



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES

N°132

Décembre 2019 à janvier 2020

Conseil du 5 février 2020

Date de parution : 17 février 2020

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités :
[https ://www.iledefrance-mobilites.fr/](https://www.iledefrance-mobilites.fr/)

SOMMAIRE

	Pages
<u>Délibérations du conseil d'administration du 5 février 2020</u>	
<u>Budget, tarification et contrats</u>	
Délibération n° 2020/083 : Protocole d'accord entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et RATP relatif aux mesures commerciales en faveur des voyageurs impactées par la grève débutée le 5 décembre 2019	13
Délibération n° 2020/014 : Mesures tarifaires : Création d'un forfait destiné aux enfants de moins de 11 ans et extension de l'expérimentation du TAB-SMS	19
Délibération n° 2020/082 : Ajustement de la rémunération des contrats de type 3 pour tenir compte de diverses mesures et décision modifiant les charges des entreprises (revalorisation des contributions C19)	21
Délibération n° 2020/015 : Avenant n°20 au contrat 2016/2020 entre Île-de-France mobilités et la Régie autonome des transports parisiens	29
Délibération n° 2020/016 : Avenant n°20 au contrat 2016/2020 entre Île-de-France mobilités et la Régie autonome des transports parisiens	30
Délibération n° 2020/018 : Organisation de la mise en concurrence des services de transport ferroviaire régional de voyageurs	37
Délibération n° 2020/019 : Contrat de service public pour l'exploitation d'une partie des Lignes 16 et 17 du réseau de transport public du Grand Paris	38
Délibération n° 2020/020 : Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine	40
Délibération n° 2020/021 : Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines	41
Délibération n° 2020/022 : Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau	42
Délibération n° 2020/023 : Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (coeur urbain)	43
Délibération n° 2020/024 : Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (secteurs est et sud-est)	44
Délibération n° 2020/025 : Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant l'agglomération de Cergy-Pontoise et les communes de Conflans Sainte-Honorine et Achères	45
Délibération n° 2020/026 : Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant la communauté de communes Les Portes Briardes Entre Villes et Forêts et la CC du Val Briard	46

Délibération n° 2020/027 : Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Pays de Brie et communauté de communes des Deux Morins	47
<u>Patrimoine</u>	
Délibération n° 2020/017 : Acquisition de terrain pour l'extension d'un centre opérationnel bus à Vélizy-Villacoublay (78140)	48
<u>Offre de transport</u>	
Délibération n° 2020/028 : Maintenance des matériels roulants de la Ligne P et du RER E - mesures d'amélioration	50
Délibération n° 2020/029 : Offre de transport de la ligne P Nord - expérimentation à partir de mai 2021	51
Délibération n° 2020/062 : Avenant n.6 au contrat d'exploitation de type 3 - 004-016-R'Bus	53
Délibération n° 2020/063 : Avenant n.3 au contrat d'exploitation de type 3 - Réseau Valoise	54
Délibération n° 2020/064 : Avenant n.6 au contrat d'exploitation de type 3 - Réseau 023-015 Plaine de Versailles	55
Délibération n° 2020/065 : Avenant n.6 au contrat d'exploitation de type 3 -Réseau 032-067 Grand Morin	56
Délibération n° 2020/066 : Avenant n.7 au contrat d'exploitation de type 3 - Réseau Albatrans	58
Délibération n° 2020/067 : Avenant n.7 au contrat d'exploitation de type 3 - Réseau 045-019 ,Bus en Seine	59
Délibération n° 2020/068 : Avenant n.7 au contrat d'exploitation de type 3 avec les entreprises cars d'Orsay TIPS pour le réseau Les Ulis Massy Saclay	60
Délibération n° 2020/069 : Avenant n.7 au contrat d'exploitation de type 3 064-003 réseau Sit'Bus	61
Délibération n° 2020/070 : Avenant n.3 au contrat d'exploitation de type 3 réseau Express 60 (003-068-004)	62
Délibération n° 2020/071 : Avenant n.5 au contrat d'exploitation de type 3 réseau Bassin de Milly la Forêt	63
Délibération n° 2020/072 : Avenant n.4 au contrat d'exploitation de type 3 080-068 réseau Etampois	64
Délibération n° 2020/073 : Avenant n.6 au contrat d'exploitation de type 3 081-010 réseau Val d'Essonne	65
Délibération n° 2020/074 : Avenant n.4 au contrat d'exploitation de type 3 003-082-055 réseau Nord Hurepoix Essonne	66

Délibération n° 2020/075 : Avenant n3 au contrat d'exploitation de type 3 003-083-010 réseau Arpajonnais	67
Délibération n° 2020/076 : Avenant n 5 au contrat d'exploitation de type 3 003-083-0680 réseau Arpajonnais	68
Délibération n° 2020/077 : Avenant n 4 au contrat d'exploitation de type 3 098-055 réseau Express Sud Île-de-France	69
Délibération n° 2020/078 : Avenant n 3 au contrat d'exploitation de type 3003-099-010 réseau Orgebus Genovebus	70
Délibération n° 2020/079 : Avenant n 4 au contrat d'exploitation de type 3 003-099-227 réseau Orgebus Genovebus	71
Délibération n° 2020/080 : Avenant n.3 au contrat de délégation de service public express Fileo	72
Délibération n° 2020/030 : Transports scolaires: Approbation du nouveau règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires	74
Délibération n° 2020/031 : Avenant n.1 à la convention de délégation de compétence du 24 mai 2019 en matière de transport à la demande- SITCOME	83
<u>Qualité de service</u>	
Délibération n° 2020/032 : Création d'un projet préparatoire à la reprise des opérations billettiques par Île-de-France Mobilités	85
Délibération n° 2020/033 : Avancement du programme de modernisation de la billettique	87
Délibération n° 2020/034 : Révision du schéma directeur de stationnement vélo en gares et stations	88
Délibération n° 2020/035 : Schéma directeur des parcs relais : Budget annuel - compensation de recettes	90
Délibération n° 2020/036 : Mise en oeuvre du schéma directeur des parcs relais : Labellisation du parc relais de Sucy Bonneuil	92
Délibération n° 2020/037 : Plan d'actions information voyageurs 2018-2024 - Action n.2 refonte du jalonnement voyageur dans les gares d'Île-de-France - Perspective Jeux-Olympiques et paralympiques 2024	94
Délibération n° 2020/038 : Schéma directeur des Eco-stations bus : convention de financement pour la réalisation de l'eco-station bus Hôpital de Montfermeil	96
Délibération n° 2020/039 : Schéma directeur des Eco-stations bus : convention de financement du pôle multimodal du Bras-de-Fer à Evry	97
Délibération n° 2020/040 : Schéma directeur des Eco-stations bus : convention de financement de l'eco-station bus du Pont de Neuilly à Neuilly-sur-Seine	99
Délibération n° 2020/041 : Attribution de subvention pour l'acquisition de vélo à assistance électrique	100

Délibération n° 2020/042 : Avenant au contrat de délégation de service public pour la mise à disposition, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un service public de vélos à assistance électrique en location longue durée (VAELD) dans la région de l'Île-de-France	106
Délibération n° 2020/043 : Co-voiturage : prorogation de la convention d'aide jusqu'au 30 juin 2020	107
Délibération n° 2020/044 : Avenant à la convention de financement du Centre de coordination opérationnelle de sécurité	109
Délibération n° 2020/045 : Amélioration de la qualité de services: Régularisation de subventions	110
<u>Infrastructures</u>	
Délibération n° 2020/046 : Gare nouvelle de Bry-Villiers-Champigny(BVC) en interconnexion avec la ligne 15 sud du Grand Paris Express: approbation des études d'avant-projet et de la convention de financement pour la réalisation des études projet	112
Délibération n° 2020/047 : Désaturation de la station Gare de Lyon Ligne M14- Approbation de l'avant-projet	116
Délibération n° 2020/048 : Prolongement de la Ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier-Convention de financement de travaux n°5	119
Délibération n° 2020/049 : TRAM 1 Nanterre -Rueil-Malmaison - Déclaration de projet	155
Délibération n° 2020/050 : TRAM 8 : prolongement de Saint-Denis Porte de Paris à Rosa-Parks : bilan de la concertation	188
<u>Marchés</u>	
Délibération n° 2020/053 : Accord cadre n. 2019-086 - Pilotage technique de systèmes multi-hébergés et multi-opérés incluant la réalisation de services d'intégration, d'hébergement, et d'exploitation de SI, la création et la maintenance d'un dispositif informatique spécifique.	190
Délibération n° 2020/054 : Marché public n.2019-031 - Accord-cadre de mise en oeuvre d'une plateforme de données et de services d'information voyageurs.	192
Délibération n° 2020/055 : Avenant n°1 au marché de travaux 2015-059 - Travaux relatifs aux infrastructures - Voies ferrées et revêtement de plateforme nouvelle branche du Tram-Train T4 jusqu'à Clichy-sous-Bois et Montfermeil	193
Délibération n° 2020/056 : Avenant n°2 au marché 2012-098 - Opération T7 prolongement du Tramway T7 (Athis-Mons - Juvisy-sur-Orge) Maîtrise d'œuvre générale	195
Délibération n° 2020/057 : Marché 2019-040- Cable A entre Créteil et Villeneuve Saint Georges- Conception Réalisation et maintenance des aménagements urbains, équipements et systèmes de transport- Prime pour les participants au dialogue compétitif	197
Délibération n° 2020/058 : Avenant n.1 au marché 2016-016-- infogérance des systèmes d'information du Syndicat des Transports d'Île-de-France	199

<u>Fonctionnement du Syndicat</u>	
Délibération n° 2020/052 : Ressources humaines - Recrutement d'agents contractuels	200
Délibération n° 2020/081 : Ressources humaines - Modification du tableau des effectifs	202
<u>Décisions du directeur général</u>	
<u>Finances</u>	
Décision n°2020/0589 du 13 décembre 2019 relative au programme d'investissement qualité de service – Opérations inférieures à 200 000€	205
Décision n°2020/0590 du 13 décembre 2019 relative au programme d'investissement qualité de service – Opérations comprises entre 200 000€ et 2 000 000€	207
Décision n°2020/0007 du 10 janvier 2020 relative à l'abrogation de décision d'exonération du versement de transport – Association vers la Vie pour l'Education des Jeunes -A.V.V.E.J.	209
Décision n°2020-0008 du 10 janvier 2020 relative au refus de l'exonération du versement de transport - Association vers la Vie pour l'Education des Jeunes -A.V.V.E.J.	212
Décision n°2020/0011 du 10 janvier 2020 relative à l'exonération du versement de transport -Fondation ARC	215
Décision n°2020/0005 du 10 janvier 2020 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association de Gestion des centres d'Entraînement par le Travail -AGECET	217
Décision n°2020/0006 du 14 janvier 2020 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association dite Union Internationale contre la Tuberculose et les maladies Respiratoires	219
Décision n° 2020/0004 du 10 janvier 2020 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs	221
Décision n°2019/0441 du 25 octobre 2019 relative à la détermination des dates « LD1 » et « LD2 »	223
Décision n°2019/0445 du 14 novembre 2019 relative au classement zonal des stations de la nouvelle branche du tramway T4 et tarification du tramway T4	224
Décision n° 2019/0446 du 14 novembre 2019 relative à la liste de produits tarifaires	225
Décision n° 2019/0562 du 10 décembre 2019 relative au dézonage été pour les forfaits Navigo mois et annuel, les forfaits Navigo solidarité 75% mois et les forfaits améthyste	231
Décision n° 2019/0564 du 10 décembre 2019 relative à la règle de correspondance entre bus « longue distance » pour les utilisateurs du Navigo Liberté +	232

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n°2020/083

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE ILE-DE-FRANCE
MOBILITES, SNCF VOYAGEURS ET RATP RELATIF AUX
MESURES COMMERCIALES EN FAVEUR DES
VOYAGEURS IMPACTES PAR LA GREVE DEBUTEE LE 5
DECEMBRE 2019**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1113-1, L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le rapport n°2020/083 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le protocole d'accord relatif aux mesures commerciales en faveur des voyageurs impactés par la grève contre la réforme des retraites, entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et la RATP, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le protocole.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-083-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020



Protocole d'accord relatif aux mesures commerciales en faveur des voyageurs impactés » par la grève contre la réforme des retraites

entre- Ile-de-France Mobilités, SNCF
Voyageurs, et la RATP

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-083-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

ENTRE :

- **ILE-DE-FRANCE MOBILITES**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par son directeur général, Laurent PROBST, en vertu de la délibération n°2019/328

Ci-après désigné « **Ile-de-France Mobilités** »,

- **SNCF VOYAGEURS**, société anonyme au capital social de 157 789 960 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège social est situé 9 rue Jean Philippe Rameau 93 200 SAINT DENIS, dûment représentée par Christophe Fanichet en sa qualité de Président Général

Ci-après désignée « **SNCF Voyageurs** »,

- **LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**, établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris B 775 663 438, dont le siège est situé 54 quai de la Râpée 75599 PARIS CEDEX 12, représentée par Catherine Guillouard en sa qualité de Présidente Directrice Générale

Ci-après désignée « **RATP** »

Préambule

Les voyageurs franciliens ont été particulièrement affectés par les difficultés de circulation depuis le 5 décembre 2019 à la suite du mouvement de grève contre la réforme des retraites.

Ile-de-France Mobilités, en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports en Ile-de-France fixe les tarifs et peut convenir de mesures spécifiques. A ce titre et compte tenu des incidences significatives de ces grèves, Ile-de-France Mobilités a décidé de participer au financement des mesures commerciales prenant la forme de remboursements accordés aux voyageurs selon les modalités qui suivent.

ARTICLE 1 - Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de préciser les conditions et modalités de cette prise en charge par SNCF Voyageurs, RATP et Ile-de-France Mobilités.

ARTICLE 2 - Principes de financement

SNCF Voyageurs et la RATP vont procéder à une mesure commerciale sous la forme d'un remboursement correspondant aux forfaits du mois de décembre 2019.

Le périmètre des mesures commerciales ainsi que les barèmes applicables par type de tarifs et modalités de mise en œuvre au travers d'un site internet communautaire sont précisées en annexe 1.

Ces mesures commerciales sont indépendantes des déclarations de recettes réalisées.

Le financement des mesures commerciales, frais de gestion inclus, s'effectue selon une clé de répartition de 32% pour SNCF Voyageurs et 68% pour RATP et permet de calculer les montants TotSNCF et TotRATP.

Ile-de-France Mobilités s'engage à participer au financement de cette campagne selon les modalités suivantes. La participation d'Ile-de-France Mobilités au financement à cette campagne s'analyse en subvention non soumise à la TVA.

Article 2.1 Participation d'Ile de France Mobilités au coût supporté par SNCF Voyageurs

- Si TotSNCF est inférieur à 48 M€ TTC, financement exclusivement à la charge de SNCF Voyageurs ;
- Si TotSNCF est compris entre 48 M€ TTC et 56 M€ TTC, contribution financière d'Ile-de-France Mobilités à hauteur du différentiel hors taxes entre le TotSNCF et 48 M€ TTC ;
- Si TotSNCF est supérieur à 56 M€ TTC, contribution financière d'Ile-de-France Mobilités de 7,27 M€.

Article 2.2 Participation d'Ile-de-France Mobilités au coût supporté par la RATP

- Si TotRATP est inférieur à 103 M€ TTC, financement exclusivement à la charge de la RATP ;
- Si TotRATP est compris entre 103 M€ TTC et 120 M€ TTC, contribution financière d'Ile-de-France Mobilités à hauteur du différentiel hors taxes entre le TotRATP et 103 M€ TTC ;
- Si TotRATP est supérieur à 120 M€ TTC, contribution financière d'Ile-de-France Mobilités de 15,45 M€.

Article 2.3 Participation d'Ile-de-France Mobilités au coût de construction de la plateforme communautaire

Ile-de-France Mobilités subventionne par ailleurs le financement du coût de construction lié à la mise en place de la solution de la mesure commerciale communautaire par le GIE Comutitres à hauteur de 95 k€ HT au total, soit 31 k€ HT au titre de la quote-part SNCF Voyageurs des dépenses du GIE Comutitres et 64 k€ HT au titre de la quote-part RATP.

Cette participation d'Ile-de-France Mobilités s'analyse en subvention non soumise à la TVA.

ARTICLE 3 - Modalités de règlement par Ile-de-France Mobilités

SNCF Voyageurs et RATP factureront Ile-de-France Mobilités au titre des mesures commerciales indiquées aux paragraphes précédents dans le cadre d'une facturation spécifique émise sur le second semestre 2020 au plus tard, après clôture de la campagne prenant la forme de remboursements voyageurs. Ces factures intégreront également les montants forfaitaires visés à l'article 2.3 au titre du financement par Ile-de-France Mobilités des coûts projet engagés par le GIE Comutitres pour la mise en place de la solution communautaire.

SNCF Voyageurs et RATP fourniront à l'appui de cette facture les justificatifs de l'ensemble des mesures commerciales accordées aux voyageurs.

ARTICLE 4 - Entrée en vigueur et durée du protocole

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de la date de sa notification par Ile-de-France Mobilités à SNCF Voyageurs et RATP par lettre recommandée avec accusé de réception et restera en vigueur jusqu'au règlement par Ile-de-France Mobilités des factures émises par SNCF Voyageurs et RATP sur la base du décompte définitif de la campagne de remboursement par le GIE Comutitres en charge de sa mise en œuvre.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-083-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020
4/5

Le présent protocole sera par ailleurs annexé par avenant au contrat 2016-2020 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et la RATP.

ARTICLE 5 - Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention, qui ne pourrait être résolu de manière amiable entre les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation par voie recommandée par la partie la plus diligente, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le

en trois exemplaires

Pour Ile-de-France Mobilités
Le Directeur Général,

Laurent PROBST

Pour SNCF Voyageurs
Le Président Directeur Général,

Christophe FANICHET

Pour RATP

La Présidente Directrice Générale,

Catherine GUILLOUARD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-083-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020
5/5

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n°2020/014

**CREATION D'UN FORFAIT DESTINE AUX ENFANTS DE
MOINS DE 11 ANS ET EXTENSION DE
L'EXPERIMENTATION DU TAB-SMS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1113-1, L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France ;
- VU** la délibération n° 2009/404 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes Imagine R scolaire et Imagine R étudiant ;
- VU** la délibération n° 2018-256 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats Navigo Liberté, des cartes télébilletiques non nominatives Navigo Easy pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS et relative à la délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** le rapport n° 2020/014 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : est créé au 1^{er} septembre 2020 un forfait, dont la période de validité court à compter de la rentrée scolaire et se termine au 30 septembre de l'année suivante, offrant des droits au transport identiques à ceux ouverts par l'abonnement ImagineR Scolaire, réservé aux enfants résidant en Île-de-France, sous réserve d'être âgé de moins de 11 ans au 31 décembre de l'année de souscription.

Si le responsable légal de l'enfant n'a pas souscrit à ce forfait pour l'année scolaire N-1/N, la période de validité du forfait court du 1^{er} septembre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1. Si l'enfant est titulaire de ce forfait sur l'année scolaire N-1/N, la période de validité du forfait s'étend du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

Ce forfait est exclusivement délivré sur le support de la carte ImagineR.

Il n'est pas résiliable en cours d'année.

Le tarif de ce forfait :

- pour l'année scolaire 2020/2021 est fixé à 16 € ;
- pour l'année scolaire N/N+1 (N>2020) est égal à :
 $16 \text{ €} \times (\text{Tarif ImagineR Scolaire N/N+1}) / (\text{Tarif ImagineR Scolaire 2020/2021})$.

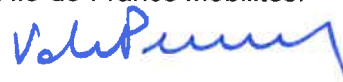
Le résultat divisé par 9 étant arrondi au centime inférieur.

La souscription donne lieu à la mise à la charge de frais de dossier d'un montant de 8 €.

ARTICLE 2 : Le TAB-SMS, titre créé de manière expérimentale afin d'être testé sur un panel de lignes de bus en moyenne et grande couronne, pourra être également déployé, à titre expérimental et à compter du 6 février 2020, sur les lignes de bus circulant dans Paris et en proche couronne. La durée maximale sur laquelle le Directeur général est mandaté pour décider de la prorogation de cette expérimentation est allongée de 12 à 24 mois.

ARTICLE 3 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités.



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/082

**AJUSTEMENT DE LA REMUNERATION DES CONTRATS DE
TYPE 3 POUR TENIR COMPTE DE DIVERSES MESURES ET
DECISIONS MODIFIANT LES CHARGES DES
ENTREPRISES**

(REVALORISATION DES CONTRIBUTIONS C19)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Île-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises privées d'Île-de-France et créant les contributions C16 et C17 ;
- VU** la délibération n° 2016/530 du 6 décembre 2016 relative à l'ajustement de la rémunération des contrats de type 2 pour tenir compte de diverses mesures et décisions modifiant les charges des entreprises (revalorisation des contributions C16) ;
- VU** l'ensemble des délibérations approuvant les différents contrats de type 3 entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et les entreprises privées et créant les contributions C19, adoptées les 26 janvier 2017, 22 mars 2017, 30 mai 2017 et 28 juin 2017 ;
- VU** le rapport n° 2020/082 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve les modifications concernant les valeurs des contributions C19 portées à l'annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Annexe à la délibération n° 2020 /082

Séance du 5 février 2020

Valeur des contributions C19

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C19 en € 2008			
		2017	2018	2019	2020
Acheres-Conflans	003-042-212	4 150,84 €	12 579,37 €	24 544,12 €	21 130,53 €
AERIAL	003-062-062	1 945,20 €	5 895,05 €	17 399,06 €	12 429,64 €
AERIAL	003-062-214	51,92 €	157,35 €	142,48 €	193,80 €
Albatrans	003-043-291	13 939,58 €	42 244,69 €	64 274,44 €	63 182,68 €
Apolo	003-048-101	3 681,89 €	11 158,17 €	36 540,82 €	25 073,08 €
Arlequin et Plateau Briard	003-095-040	2 464,84 €	7 469,83 €	29 797,66 €	19 071,77 €
Arpajonnais	003-083-010	138,32 €	419,19 €	1 974,50 €	1 199,83 €
Arpajonnais	003-083-068	277,06 €	839,63 €	4 435,58 €	2 609,25 €
Aubergenville	003-037-111	479,34 €	1 452,68 €	8 768,28 €	4 983,27 €
Bassin de Milly-la-Forêt	003-077-084	341,44 €	1 034,75 €	14 190,05 €	6 954,33 €
BORD DE L'EAU	003-056-002	2 034,09 €	6 164,43 €	16 822,39 €	12 409,75 €
Bus en Seine	003-045-019	6 781,83 €	20 552,73 €	48 276,97 €	38 027,86 €
Centre Essonne	003-104-400	22 471,38 €	68 384,56 €	112 930,06 €	105 259,61 €
Chatelet en Brie - Pays de Seine	003-085-062	109,66 €	332,33 €	2 292,10 €	1 262,67 €
Citalien	003-065-065	250,47 €	759,07 €	687,34 €	934,90 €
Claye-Souilly	003-089-054	1 434,71 €	4 347,96 €	13 659,79 €	9 522,02 €
COMETE	003-057-208	205,20 €	621,86 €	5 052,39 €	2 689,89 €
Coulommiers - Brie et Morin	003-084-097	888,07 €	2 691,35 €	36 374,19 €	17 859,29 €
Deux Rives de Seine	003-021-052	4 894,37 €	14 832,66 €	24 178,46 €	22 874,63 €
Dourdannais	003-061-013	190,24 €	576,54 €	2 966,00 €	1 757,50 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-082-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C19 en € 2008			
		2017	2018	2019	2020
Dourdannais	003-061-068	34,89 €	105,74 €	874,06 €	463,80 €
Dourdannais	003-061-085	95,12 €	288,27 €	3 122,79 €	1 581,51 €
Entre Seine et Forêts	003-019-012	1 872,51 €	5 674,75 €	10 233,90 €	9 173,03 €
Est Seine Marne et Montois	003-039-228	665,85 €	2 017,89 €	29 345,35 €	14 278,81 €
Etampois	003-080-010	287,86 €	872,36 €	3 606,47 €	2 281,53 €
Etampois	003-080-068	580,69 €	1 759,83 €	11 055,26 €	6 222,51 €
Etampois	003-080-073	77,26 €	234,14 €	3 165,21 €	1 554,03 €
Express 1	003-051-012	785,89 €	2 381,68 €	4 810,57 €	4 070,80 €
Express 1/17	003-093-097	3 596,73 €	10 900,11 €	24 547,45 €	19 715,37 €
Express 16	003-052-012	1 672,30 €	5 068,00 €	6 682,56 €	7 139,19 €
Express 18/19/69	003-074-051	7 505,00 €	22 744,33 €	25 321,78 €	30 038,70 €
Express 19	003-050-011	636,77 €	1 929,77 €	2 829,68 €	2 840,62 €
Express 27	003-071-212	205,61 €	623,12 €	1 493,45 €	1 165,69 €
Express 307	003-076-039	636,35 €	1 928,51 €	2 372,18 €	2 643,49 €
Express 34/46/20	003-094-064	4 113,88 €	12 520,10 €	14 515,85 €	16 598,12 €
Express 4	003-054-015	754,74 €	2 287,27 €	2 849,43 €	3 150,67 €
Express 47/50	003-073-228	3 129,85 €	9 485,20 €	19 879,84 €	16 521,39 €
Express 50	003-097-065	1 119,85 €	3 393,77 €	3 073,06 €	4 179,92 €
Express 60	003-068-004	464,39 €	1 407,36 €	2 436,61 €	2 231,47 €
Express 62	003-069-067	333,55 €	1 010,83 €	1 999,49 €	1 709,63 €
Express 80	003-053-052	2 567,85 €	7 782,02 €	9 644,82 €	10 698,19 €
Express 93	003-079-014	285,36 €	864,81 €	1 662,46 €	1 442,01 €
Express 95.02	003-078-014	1 693,90 €	5 133,46 €	9 892,24 €	8 569,98 €
Express 95-04	003-072-251	1 365,75 €	4 138,99 €	12 984,53 €	9 056,34 €
Express A14-001	003-092-244	10 248,97 €	31 060,08 €	35 775,13 €	41 533,66 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-082-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C19 en € 2008			
		2017	2018	2019	2020
Express Hourtoule 78	003-105-027	1 013,93 €	3 072,78 €	3 712,36 €	4 183,12 €
Express Sud Ile-de-France	003-098-010	100,94 €	305,89 €	1 056,82 €	710,97 €
Express Sud Ile-de-France	003-098-055	1 757,87 €	5 327,32 €	7 676,01 €	7 783,70 €
Expresse 95-18	003-070-212	1 492,86 €	4 524,19 €	6 693,07 €	6 684,95 €
Goëlys	003-006-014	3 870,88 €	11 730,93 €	22 654,66 €	19 605,04 €
Gonnesse	003-055-050	3 104,10 €	9 407,15 €	22 326,11 €	17 503,95 €
Goussainville	003-008-014	5 254,08 €	15 922,79 €	29 879,86 €	26 237,70 €
Grand Morin	003-032-067	3 931,94 €	11 915,97 €	18 234,69 €	17 866,86 €
Grand'R	003-009-014	2 338,15 €	7 085,89 €	18 316,26 €	13 827,29 €
Haut Val d'oise	003-016-014	1 227,02 €	3 718,55 €	16 373,72 €	10 154,18 €
Haut Val d'oise	003-016-030	60,64 €	183,79 €	491,13 €	365,52 €
Haute Vallée de Chevreuse	003-017-039	609,77 €	1 847,95 €	4 723,59 €	3 583,27 €
Houdanais	003-040-005	590,66 €	1 790,04 €	12 602,42 €	6 911,07 €
Houdanais	003-040-057	80,17 €	242,95 €	7 513,01 €	3 424,81 €
Interurbain de Rambouillet	003-028-013	1 636,58 €	4 959,74 €	18 304,69 €	12 028,78 €
Interurbain de Rambouillet	003-028-036	34,48 €	104,48 €	2 207,56 €	1 034,24 €
Interurbain de Rambouillet	003-028-039	14,12 €	42,80 €	210,87 €	126,48 €
La Bassée	003-036-210	318,59 €	965,51 €	5 480,67 €	3 163,34 €
Lacs de l'Essonne	003-100-055	3 973,89 €	12 043,12 €	22 394,15 €	19 756,74 €
Lacs de l'Essonne	003-100-070	421,61 €	1 277,70 €	11 578,11 €	6 039,88 €
Les Mureaux (Urbain)	003-022-011	1 466,27 €	4 443,63 €	10 430,13 €	8 218,58 €
Les Ulis - Massy - Saclay	003-047-006	9 053,52 €	27 437,21 €	53 241,58 €	45 963,11 €
Les Ulis - Massy - Saclay	003-047-039	892,64 €	2 705,20 €	4 508,59 €	4 214,29 €
Ligne 22	003-075-057	646,74 €	1 959,98 €	7 538,11 €	4 884,01 €
Ligne 23	003-096-040	1 048,41 €	3 177,26 €	9 047,24 €	6 557,64 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-082-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C19 en € 2008			
		2017	2018	2019	2020
Ligne 702	003-101-233	162,00 €	490,94 €	2 209,12 €	1 360,91 €
Maisons-Laffitte-Mesnil Le Roi	003-026-212	1 206,25 €	3 655,61 €	7 122,92 €	6 136,45 €
Mélibus	003-007-066	7 935,74 €	24 049,72 €	47 958,84 €	40 841,49 €
Mitry	003-010-014	2 012,08 €	6 097,72 €	16 640,22 €	12 275,39 €
Nord - Hurepoix - Essonne	003-082-010	84,74 €	256,80 €	760,71 €	542,65 €
Nord - Hurepoix - Essonne	003-082-055	3 513,66 €	10 648,34 €	24 573,04 €	19 513,96 €
Orgebus - Genovebus	003-099-010	3 941,91 €	11 946,19 €	27 289,95 €	21 773,18 €
Orgebus - Genovebus	003-099-055	1 905,33 €	5 774,20 €	13 465,12 €	10 641,73 €
Orgebus - Genovebus	003-099-227	1 531,90 €	4 642,52 €	9 300,76 €	7 902,35 €
PALADIN	003-090-020	2 140,01 €	6 485,43 €	18 012,65 €	13 190,64 €
Parisis	003-013-030	3 165,57 €	9 725,04 €	20 635,07 €	16 752,27 €
Pays de Limours	003-103-039	803,34 €	2 434,55 €	6 935,93 €	5 026,27 €
Pays de l'Ourcq	003-027-067	1 212,06 €	3 673,23 €	10 321,97 €	7 522,34 €
Pays de Meaux	003-031-014	120,87 €	366,32 €	1 110,23 €	784,83 €
Pays de Meaux	003-031-067	6 107,68 €	18 509,67 €	35 985,23 €	31 036,50 €
Pays Fertois	003-030-067	1 333,35 €	4 040,81 €	10 236,60 €	7 795,83 €
Pep's	003-035-051	9 183,12 €	27 829,96 €	60 768,05 €	49 520,06 €
Périurbain de Mantes	003-033-057	2 439,50 €	7 393,04 €	54 404,08 €	29 552,60 €
Périurbain de Mantes	003-033-092	1 362,43 €	4 128,92 €	6 559,67 €	6 294,34 €
Perthes en Gatinais	003-063-063	250,47 €	759,07 €	9 604,38 €	4 756,49 €
Plaine de Versailles	003-023-015	870,63 €	2 638,48 €	5 607,22 €	4 628,85 €
Plaine de Versailles	003-023-027	6 108,51 €	18 512,18 €	42 244,60 €	33 721,21 €
Poissy Aval	003-020-015	4 548,77 €	13 785,32 €	39 673,24 €	28 631,74 €
Poissy Aval	003-020-057	842,80 €	2 554,14 €	2 312,78 €	3 145,80 €
R'Bus	003-004-016	12 903,22 €	39 103,93 €	78 586,88 €	66 667,12 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-082-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C19 en € 2008			
		2017	2018	2019	2020
Résalys	003-018-012	3 376,59 €	10 232,93 €	21 250,28 €	17 739,49 €
Réseau du Vexin	003-025-011	147,87 €	448,14 €	1 640,78 €	1 081,23 €
Réseau du Vexin	003-025-025	844,46 €	2 559,18 €	25 806,39 €	13 218,74 €
Scolaire Est Yvelines	003-091-213	179,86 €	545,07 €	3 748,74 €	2 066,41 €
SEAPFA	003-011-014	9 647,09 €	29 236,06 €	60 034,40 €	50 391,79 €
Seine Essonne	003-066-024	1 341,25 €	4 064,72 €	13 401,39 €	9 172,34 €
Seine Sénart Bus	003-060-021	4 405,47 €	13 351,03 €	26 302,47 €	22 535,06 €
Seine Sénart Bus	003-060-045	884,75 €	2 681,28 €	4 409,28 €	4 151,55 €
Sénart Bus	003-005-065	9 942,01 €	30 129,82 €	64 967,62 €	53 259,98 €
Sit'bus	003-064-003	2 257,56 €	6 841,68 €	21 881,06 €	15 149,06 €
Situs	003-046-010	4 766,02 €	14 443,68 €	22 545,83 €	21 846,80 €
SIYONNE	003-058-208	740,61 €	2 244,47 €	10 044,85 €	6 198,31 €
SIYONNE	003-058-228	4,57 €	13,85 €	1 617,81 €	705,03 €
Sol'R	003-087-003	553,70 €	1 678,00 €	4 724,04 €	3 440,11 €
SQY	003-049-039	1 653,61 €	5 011,36 €	6 983,38 €	7 220,32 €
SQY	003-049-230	19 781,00 €	59 947,45 €	108 010,91 €	96 860,46 €
STILL	003-059-064	642,59 €	1 947,39 €	15 345,25 €	8 219,30 €
STIVO	003-003-030	15,78 €	47,84 €	671,47 €	328,13 €
STIVO	003-003-059	24 568,61 €	74 456,59 €	111 016,82 €	110 388,23 €
Tam Limay	003-041-005	415,38 €	1 258,82 €	1 463,53 €	1 689,13 €
Tam Limay	003-041-350	5 289,80 €	16 031,05 €	64 014,53 €	40 958,17 €
TRA	003-001-293	28 431,60 €	86 163,60 €	143 273,95 €	134 088,43 €
TRAVERCIEL	003-067-213	1 818,51 €	5 511,11 €	10 912,29 €	9 325,72 €
Urbain de Rambouillet	003-029-013	1 186,73 €	3 596,44 €	8 395,85 €	6 632,09 €
Val de Marne	003-034-045	8 963,80 €	27 165,30 €	49 528,24 €	44 142,31 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-082-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C19 en € 2008			
		2017	2018	2019	2020
Val de Seine	003-024-011	1 177,17 €	3 567,49 €	22 307,50 €	12 569,80 €
Val d'Essonne	003-081-010	563,25 €	1 706,96 €	9 915,20 €	5 689,32 €
Val d'Essonne	003-081-024	331,05 €	1 003,28 €	6 047,38 €	3 438,07 €
Val d'Yerres	003-086-045	5 077,55 €	15 387,80 €	38 889,43 €	29 647,63 €
Valbus Elargi	003-014-030	2 795,89 €	8 498,07 €	13 820,52 €	13 038,79 €
Valbus Elargi	003-014-038	725,66 €	2 199,16 €	9 026,04 €	5 723,45 €
Vallée de l'Oise	003-038-025	594,40 €	1 841,00 €	11 172,63 €	6 232,12 €
Vallée de l'Oise	003-038-030	14,12 €	42,80 €	969,26 €	451,50 €
Valmy	003-044-016	5 021,06 €	15 216,60 €	30 447,42 €	25 885,21 €
Valoise	003-015-030	7 806,98 €	23 737,87 €	40 713,01 €	37 286,54 €
Vélizy	003-002-004	5 448,48 €	16 511,92 €	34 092,47 €	28 540,07 €
Versailles Grand Parc	003-012-027	679,97 €	2 060,69 €	6 769,28 €	4 639,46 €
Versailles Grand Parc	003-012-039	2 823,31 €	8 556,19 €	19 039,47 €	15 377,55 €
Versailles Grand Parc	003-012-056	18 058,02 €	56 017,39 €	114 138,70 €	92 818,16 €
Yerres - Brie Centrale	003-088-097	311,95 €	945,37 €	15 526,17 €	7 451,56 €

La contribution C19 au titre des années 2018, 2019 et 2020 est versée aux Entreprises par un mécanisme d'acompte mensuel.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-082-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/015

**AVENANT N°20 AU CONTRAT 2016/2020 ENTRE
ILE-DE-FRANCE MOBILITES ET LA REGIE AUTONOME DES
TRANSPORTS PARISIENS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et la RATP signé le 7 décembre 2015 ;
- VU** le rapport n°2020/015 ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°20 au contrat 2016/2020 entre Île-de-France Mobilités et la RATP ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-015-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/016

**MANDAT DE NEGOCIATION DU CONTRAT A PASSER
AVEC LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS
PARISIENS A COMPTER DE 2021**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/016 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport, de la commission économique et tarifaire, de la commission des investissements et de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Mandate le Directeur général, sous l'autorité de la Présidente, pour négocier le prochain contrat entre Ile-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens, qui arrive à terme le 31 décembre 2020, sur la base des orientations présentées en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général rendra compte de l'état d'avancement de la négociation dans le cadre du Conseil d'Ile-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Annexe au mandat de négociation du contrat à passer avec la régie autonome des transports parisiens à compter de 2021

Renforcer les exigences et mécanismes contractuels liés à la qualité de service

La qualité du service, priorité n°1 d'Ile-de-France Mobilités

Les administrateurs d'Ile-de-France Mobilités font de la qualité du service une priorité absolue dans la négociation, conscients qu'elle constitue le levier principal pour la satisfaction des voyageurs et l'attractivité du transport francilien. Ils se donnent l'ambition d'une forte amélioration de cette qualité et de son suivi.

Les ambitions d'Ile-de-France Mobilités en matière de qualité du service rendu aux voyageurs seront centrées prioritairement sur cinq volets :

1. L'amélioration de la production de l'offre par l'opérateur, pour assurer en toute circonstance une offre conforme à l'engagement pris dans son contrat, afin de transporter les voyageurs dans les conditions les meilleures,
2. La régularité et la ponctualité, avec une plus grande intransigeance sur la mesure et la sanction de ces critères, notamment pour le réseau bus et le RER B,
3. L'information voyageurs : l'information, notamment en situation perturbée, programmée ou imprévue – en particulier la cohérence entre les différents canaux et opérateurs – doit être fortement améliorée, là aussi pour le réseau bus et le RER notamment,
4. Le confort : propreté et disponibilité renforcée de toilettes, mais aussi confort climatique, amélioration de la qualité de l'air (notamment dans le métro) et gestion des déchets,
5. La sûreté des espaces et des rames, notamment dans le réseau métro,
6. L'intermodalité : avec une ambition forte sur le développement du stationnement vélos et la qualité du service associé.

Les administrateurs s'alarment de la perte d'attractivité du réseau bus notamment à Paris. L'attractivité du mode bus doit être relancée en travaillant sur tous les leviers de la qualité de service, dont la vitesse commerciale et l'information voyageurs.

Une vigilance sera portée à la qualité de l'accueil en gares et stations, en termes de services offerts : la disponibilité des équipements (information voyageurs, élévatique, vidéoprotection, bornes d'appel, appareils de vente et de validation, etc.) doit être assurée avec un très haut niveau d'exigence. La possibilité de joindre facilement à tout moment un agent devra être garantie dans chaque gare et station. La mise en place d'outils et d'innovations numériques ainsi que la polyvalence accrue des agents, seront la garantie de cette qualité de service.

L'amélioration de l'accessibilité sera recherchée avec notamment la généralisation de la labellisation Cap'Handéo à toutes les lignes, le développement de services spécifiques à destination des personnes à mobilité réduite et la formation des agents. Des mesures pour l'amélioration des accès aux stations seront proposées en fonction des résultats de l'étude en cours sur la ligne 6.

Par ailleurs, le travail partenarial avec les collectivités maîtres d'ouvrage pour la mise aux normes des points d'arrêt sera poursuivi et amplifié dans l'objectif de rendre 100% des lignes accessibles.

Enfin un volet stratégique sur la mobilité servicielle (MaaS) doit être mis en place pour définir les modalités de mise en œuvre des nouveaux services d'informations et de billettique multimodaux ainsi que leur cohérence avec les services proposés sur le terrain. La RATP devra contribuer à la production d'un MaaS francilien sous pilotage d'Ile de France Mobilités s'articulant autour de trois grands objectifs :

- Améliorer le service aux voyageurs avec une expérience sans couture et personnalisée ;
- Améliorer la connaissance des clients et des usages afin de mieux orienter les politiques publiques de mobilité ;
- Catalyser et diffuser l'innovation pour une mobilité durable et inclusive.

L'utilisateur au cœur du dispositif grâce à des indicateurs adaptés et précisés

La nouvelle contractualisation avec RATP devra porter un changement de paradigme par rapport au précédent contrat : il est fondamental que l'utilisateur soit considéré comme un véritable client.

Cette exigence devra se traduire par une approche davantage centrée sur le ressenti et le vécu des usagers, plus fine, tant dans le suivi des performances que dans la relation aux voyageurs (accueil en gare/station et dans les rames, mais également information en situation perturbée).

L'enveloppe financière relative aux bonus-malus ainsi que les objectifs associés aux indicateurs seront augmentés en conséquence, notamment au travers du renforcement du poids de l'enquête perception pilotée par Ile-de-France Mobilités dans le dispositif d'incitation financière.

Le système de mesure des indicateurs devra être transparent et auditable, avec un accès direct par Ile-de-France Mobilités aux données brutes permettant la mesure de la performance. Il devra être modernisé et réadapté pour être davantage en cohérence avec les services prioritaires ou les nouveaux services demandés par Ile-de-France Mobilités.

Les indicateurs de qualité de service feront l'objet d'une incitation financière à la ligne pour les modes ferrés et tramway.

Les indicateurs de ponctualité ont ainsi vocation à :

- être affinés en redéfinissant le découpage des lignes par branches (RER) et en dissociant le réseau de bus, pour mieux refléter la variété des expériences voyageurs, ainsi qu'en prenant en compte le temps d'attente et de parcours réels ;
- être mesurés à un rythme hebdomadaire ;
- évoluer pour prendre en compte davantage la notion de service et de façon moindre une notion de production kilométrique, sur l'ensemble des modes ;
- intégrer des objectifs de qualité de service engageants en situation dégradée, et notamment dans le cadre des grands chantiers en cours et à venir sur le réseau francilien afin d'en limiter l'impact pour les voyageurs.

Les indicateurs relatifs à l'information voyageurs seront réinterrogés dans leur globalité, afin de tenir compte des réalités vécues et perçues par les voyageurs et permettre à la RATP d'assurer un très bon niveau de service sur l'intégralité des véhicules et des infrastructures (équipements).

La RATP devra proposer des plans d'amélioration de la performance en cas de situations insatisfaisantes.

Des incitations financières et conditions d'indemnisation renforcées

Le prochain contrat devra progresser substantiellement par rapport au contrat actuel sur sa dimension responsabilisante et incitative. Les enveloppes de bonus-malus et pénalités seront significativement accrues. Les plafonds de réfaction pour offre non produite et les franchises de production devront être réinterrogés.

Les progrès constatés en cours de contrat sur les indicateurs pourront utilement être valorisés et les développements et restructuration d'offre devront mieux intégrer la valorisation du trafic supplémentaire attendu.

Les conditions de remboursement des voyageurs, notamment en cas de « situations inacceptables » (dont la définition est à clarifier) et en cas de grève, devront être renforcées et simplifiées.

Une offre améliorée pour renforcer la qualité de service

En réponse aux évolutions des besoins de mobilité, la qualité de l'offre sera améliorée et les points noirs traités par :

- Un effort majeur sur la performance du réseau de surface, notamment par une régulation plus efficace,
- Des actions en réponse à la saturation des lignes de tramway,
- Une attention particulière à la situation du RER B, sans attendre l'arrivée du nouveau matériel roulant,
- Une performance accrue sur les lignes de métro notamment les lignes les plus en difficulté,
- Un renforcement de l'offre d'été,

- Une anticipation renforcée et une meilleure gestion des périodes de travaux, au travers notamment des plans de substitution,
- L'intégration dans l'exploitation des prolongements de lignes de métro 4, 11, 12, 14 sans impact négatif pour le reste du réseau.

Conforter et contrôler la réalisation des investissements

Les investissements, une priorité stratégique continue pour Ile-de-France Mobilités

Prolonger les ambitieux programmes d'investissements mis en œuvre depuis plusieurs années en matière de renouvellement du matériel roulant et de modernisation et sécurisation du réseau constitue une priorité pour Ile-de-France Mobilités. L'adaptation des infrastructures à enveloppe financière maîtrisée devra être amplifiée afin de respecter les calendriers de livraison du matériel roulant.

Un effort d'investissement particulier sera réalisé sur le RER B. En outre, la transition énergétique des centres bus vers les technologies électriques et GNV devra être achevée avant 2025. De manière générale, Ile-de-France Mobilités attend que l'opérateur mène une politique RSE ambitieuse.

Les investissements relatifs à la rénovation, la désaturation et aux services en gare et stations seront poursuivis dans une logique d'innovation et d'amélioration des conditions d'accueil des voyageurs, pour offrir des solutions adaptées au plus près des attentes clients. L'intermodalité sera développée en augmentant significativement les places de stationnement vélo en gare, en cohérence avec les objectifs de la politique en faveur du vélo d'Ile-de-France Mobilités et du Plan Vélo régional.

Les investissements indispensables à la réalisation de l'offre et à la qualité du service seront à réaliser tant au titre du statut d'opérateur de transport de la RATP qu'en tant que gestionnaire d'infrastructure.

Des programmes d'investissements précis et engageants

Ile-de-France Mobilités aura à cœur de définir des programmes pluriannuels précis, déclinés de manière à obtenir une parfaite visibilité sur l'ensemble du patrimoine.

Le non-respect de la consistance et de la qualité des projets, de leurs délais ou de leurs coûts devra faire l'objet de sanctions.

IDFM devra systématiquement être associée dans le choix des priorités des projets de rénovation des gares et stations et des services à implanter.

Une amélioration du reporting sur l'exécution des projets et la mise en œuvre des services est attendue.

Maîtriser le budget et les risques financiers

La recherche d'une optimisation financière

Soucieuse de la pression fiscale qui pèse sur les entreprises et de la préservation du pouvoir d'achat des Franciliens, Ile-de-France Mobilités recherchera une qualité optimale du service au meilleur prix. Afin d'assurer la soutenabilité financière des développements d'offre à venir, Ile-de-France Mobilités aura pour objectif dans la négociation de diminuer la subvention d'exploitation (à offre constante) ainsi que de maîtriser les subventions d'investissements versées à la RATP.

Les gains de productivité, nécessaires pour réduire l'écart de compétitivité de la RATP avec ses principaux concurrents, devront être traduits finement dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat. Une diminution des coûts de production sera visée, associée à une amélioration de l'offre. Il s'agira ainsi également de préparer l'ouverture à la concurrence pour le mode bus.

Ces économies seront réalisées sans porter préjudice aux conditions d'emploi des salariés de la RATP, garanties par la Loi d'Orientation des Mobilités. Elles devront permettre de financer les renforts d'offre à venir.

La transparence financière devra en outre être considérablement renforcée, tant sur l'exploitation que l'investissement, de manière systématique.

Une responsabilisation accrue de RATP

La responsabilisation se traduira notamment dans les dispositifs de bonus-malus et pénalités.

En substance, il conviendra dans la nouvelle contractualisation de se rapprocher du modèle incitatif de la délégation de service public. La RATP devra être davantage responsabilisée sur la fréquentation et la lutte contre la fraude.

Les gains éventuels par rapport aux engagements seront partagés de manière juste et équitable entre les parties, dans le respect des deniers publics et en évitant toute sur-rémunération.

Renforcer la transparence et préparer l'ouverture à la concurrence

Une contractualisation dédiée au réseau de surface

Pour renforcer dès maintenant les exigences et conditions d'exécution du service, et préparer dans les meilleures conditions l'ouverture à la concurrence des lignes de bus, qui interviendra fin 2024, un contrat spécifique à ce mode sera conclu. Une forte visibilité sur les centres bus (coûts d'exploitation, avancement des travaux, etc.) ainsi que sur l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation de ce mode devra être assurée. Le contrat mettra en œuvre la reprise du patrimoine par Ile-de-France Mobilités dans la perspective de l'ouverture à la concurrence du réseau bus à l'échéance de fin 2024. Il permettra à Ile-de-France Mobilités d'accéder à toute donnée qu'elle jugera utile pour organiser ses futurs appels d'offres.

La durée de ce contrat sera donc de quatre années, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

S'agissant des tramways, le contrat spécifique pourra s'achever le 31 décembre 2025.

La contractualisation du mode ferré

S'agissant des autres modes, soit les métros et RER, un contrat unique sera retenu (hors Grand Paris Express) pour une durée d'au moins cinq ans.

Respectueux des obligations légales de séparation comptable (et de séparation des rémunérations), ce contrat permettra de favoriser la performance des modes ferrés et de conserver les gains d'un opérateur intégré.

Dans ce cadre, une distinction claire sera établie entre chacun des modes et des lignes, dans la perspective des futures mises en concurrence et plus largement pour favoriser la maîtrise du service et renforcer Ile-de-France Mobilités dans son rôle d'autorité organisatrice.

En outre, une attention particulière sera portée aux activités de la RATP dans le cadre de la gestion technique du Réseau Grand Paris Express, qui fera l'objet d'un contrat spécifique, afin de garantir l'égalité de traitement et l'accès libre et non faussé des différents candidats potentiels (y compris la RATP) aux futurs appels d'offres lancés par Ile-de-France Mobilités.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/018

**ORGANISATION DE LA MISE EN CONCURRENCE
DES SERVICES DE TRANSPORT FERROVIAIRE
REGIONAL DE VOYAGEURS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-7-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/018 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Mandate le Directeur général pour organiser la mise en concurrence des services de transport ferroviaire régional de voyageurs à partir de 2023 dans le respect des échéances définies par la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire.

ARTICLE 2 : Mandate le Directeur général pour définir d'ici fin 2020 les lots de lignes à mettre en concurrence et le calendrier associé pour les 1ères années d'ouverture à la concurrence (2023 – 2027) et pour présenter d'ici fin 2020 au Conseil d'Île-de-France Mobilités un état des lieux de la préparation de la mise en concurrence des services de transport ferroviaire régional de voyageurs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/019

Contrat de service public pour l'exploitation d'une partie des Lignes 16 et 17 du réseau de transport public du Grand Paris

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** le code de la commande publique, notamment la troisième partie des parties législative et réglementaire, relative aux concessions ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/019 ;
- VU** l'avis du comité technique
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation d'une partie des Lignes 16 et 17 du réseau de transport public du Grand Paris qui couvre le linéaire suivant :

- Tranche 1, tranche ferme du contrat : Ligne 16, de Saint-Denis Pleyel à Le Blanc Mesnil (Gare incluse), en ce compris le Centre d'Exploitation d'Aulnay ;
- Tranche 2, tranche ferme du contrat : Ligne 16 de Le Blanc Mesnil à Clichy-Montfermeil (Gare incluse) ;
- Tranche 3, tranche ferme du contrat : Ligne 17 de Bourget-RER à Bourget Aéroport (Gare incluse) ;
- Tranche 4, tranche conditionnelle du contrat : Ligne 17 de Bourget Aéroport à Triangle de Gonesse (Gare incluse) ;
- Tranche 5, tranche conditionnelle du contrat : Ligne 17 de Triangle de Gonesse à Parc des Expositions (Gare incluse) ;
- Tranche 6, tranche conditionnelle du contrat : Ligne 16 de Clichy-Montfermeil à Noisy-Champs (gare incluse), sous réserve de confirmation par le Gouvernement de la faisabilité de la mise en service de ce tronçon avant 2030 avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence en mars 2020 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-019-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Valérie Pécresse', is written over the printed name.

Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-019-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

2

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/020

Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant la communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/020 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission Economique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation des lignes de bus desservant la communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-020-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/021

Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/021 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission Economique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation des lignes de bus desservant la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-021-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/022

Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/022 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission Economique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation des lignes de bus desservant la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-022-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/023

Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (cœur urbain)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/023 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission Economique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation des lignes de bus desservant la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (cœur urbain) ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-023-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/024

Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (secteurs est et sud-est)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/024 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission Economique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation des lignes de bus desservant la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (secteur est et sud-est) ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-024-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/025

Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant l'agglomération de Cergy-Pontoise et les communes de Conflans Sainte-Honorine et Achères

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/025 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission Economique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation des lignes de bus desservant l'agglomération de Cergy-Pontoise et les communes de Conflans sainte-Honorine et Achères ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-025-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/026

Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant la Communauté de communes Les Portes Briardes Entre Villes et Forêts et la Communauté de communes du Val Briard

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/026 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission Economique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation des lignes de bus desservant la Communauté de communes Les Portes Briardes Entre Villes et Forêts et la Communauté de communes du Val Briard ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-026-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/027

Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la communauté de communes des Deux Morins

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/027 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission Economique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation des lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la communauté de communes des Deux Morins ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis de Concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-027-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/17

**ACQUISITION DE TERRAIN POUR L'EXTENSION D'UN
CENTRE OPERATIONNEL BUS**

**Emprise foncière intégrée à un ensemble immobilier situé dans
la zone aéronautique Louis Breguet, 19 rue du Général Valérie
André
VELIZY-VILLACOUBLAY (78140)**

Le Conseil,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L.1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la saisine de la Direction départementale des finances publiques des Yvelines (service du domaine) en date du 17 décembre 2019 ;
- VU** le rapport n°2020/017 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'acquisition par le syndicat des transports d'Île-de-France d'un terrain sis 19 rue du Général Valérie André à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), le 18 juin 2015, auprès de la société KEPLER MARCEAU en vue de la construction d'un centre opérationnel bus, actuellement exploité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir une emprise foncière complémentaire d'environ 20 000 m² correspondant à la parcelle cadastrée section AK n°231 et à une partie de la parcelle cadastrée section AI n° 96, intégrée à un ensemble immobilier plus vaste, afin d'en disposer pour la réalisation d'une extension au centre bus existant ;

CONSIDÉRANT que les terrains susvisés sont actuellement bâtis, à usage de bureaux, d'atelier et de parking (aérien et souterrain) ;

CONSIDÉRANT que lesdits terrains pourront être cédés partiellement nus, le vendeur conservant la charge de la démolition d'une partie des constructions existantes, ou cédés en l'état, l'acquéreur devant faire son affaire des démolitions des constructions existantes en fonction du projet à définir ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire du bien (Société KEPLER MARCEAU, représentée par la société Foncière Saint Honoré) ;

CONSIDÉRANT que la Direction départementale des Finances Publiques des Yvelines (service du domaine) a été saisie le 17 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : mandate le directeur général aux fins d'acquérir le terrain sis 19 rue du Général Valérie André à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), parcelles cadastrées AK n° 231 et AI n° 96a, résultant de la division d'un ensemble immobilier plus vaste tel que délimité par un document d'arpentage à établir ;

ARTICLE 2 : mandate le directeur général aux fins de négocier le montant d'acquisition, dans la limite cependant de l'estimation qui sera donnée par la Direction départementale des Finances Publiques des Yvelines en tenant compte de la marge d'appréciation de 10 % ;

ARTICLE 3 : mandate le directeur général aux fins de négocier les conditions générales de l'acquisition selon les modalités restant à arrêter avec le vendeur concernant la prise en charge de la démolition des constructions existantes ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer tous les actes concrétisant la présente délibération et notamment tous les actes passés en son application visant au transfert de propriété tels que la promesse de vente et l'acte de vente ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-017-DE2
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/028

**MAINTENANCE DES MATERIELS ROULANTS
DE LA LIGNE P ET DU RER E
MESURES D'AMELIORATION**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/028 ;
- VU** la réunion avec les élus et associations d'usagers de la ligne P organisée le 2 décembre 2019 ;
- VU** l'avis de la commission offre de transport du 30 janvier 2020.

CONSIDÉRANT que la ligne P doit s'inscrire dans une trajectoire continue d'amélioration de son offre de service ;

CONSIDÉRANT que la ponctualité de la ligne P Nord reste bien en deçà des objectifs fixés par Île-de-France Mobilités dans le cadre du contrat 2016-2019 conclu avec SNCF Mobilités ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la disponibilité des matériels roulants de la ligne P et du RER E ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les mesures proposées par SNCF Mobilités en réponse aux recommandations de l'audit de la maintenance des Matériels Roulants de la ligne P et du RER E ;

ARTICLE 2 : mandate le directeur général pour demander à SNCF Mobilités de mettre en œuvre ces mesures au cours de l'année 2020.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-028-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/029

**OFFRE DE TRANSPORT DE LA LIGNE P NORD
EXPERIMENTATION A PARTIR DE MAI 2020**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/029 ;
- VU** le comité d'offre ligne P Nord organisé le 15 octobre 2019 ;
- VU** la réunion avec les élus de la ligne P Nord organisée le 21 novembre 2019 ;
- VU** l'avis de la commission d'offre de transport en date du 30 janvier 2020.

CONSIDÉRANT que la ligne P Nord doit s'inscrire dans une trajectoire continue d'amélioration de son offre de service ;

CONSIDÉRANT que la ponctualité de la ligne P Nord reste bien en deçà des objectifs fixés par Île-de-France Mobilités dans le cadre du contrat 2016-2019 conclu avec SNCF Mobilités ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter la capacité d'emport pour l'axe saturé Paris-Meaux-Château-Thierry ;

CONSIDÉRANT le manque de fiabilité des locomotives diesel utilisées pour des liaisons ferroviaires entre la gare de l'Est et La Ferté-Milon ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la nouvelle offre de la ligne P Nord, mise en œuvre à titre expérimental à partir du 4 mai 2020 pour une durée de 6 mois ;

ARTICLE 2 : demande SNCF Mobilités de réserver auprès de SNCF Réseau les sillons correspondant à cette nouvelle offre de la ligne P Nord ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Mobilités de prendre, le cas échéant, toutes dispositions permettant un retour à la situation antérieure à l'expérimentation sur décision d'Île-de-France Mobilités à l'issue de la période d'expérimentation ;

ARTICLE 4 : mandate le directeur général pour négocier avec SNCF Mobilités les coûts d'exploitation associés à la nouvelle offre à compter de mai 2020 pour un montant maximum de 1,9 M€ correspondant à l'année 2020.

ARTICLE 5 : les coûts d'exploitation associés à la nouvelle offre seront intégrés, dans un premier temps, conformément à l'article R 1241-25 du Code des Transports, dans la contribution forfaitaire prévisionnelle versée en l'absence de convention, puis le moment venu dans la convention pluriannuelle définie à l'article R 1241-24 du même Code.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/062

**AVENANT N°6
AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
004-016 – R'BUS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/242 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transports du Val d'Oise ;
- VU** les délibérations n°2017/681 du 3 octobre 2017, n°2018/016 du 14 février 2018, n°2018/583 et n°2019/389 du 9 octobre 2019 approuvant respectivement les avenants n°2, n°3, n°4 et n°5 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transports du Val d'Oise ;
- VU** le rapport général n°2020/062 à 080 ;
- VU** les avis de la Commission Economique et Tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 pour le réseau R'bus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transports du Val d'Oise ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-062-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020 **1**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/063

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Valoise**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/040 du 26 Janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Lacroix ;
- VU** la délibération n°2018/572 du 12 décembre 2018 approuvant l'avenant n°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Lacroix ;
- VU** le rapport général n°2020/062 à 080 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau Valoise ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Cars Lacroix ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-063-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020 **1**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/064

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU 023-015 PLAINE DE VERSAILLES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/246 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Île-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan et Transdev CSO ;
- VU** les délibérations n°2017/671 du 3 octobre 2017, n°2017/237 du 13 décembre 2017, n°2019/48 du 13 février 2019 et n°2019/251 du 2 juillet 2019 approuvant les avenants N°2, 3, 4 et 5 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Île-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan et Transdev CSO ;
- VU** le rapport général n°2020/062 à 080 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 pour le réseau Plaine de Versailles ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transdev Île-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan, et Transdev CSO.

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-064-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020 **1**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/065

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU 032-067 GRAND MORIN**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/367 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Marne et Morin et la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Marne et Morin et la communauté de communes du Pays Créçois ;
- VU** les délibérations n°2017/700 du 03 octobre 2017, n°2018/350 du 11 juillet 2018 et n°2018/439 du 09 octobre 2018 approuvant les avenant n°2, n°3 et n°4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Marne et Morin et
- VU** la délibération n°2017/700 du 03 octobre 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la communauté de communes du Pays Créçois et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** le rapport général n°2020/062 à 080 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 au contrat d'exploitation pour le réseau Grand Morin ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°2 à la convention partenariale du réseau Grand Morin ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°6 au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise Marne et Morin ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°2 à la convention partenariale et ses annexes avec la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et l'entreprise Marne et Morin ;

ARTICLE 5 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Valérie Pécresse', is written over the printed name.

Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-065-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

2

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/066

**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU ALBATRANS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/388 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Albatrans ;
- VU** les délibérations n°2017/689 du 3 octobre 2017, n°2018/353 du 11 juillet 2018, n°2018/574 du 12 décembre 2018, n°2019/51 du 13 février 2019 et n° 2019/525 du 12 décembre 2019 approuvant les avenants n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Albatrans ;
- VU** le rapport général n°2020/062 à 080 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°7 pour le Albatrans ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Albatrans ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-066-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020 **1**
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/067

**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3 045-019
RESEAU « Bus en Seine »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/254 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson La Boucle et l'entreprise TVO ;
- VU** les délibérations n°2017/684 du 3 octobre 2017, n°2018/021 du 3 février 2018, n°2018/354 du 11 juillet 2018, n°2019/116 du 17 avril 2019 et n°2019/409 du 9 octobre 2019 approuvant respectivement les avenants n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson La Boucle et l'entreprise TVO ;
- VU** le rapport général n°2020/062 à 080 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°7 pour le réseau Bus en Seine ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson La Boucle et l'entreprise TVO ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-067-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020 **1**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/068

**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
AVEC LES ENTREPRISES CARS D'ORSAY-T.I.P.S POUR
LE RESEAU LES ULIS MASSY SACLAY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/369 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Cars d'Orsay et T.I.P.S ;
- VU** les délibérations n°2017/842 du 13 décembre 2017 approuvant l'avenant n°2, n°2018/575 du 12 décembre 2018 approuvant l'avenant n°3, n°2019/117 du 17 avril 2019 approuvant l'avenant n°4, n°2019/194 du 2 juillet 2019 approuvant l'avenant n°5, et n°2019/411 du 9 octobre 2019 approuvant l'avenant n°6 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Cars d'Orsay et T.I.P.S. ;
- VU** le rapport général n°2020/062 à 080 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°7 au contrat d'exploitation Cars d'Orsay et T.I.P.S pour le réseau Les Ulis-Massy-Saclay ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°7 au contrat d'exploitation et ses annexes avec les entreprises Cars d'Orsay et T.I.P.S ;

ARTICLE 5 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-068-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020 **1**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/069

**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3 064-003
RESEAU « Sit'Bus »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/528 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise N4 Mobilités ;
- VU** les délibérations n°2017/673 du 3 octobre 2017, n°2017/845 du 13 décembre 2017, n°2018/595 du 12 décembre 2018, n°2019/256 du 2 juillet 2019 et n°2019/415 du 9 octobre 2019 approuvant respectivement les avenants n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise N4 Mobilités ;
- VU** le rapport général n°2020/062 à 080 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°7 pour le réseau Sit'Bus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise N°4 Mobilité ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-069-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020 **1**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/070

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Express 60 (003-068-004)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/058 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Vélizy ;
- VU** la délibération n°2019/058 du 13 février 2019 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Vélizy ;
- VU** le rapport général n°2020/062 à 080 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau Express 60 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Keolis Vélizy;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-070-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020 **1**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/071

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU Bassin de Milly-la-Forêt**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/060 du 26/01/2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Bleus ;
- VU** les délibérations n°2017/362 du 28 juin 2017, n°2018/363 du 11 juillet 2018 et n°2019/258 du 2 juillet 2019 approuvant les avenants N°2, N°3 et N°4 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Bleus ;
- VU** le rapport général n°2020/062 à 080 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Bassin de Milly-la-Forêt ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Cars Bleus ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-071-DE 1
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/072

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3 080-068
RESEAU « Etampois »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/063 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Ormont Transport ;
- VU** les délibérations n°2017/674 du 3 octobre 2017 et n°2019/419 approuvant respectivement les avenants n°2 et n°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Ormont ;
- VU** le rapport général n°2020/062 à 080 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Etampois ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Ormont Transport ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-072-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020 **1**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/073

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3 081-010
RESEAU VAL D'ESSONNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/261 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Ile-de-France Etablissement de Brétigny sur Orge et Transdev CEA Transport ;
- VU** les délibérations n°2017/846 du 13 décembre 2017, n°2018/365 du 11 juillet 2018, n°2018/580 du 12 décembre 2018 et n°2019/420 du 9 octobre 2019 approuvant les avenants n°2, n°3, n°4 et n°5 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Ile-de-France Etablissement de Brétigny sur Orge et Transdev CEA Transport ;
- VU** le rapport général n°2020/062 à 080 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 pour le réseau Val d'Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transdev Ile-de-France Etablissement de Brétigny sur Orge et Transdev CEA Transport ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-073-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020 **1**
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/074

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU NORD HUREPOIX ESSONNE (003-082-055)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/065 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transport Daniel Meyer ;
- VU** les délibérations n°2018/026 du 14 février 2018 approuvant l'avenant n°2, et n°2019/382 du 9 octobre 2019 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise de Transport Daniel Meyer ;
- VU** le rapport général n°2020/062 à 080 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 au contrat d'exploitation pour le réseau Nord Hurepoix Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°4 et ses annexes avec l'entreprise Transport Daniel Meyer

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-074-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020 **1**
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/075

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU ARPAJONNAIS (003-083-010)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/268 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Etablissement de Brétigny-sur-Orge et CEAT ;
- VU** la délibération n°2017/675 du 3 octobre 2017, approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Etablissement de Brétigny-sur-Orge et CEAT ;
- VU** le rapport général n°2020/062 à 080 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

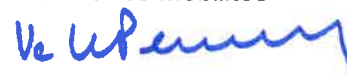
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau Arpajonnais ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transdev Etablissement de Brétigny-sur-Orge et CEAT ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-075-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020 **1**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/076

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU ARPAJONNAIS (003-083-068)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/066 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Ormont Transport ;
- VU** les délibérations n°2017/847 du 13 décembre 2017, n°2019/119 du 17 avril 2019 et n°2019/421 du 9 octobre 2019 approuvant les avenants N°2, 3 et 4 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Ormont Transport;
- VU** le rapport général n°2020/062 à 080 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Arpajonnais ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Ormont Transport;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-076-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020 **1**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/077

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3 098-055
RESEAU « Express Sud Île-de-France »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/067 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transports Daniel Meyer ;
- VU** les délibérations n°2017/851 du 13 décembre 2017 et n°2018/029 du 14 février 2018 approuvant respectivement les avenants n°2 et n°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transports Daniel Meyer ;
- VU** le rapport général n°2020/062 à 080 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Express Sud Île-de-France ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transports Daniel Meyer ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Accusé de réception
075-287500078-20200205-2020-077-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020 **1**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/078

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU ORGEBUS GENOVEBUS (003-099-010)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/288 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Brétigny et CEAT ;
- VU** la délibération n°2017/852 du 13 décembre 2017 approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Brétigny et CEAT ;
- VU** le rapport général n°2020/062 à 080 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 au contrat d'exploitation des entreprises Transdev Brétigny et CEAT ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transdev Brétigny et CEAT ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-078-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020 **1**
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/079

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU ORGEBUS GENOVEBUS (003-099-227)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/378 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Orgebus ;
- VU** les délibérations n°2019/56 du 13 février 2019 et n°2019/426 du 9 octobre 2019 approuvant l'avenant N°2 et 3 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Orgebus ;
- VU** le rapport général n°2020/062 à 080 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Orgebus-Genovebus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Orgebus ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-079-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020 **1**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/080

**AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC EXPRESS FILEO**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- VU** la délibération n°2017/260 du 3 octobre 2017 approuvant le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service dit « Express Filéo » entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Mobilité Roissy ;
- VU** les délibérations n°2018/155 du 24 avril 2018 et n°2019/431 du 9 octobre 2019 approuvant les avenants n°1 et 2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service dit « Express Filéo » entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Mobilité Roissy ;
- VU** le rapport général n°2020/062 à 080 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service dit « Express Filéo » ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant au contrat de délégation de service public et ses annexes avec l'entreprise Keolis Mobilité Roissy ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-080-DE2
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/030

**APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT REGIONAL
RELATIF AU CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** La délibération 2019-127 du 17 avril 2019 adoptant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** La délibération n°2020/014 du 5 février 2020 portant création du forfait Imagine R Junior et à l'attribution de la réduction tarifaire de 50% aux jeunes volontaires du service civique
- VU** Le rapport n° 2020/030 ;
- VU** les avis de la commission offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités favorise le transport scolaire des élèves franciliens, que dans ce cadre il peut prendre une décision plus favorable que celles prévues dans les articles susvisés au code des transports ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires, annexé à la présente délibération est approuvé ;

ARTICLE 2 : le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires, visé à l'article 1^{er} de la présente délibération, entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2020-2021.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-030-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires

Sommaire

1.	Objet du présent règlement régional.....	2
2.	Les conditions d'accès au service.....	2
2.1.	Les usagers des circuits spéciaux.	2
2.2.	Elèves éligibles	3
2.3.	Conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires.	3
3.	Définition du service offert dans un circuit spécial scolaire et tarification.	4
3.1 –	Niveau d'offre.	4
3.2-	Caractéristiques générales des itinéraires des CSS	4
3.3 –	Age et équipement des véhicules.....	5
3.4 –	Les points d'arrêts.	5
3.5 –	Facteur déterminant la création et la suppression d'un-circuit ou d'un service.	6
3.6 –	Tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire.....	6
3.7-	Prix public local des abonnements et délivrance des cartes.	7
3.8-	Règlements intérieurs des Circuits spéciaux scolaires relatifs à la sécurité et à la discipline.	7
4.	Cas d'une délégation de compétence	8
4.1 –	Délivrance d'une dotation financière par Île-de-France Mobilités.	8
4.2 –	Cas particuliers	8

1. Objet du présent règlement régional.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles et principes communs qui s'imposent à toute autorité organisatrice de circuits scolaires dans la région Ile-de-France. En cas de délégation de compétence, la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée peut fixer des règles complémentaires, dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs figurant dans le présent règlement, pouvant prendre, notamment, la forme d'un règlement local.

Le terme autorité organisatrice désigne ci-après Île-de-France Mobilités (autorité organisatrice de premier rang), soit la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée (autorité organisatrice de second rang).

Par « circuit spécial scolaire », on entend un service de transport routier mis en place à l'initiative d'une autorité organisatrice afin de permettre les déplacements des élèves entre leur domicile et l'établissement où ils sont scolarisés :

- lorsqu'il n'existe pas de lignes régulières routières ou ferrées,
- lorsque ces déplacements ne peuvent être effectués par les lignes régulières routières ou ferrées, dans des conditions satisfaisantes compte tenu notamment des horaires, des fréquences, des temps de parcours, des correspondances et de l'âge des enfants,
- lorsqu'un circuit spécial scolaire présente un meilleur rapport « coût / niveau de satisfaction du besoin de déplacement des élèves » que les lignes régulières routières.

Par définition, un circuit spécial scolaire fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

2. Les conditions d'accès au service

2.1. Les usagers des circuits spéciaux.

La vocation des circuits spéciaux est d'assurer, à titre principal, à l'intention des élèves suivant un enseignement préélémentaire, élémentaire ou secondaire, la desserte des établissements d'enseignement suivants :

- établissements d'enseignement public – général, technique ou professionnel - relevant du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture ou d'un autre ministère, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement public réservés aux mineurs inadaptés relevant du ministère de l'éducation nationale, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement privé – général, technique ou professionnel - sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement privé, sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, réservés aux mineurs inadaptés, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,

- centres de formation d'apprentis (CFA) pour les seules classes de préparation à l'apprentissage.

Dans la limite des places disponibles, et sous réserve de l'autorisation de l'autorité organisatrice, les usagers suivants peuvent également être transportés sur ces circuits : personnel enseignant et administratif des établissements susvisés, correspondants étrangers accueillis par les établissements susvisés, etc.

2.2. Elèves éligibles

Île-de-France Mobilités souhaite plus particulièrement faciliter l'accès aux transports scolaires des élèves dits « éligibles » dont les besoins en matière de déplacement sont considérés comme prioritaires.

Sont éligibles les élèves scolarisés dans l'un des établissements cités au 2.1. :

- âgés de moins de 21 ans ;
- dont la résidence est en Ile-de-France (par « résidence » on entend le lieu où habite généralement l'élève pendant les périodes scolaires) ;
- scolarisés avec le statut d'externe ou de demi-pensionnaire ;

et ressortissant de l'un des 3 cas suivants :

- la résidence de l'élève est située à 3 km ou plus de l'établissement qu'il fréquente ;
- l'élève est scolarisé dans le cadre d'un RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) ou assimilés ;
- la résidence de l'élève est située à moins de 3 km de l'établissement (le calcul de la distance est réalisé par le logiciel d'Île-de-France Mobilités, sur la base du parcours à pied le plus court), et son parcours à pied répond au moins à l'un des critères suivants :
 - Absence de trottoir ou de sente piétonne ou un trottoir d'une largeur inférieure à 1,40m
 - Absence d'éclairage public
 - Traversée d'une intersection avec une voirie à fort trafic ou à vitesse de circulation élevée
 - Franchissement d'un passage à niveau

Les élèves ne répondant pas au moins à l'un de ces critères sont des élèves dits « non-éligibles ».

2.3. Conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires.

Un abonnement sur un circuit spécial peut être délivré à tout usager des circuits spéciaux, tels que définis au 2.1.

Dans l'attribution des abonnements pour un circuit spécial, priorité est donnée aux demandes des élèves éligibles, tels que définis au 2.2.

L'autorité organisatrice des circuits n'est pas tenue d'honorer toutes les demandes d'élèves non éligibles ou des autres usagers si le nombre de places assises disponibles est insuffisant après satisfaction des demandes des élèves éligibles.

Les critères d'acceptation ou refus des demandes des élèves non éligibles ou des autres usagers sont laissés au libre choix de l'autorité organisatrice.

La prise en charge des élèves de préélémentaire (maternelle), qu'ils soient éligibles ou non éligibles, est conditionnée par la présence d'au moins un accompagnateur à l'intérieur du véhicule. Il revient à chaque autorité organisatrice de mettre en œuvre une charte définissant les missions de ses accompagnateurs. Cette charte définira à minima les missions suivantes :

- Accueillir et contrôler les enfants présents ;
- Vérifier que les enfants ont bouclé leur ceinture de sécurité ;
- Remettre les enfants à une personne habilitée par l'établissement scolaire ou par l'autorité parentale ;
- S'assurer qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule en fin de service ;

Cet accompagnateur n'est pas financé par Île-de-France Mobilités.

3. Définition du service offert dans un circuit spécial scolaire et tarification.

3.1 – Niveau d'offre.

Pendant les périodes scolaires, un circuit spécial scolaire doit, a minima :

- comporter un trajet aller (des communes de résidence des élèves vers le/les établissement(s) scolaires) le matin arrivant avant le début des premiers cours ;
- comporter un trajet retour (du/des établissement(s) scolaires vers les communes de résidence des élèves) l'après midi partant après la fin des derniers cours (ou le midi si il n'y a pas de cours l'après midi).

L'ajout de trajets allers et/ou retours entre le domicile des élèves et leur établissement doit être examiné au regard d'un équilibre raisonnable des moyens supplémentaires à mettre en œuvre et du nombre d'élèves à transporter.

L'ajout de trajet pendant la pause méridienne pour le déplacement des élèves entre leur établissement et le lieu où ils déjeunent, est au libre choix de l'autorité organisatrice qui les finance.

3.2- Caractéristiques générales des itinéraires des CSS

La définition des itinéraires doit répondre à toutes les exigences de sécurité optimale, afin que l'exploitation se fasse, pour les élèves transportés, dans des conditions satisfaisantes. Ainsi, notamment :

- les marche-arrières et les demi-tours sont interdits, sauf impossibilité technique avérée, validée par l'autorité organisatrice.
- Entre le/les établissement(s) et l'arrêt le plus éloigné, le temps de trajet dans des conditions normales doit être au plus de 60 minutes sauf lorsque l'offre éducative le justifie.

3.3 – Age et équipement des véhicules.

Le transport des élèves sur les circuits spéciaux doit être effectué avec des autocars (classe II ou III), des véhicules de petite capacité (classe B), ou des véhicules de petite remise.

Les véhicules utilisés pour le transport des élèves sur les circuits spéciaux :

- doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière d'équipement et de sécurité prévue par le code de la route livre III et article R412-2 et par l'arrêté du 2 juillet 1982 ;
- doivent être conformes au nouveau Règlement Européen N°107 sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de catégorie M2 et M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction.
- doivent être âgés au plus de 15 ans pour les véhicules de classe II ou III ;
- doivent être âgés au plus de 10 ans pour les véhicules de classe B ;
- doivent être âgés au plus de 7 ans pour les véhicules de petite remise ;
- doivent, dans le respect des règles en vigueur, avoir une capacité telle que, dans des conditions normales de fonctionnement du circuit, tous les élèves transportés voyagent assis.

3.4 – Les points d'arrêts.

Il est à noter que les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents entre leur domicile et le véhicule, à l'aller et au retour.

Les élèves ne doivent monter ou descendre du véhicule qu'aux points d'arrêt.

Lorsqu'un circuit spécial emprunte une même partie d'itinéraire que des lignes régulières, l'autorité organisatrice utilise les arrêts correspondants.

Lorsque cela n'est pas possible, l'autorité organisatrice étudie l'implantation de tout point d'arrêt desservi par tout circuit spécial scolaire, en lien avec les gestionnaires de la voirie concernée, et les détenteurs du pouvoir de police.

Son implantation doit notamment prendre en compte le type de voirie, la circulation routière (niveau de trafic), la largeur de la chaussée, les intersections routières, la stabilité des accotements, la fréquentation du point d'arrêt, le cheminement piétonnier d'approche. Le point d'arrêt doit être visible et le calibrage de la zone d'attente adapté à la fréquentation s'y rapportant.

Son aménagement est de la responsabilité du gestionnaire de voirie, éventuellement associé au gestionnaire de l'espace urbain et au responsable du pouvoir de police.

De façon plus générale, l'autorité organisatrice a pour obligation d'être en conformité avec les dispositions juridiques relevant du code de la voirie routière et du code de la route. L'autorité organisatrice doit s'assurer de l'information aux usagers de toute modification de point d'arrêt.

Ainsi, un délai d'un an peut être nécessaire pour tout projet de création de points d'arrêt, entre la date de sollicitation d'Île-de-France Mobilités et sa mise en œuvre. Ce délai peut être réduit à 2 mois en cas de demande de modification temporaire.

L'autorité organisatrice doit, sur demande de la famille d'un élève handicapé, mettre en accessibilité les points d'arrêt les plus proches de son domicile et de l'établissement scolaire fréquenté, si son projet personnalisé de scolarisation (PPS) prévoit une scolarisation à plein temps et l'utilisation des transports collectifs. En cas d'impossibilité technique avérée, l'autorité organisatrice mettra en place un service de substitution.

De manière générale, pour la création d'un point d'arrêt, 5 élèves minimum sont requis ainsi qu'une distance minimale de 750 mètres entre deux arrêts.

3.5 – Facteur déterminant la création et la suppression d'un circuit ou d'un service.

A moins de 15 élèves éligibles au sens du 2.2, scolarisés dans un même établissement, en tenant compte des principes de sectorisation, l'autorité organisatrice n'est pas tenue de créer un nouveau circuit. Cette règle ne s'applique pas aux circuits desservant des classes de l'enseignement spécialisé et adapté telles que les SEGPA, UPEAA.

Les circuits ou les services fréquentés par moins de 5 élèves pourront être supprimés en fin d'année scolaire après avis des collectivités locales.

3.6 – Tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire.

Conformément à l'article L1241-2 du code des transports, Île-de-France Mobilités fixe les tarifs régionaux des abonnements destinés aux usagers des circuits spéciaux.

Les tarifs régionaux des abonnements annuels sur circuits spéciaux sont identiques quel que soit la longueur du trajet effectué.

Les différents abonnements (Carte Scol'R) sont les suivants :

- Carte Scol'R Junior pour les élèves éligibles au sens de l'article 2.2 du présent règlement, âgés de moins de 11 ans au 31 décembre de l'année de souscription (abonnement valable à compter de la rentrée scolaire 2020/2021)
- Carte Scol'R pour les autres élèves éligibles au sens de l'article 2.2 du présent règlement
- Carte Scol'R pour les élèves non éligibles au sens de l'article 2.2 du présent règlement, et pour les autres usagers

Le tarif de l'abonnement annuel sur circuit spéciaux est corrélé à celui de la carte ImagineR.

Ainsi, à compter de la rentrée 2020-2021, ce tarif est fixé annuellement par décision du directeur général d'Île-de-France Mobilités conformément aux formules suivantes :

$$\begin{aligned} & \text{Tarif carte Scol'R élève éligible pour l'année scolaire N/N+1} \\ & = 308,50 \times (\text{Tarif ImagineR Scolaire pour l'année scolaire N/N+1} / 342 \text{ €}) \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} & \text{Tarif carte Scol'R élève non éligible pour l'année scolaire N/N+1} \\ & = 882,30 \times (\text{Tarif ImagineR Scolaire pour l'année scolaire N/N+1} / 342 \text{ €}) \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} & \text{Tarif de la carte Scol'R Junior pour l'année scolaire N/N+1} \\ & = \text{Tarif Imagine'R Junior (y compris frais de dossier) pour l'année scolaire N/N+1} \end{aligned}$$

Ces tarifs déterminent le montant maximum qui peut être demandé à l'utilisateur, augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

3.6.1 – Cas particuliers

- Déménagement

En cas de déménagement en cours d'année scolaire au sein d'un même département, un élève déjà inscrit sur un circuit, sous réserve de places disponibles sur son nouveau circuit d'affectation, pourra bénéficier d'une nouvelle carte d'abonnement, à titre gratuit.

- Titres temporaires

Les correspondants accueillis à titre temporaire, sous réserve de places disponibles, pourront bénéficier d'une autorisation temporaire de transport. Ce document sera délivré pour une durée ne pouvant excéder six semaines.

3.7– Prix public local des abonnements et délivrance des cartes.

Le prix effectivement payé par l'utilisateur peut être inférieur au tarif fixé par Île-de-France Mobilités du fait d'aménagements tarifaires locaux, applicables aux circuits et financés par une collectivité ou un groupement de collectivités d'Île-de-France dans le cadre d'une convention conclue avec Île-de-France Mobilités.

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur pour bénéficier d'un abonnement sur circuit spécial.

Le prix public local est égal à :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'aménagements tarifaires financés par une collectivité ou un groupement de collectivités d'Île-de-France ;
- augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

Les principes encadrant la vente et l'utilisation des abonnements sont déclinés dans les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de l'abonnement circuit spécial scolaire. Celles-ci doivent comporter à minima les conditions d'accès à l'abonnement, les modalités de délivrance et de paiement, ainsi que les conditions d'utilisation. Les autorités organisatrices délégataires peuvent compléter ces CGU si elles le souhaitent.

3.8– Règlements intérieurs des Circuits spéciaux scolaires relatifs à la sécurité et à la discipline.

Les usagers ou leurs responsables légaux s'engagent, lors de la signature du formulaire de demande de transport, à respecter le Règlement intérieur, joint en annexe, relatif à la sécurité et à la discipline au sein des circuits spéciaux scolaires dont ils bénéficient.

Ce Règlement intérieur ne se substitue pas aux dispositions réglementaires du Code des transports relatives à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés, mais les complète. Le Règlement intérieur s'applique à l'ensemble des Circuits spéciaux scolaires géré directement par Ile-de-France Mobilités ainsi que pour ceux des autorités organisatrices délégataires ne proposant pas leur propre Règlement intérieur.

Les autorités organisatrices délégataires peuvent appliquer leur propre Règlement intérieur à la condition que le texte précise les obligations des usagers et de leurs responsables légaux ainsi que le régime de sanctions et qu'il ne vienne pas en contradiction avec celui édicté par Île-de-France Mobilités. Ce Règlement devra être transmis à Île-de-France Mobilités. L'autorité organisatrice assurera la diffusion de son Règlement intérieur aux usagers ou à leurs responsables légaux.

4. Cas d'une délégation de compétence

4.1 – Délivrance d'une dotation financière par Île-de-France Mobilités.

Île-de-France Mobilités verse aux collectivités locales ayant reçu par convention une délégation de compétence pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, une dotation financière au titre de chaque année scolaire, tenant compte notamment du nombre d'élèves éligibles, tels que définis au 2.2.

4.2 – Cas particuliers

Cas du financement par Île-de-France Mobilités dans le cadre d'un service réalisé sur le territoire d'une collectivité locale francilienne autre que celui de l'autorité organisatrice délégataire

L'autorité organisatrice délégataire doit s'efforcer, lorsque le besoin existe, d'accueillir sur ses circuits des élèves éligibles ne résidant pas sur son propre territoire.

Dans cette hypothèse :

- la dotation Île-de-France Mobilités prend en compte l'ensemble des élèves éligibles, qu'ils résident ou non sur son territoire,
- il est recommandé à l'autorité organisatrice délégataire de conclure avec la ou les collectivité(s) de résidence des élèves éligibles une convention établissant les modalités techniques et financières liées aux transports desdits élèves éligibles.

Cas du financement d'Île-de-France Mobilités, dans le cadre d'un service assuré par une autorité organisatrice extérieure à l'Île-de-France

Lorsqu'un ou plusieurs élève(s) éligible(s) résidant sur le territoire d'une autorité organisatrice délégataire mais scolarisés hors Ile-de-France sont transportés sur des circuits organisés par une autorité organisatrice extérieure à l'Île-de-France :

- la dotation d'Île-de-France Mobilités versée à l'autorité organisatrice délégataire est calculée en prenant en compte ces élèves,
- une convention est établie entre l'autorité organisatrice délégataire, du lieu de résidence des élèves et l'autorité organisatrice non francilienne qui assure le transport des élèves fixant les modalités techniques, financières et juridiques liées aux transports desdits élèves éligibles.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/031

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
DE DELEGATION DE COMPETENCE DU 24 MAI 2019
EN MATIERE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2017/123 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 22 mars 2017 ;
- VU** la délibération n°2011-61 du Conseil Syndical du SITCOME du 4 octobre 2011 ;
- VU** la délibération n°2015-136 du Conseil Syndical du SITCOME du 20 janvier 2015 ;
- VU** la délibération n°2016/082 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile de France du 30 mars 2016 ;
- VU** la convention de délégation de compétence au SITCOME en matière de service de transport à la demande du 15 avril 2016 ;
- VU** la délibération n°2019-251 du Conseil Syndical du SITCOME en séance du 5 mars 2019 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2019/135 du 17 avril 2019 relative au renouvellement de la délégation de compétence ;
- VU** le rapport n°2020/031 ;
- VU** les avis de la commission offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type transport à la demande et relatif à la labellisation de « SiYonne ».

ARTICLE 2 : la participation d'Ile-de-France Mobilités au financement du service est fixée à environ 345 802 € en année pleine.

ARTICLE 3 : prolonge la durée de la convention au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer ledit avenant avec le SITCOME.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A blue ink signature, likely of Valérie Pécresse, written in a cursive style.

Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/032

**CREATION D'UN PROJET PREPARATOIRE A LA
REPRISE DES OPERATIONS BILLETTIQUES
PAR ILE-DE-FRANCE MOBILITES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2013/008 du 13 février 2013 relative à la modernisation de l'infrastructure billettique en Île-de-France par la mise en place des unités transport ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/187 du 1^{er} juin 2016 relative aux services numériques aux voyageurs et opendata ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/121 du 22 mars 2017 relative aux modalités d'organisation des systèmes billettiques dans le cadre du programme de modernisation de la billettique ;
- VU** le rapport n° 2020/032 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 30 janvier 2020.

CONSIDERANT le programme de modernisation de la billettique initié et mené par Île-de-France Mobilités depuis 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité pour Île-de-France Mobilités de maîtriser l'ensemble du système billettique francilien dans la perspective de l'ouverture de l'ensemble des réseaux de transports publics à la concurrence ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à mener au sein d'Île-de-France Mobilités un projet de préparation à la création, avant fin 2021, d'une filiale en charge de la gestion de la billettique centrale des réseaux de transports franciliens ;

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à lancer des études visant, d'une part, à réaliser un état des lieux des missions et responsabilités assurées par le groupement d'intérêt économique Comutitres et, d'autre part, à définir l'objet, la forme juridique et les principes de gouvernance de cette filiale en charge de la billettique centrale ;

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à communiquer sur le projet de reprise, par Île-de-France Mobilités, de l'ensemble de la billettique centrale via une filiale créée à cet effet, et lui donne mandat pour mener avec les opérateurs de transports et Comutitres les négociations relatives au transfert à la filiale d'Île-de-France Mobilités des activités associées ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-032-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020 ²

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/033

**AVANCEMENT DU PROGRAMME DE
MODERNISATION DE LA BILLETTE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération 2013/008 du 13 février 2013 relative à la modernisation de l'infrastructure billettique ;
- VU** la délibération n°2016/187 du 1^{er} juin 2016 relative aux services numériques ;
- VU** la délibération n°2016/264 du 13 juillet 2016 relative à la Mise en œuvre d'un système de validation embarqué pour les 15 rames Dualis du tramway T4 ;
- VU** le rapport n° 2020/033 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 30 janvier 2020.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention avec SNCF Voyageurs relative au remplacement des CAB G1 par des CAB MT : « Gares présentant des opportunités de travaux connexes dès 2020 et études APD en gares G1 Eole » et autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 2 : Approuve l'avenant N°1 à la convention de financement avec SNCF Mobilités relative au « la mise en œuvre d'un un système de validation embarqué à bord des 15 rames DUALIS de la ligne de tramway T4 » et autorise le directeur général à signer ledit avenant

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-033-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020 **1**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/034

**REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR DE
STATIONNEMENT VELOS EN GARES ET STATIONS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1213-4 à L. 1213-4-1, L. 1214-9 à L. 1214-12, L. 1214-24 à L. 1214-28, L. 1214-30 à L. 1214-36, L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16, R. 1241-1 à R. 1241-66 et D. 1241-67 à D. 1241-76 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des Transports d'Île-de-France (INTB0500872A) ;
- VU** la délibération n° 2017/433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** le rapport n° 2020/034 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 30 janvier 2020.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : adopte le nouveau schéma directeur de stationnement vélos en gares et stations présenté en annexe au rapport ;

ARTICLE 1bis : mandate le Directeur général d'Île-de-France Mobilités pour négocier avec SNCF Gares&Connexions, l'Etat, la Ville de Paris et les autres collectivités concernées, les modalités de financement de l'investissement et de l'exploitation des stationnements Véligo au sein des grandes gares nationales parisiennes (Gare Saint-Lazare, Gare du Nord, Gare de l'Est, Gare de Lyon, Gare de Bercy, Gare d'Austerlitz, Gare Montparnasse) et franciliennes (Gare de Massy, Gare de Marne-la-Vallée, Gare de l'aéroport Charles-de-Gaulle).

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à mettre en œuvre le nouveau schéma directeur qui figure en annexe ;

ARTICLE 2bis : demande au Directeur général de présenter lors d'un prochain conseil d'administration avant fin 2020, un plan de stationnement Véligo complémentaire et spécifique aux nouvelles gares du Grand Paris Express, dont l'objectif en nombre de place sera issu du travail de dimensionnement et de concertation déjà engagé ;

ARTICLE 3 : fixe un budget de :

- 140 millions d'euros au total pour les investissements à réaliser sur la période 2021-2030 ;
- 5,5 millions d'euros par an pour l'exploitation, avec une montée en charge progressive jusqu'en 2031.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/0035

**SCHEMA DIRECTEUR DES PARCS RELAIS
BUDGET ANNUEL COMPENSATION DE RECETTES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision n°7346 du 7 décembre 2001 relative au relèvement des prix plafonds pour les projets subventionnés par le produit des amendes ;
- VU** la délibération n°2006/1172 du 13 décembre 2006 relative à l'adoption du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France par le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2008/0752 du 2 octobre 2008 relative à l'approbation du Cahier de Références, le référentiel et le système de fonctionnement du Label Parc Relais pour la mise en œuvre du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France par le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2016/438 du 5 octobre 2016 à l'approbation de l'évolution du Label Parc Relais par le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2019/039 du 13 février 2019 relative à l'adoption de l'évolution tarifaire du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France par le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** le rapport n°2020/035 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 30 janvier 2020.

CONSIDERANT que le Schéma directeur des Parcs Relais a été modifié par la délibération n°2019/039 du 13 février 2019 et a permis aux Maîtres d'ouvrage de Parc Relais labélisés d'instaurer un tarif à 0 euros pour les abonnés Navigo détenteur d'un forfait de transport annuel actif ;

CONSIDERANT qu'afin de préserver l'équilibre financier des contrats avec les exploitants pour les maîtres d'ouvrage mettant en œuvre le tarif plancher de 0 euros, une subvention leurs est versée.

CONSIDERANT que le succès de cette mesure nécessite de revoir le budget annuel global alloué à cette mesure ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : L'article 4 de la délibération n°2019/039 fixant le montant de subvention compensation de recette d'Île-de-France Mobilités est remplacé par l'article 3 à la présente délibération.

ARTICLE 2 : L'annexe à la délibération n°2019/039 fixant la liste des maîtres d'ouvrages pouvant intégrer le nouveau dispositif compensation de recette d'Île-de-France Mobilités est supprimée.

ARTICLE 3 : Le directeur général est autorisé à signer les avenants au volet exploitation des conventions existantes entre Île-de-France Mobilités et les maîtres d'ouvrage, dans la limite du montant global annuel de 6 millions d'euros, pour le versement de la subvention de compensation de recettes. Le budget d'Île-de-France Mobilités au titre de l'exercice 2020 sera modifié en conséquence à la plus proche décision modificative.

ARTICLE 4 : le directeur général étudie la possibilité d'étendre la fixation d'un tarif plancher à « 0€ » dans les parcs relais labélisés à d'autres types d'usagers au regard d'un bilan du dispositif actuel réalisé auprès des collectivités et des maîtres d'ouvrage, au printemps 2020.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-035-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020 ²

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/036

**MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR
DES PARCS RELAIS**

LABELISATION DU PARC RELAIS DE SUCY-BONNEUIL (94)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision n°7346 du 7 décembre 2001 relative au relèvement des prix plafonds pour les projets subventionnés par le produit des amendes ;
- VU** la délibération n°2006/1172 du 13 décembre 2006 relative à l'adoption du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France par le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2008/0752 du 2 octobre 2008 relative à l'approbation du Cahier de Références, le référentiel et le système de fonctionnement du Label Parc Relais pour la mise en œuvre du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France par le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2016/438 du 5 octobre 2016 à l'approbation de l'évolution du Label Parc Relais par le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2019/039 du 13 février 2019 relative à l'adoption de l'évolution tarifaire du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France par le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** le rapport n°2020/036 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention d'exploitation du Parc Relais de Sucy-Bonneuil en vue de sa labellisation et ses annexes conclues avec Grand Paris Sud Est Avenir ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur Dénéral à signer ladite convention et ses annexes conclues avec Grand Paris Sud Est Avenir.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-036-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-036-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

2

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 05 février 2020

Délibération n° 2020/037

PLAN D'ACTIONS INFORMATION VOYAGEURS 2018-2024

—

ACTION N°2

—

**REFONTE DU JALONNEMENT VOYAGEURS DANS LES
GARES D'ÎLE-DE-FRANCE – PERSPECTIVE JEUX-
OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/298 du 11/07/2018 approuvant le plan d'actions 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs ;
- VU** le rapport n°2020/037 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 30 Janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de financement pour la poursuite de la refonte du jalonnement voyageurs dans les gares d'Île-de-France dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, pour un montant de 6 000 000,00 € HT pris en charge à 100% par Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : Autorise le Directeur Général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : Autorise le Directeur Général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/038

SCHEMA DIRECTEUR DES ECO-STATIONS BUS

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA
REALISATION DE L'ECO-STATION BUS
D'HÔPITAL DE MONTFERMEIL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2017/234 du 30 mai 2017 approuvant le schéma directeur des éco-stations bus ;
- VU** le rapport n° 2020/038 à 040 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 30 janvier 2020.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue une subvention de 1 239 753,2 € HT au bénéfice de la ville de Montfermeil pour la réalisation de l'Eco-Station Bus d'Hôpital de Montfermeil ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur Général à signer la convention correspondante ;

ARTICLE 3 : autorise le Directeur Général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-038-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/039

SCHEMA DIRECTEUR DES ECO-STATIONS BUS

**CONVENTION DE FINANCEMENT
DU PÔLE MULTIMODAL DU BRAS DE FER A EVRY (91)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2017/233 approuvant le plan d'action en faveur de l'intermodalité ;
- VU** la délibération n°2017/234 du 30 mai 2017 approuvant l'évolution du schéma directeur des gares routières vers un schéma directeur des éco-stations bus ;
- VU** le rapport n° 2020/038 à 040 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue une subvention de 2 765 675€ HT au bénéfice de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart pour l'aménagement des abords de la gare du Bras-de-Fer (parvis, dépose reprise, taxis, cheminements piétons, priorités bus aux carrefours).

ARTICLE 2 : attribue une subvention de 1 167 199€ HT au bénéfice de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart pour la création d'une éco-station bus.

ARTICLE 3 : Autorise le Directeur Général à signer les conventions d'investissement correspondant aux subventions attribuées à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

ARTICLE 4 : Autorise le Directeur Général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-039-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/040

SCHEMA DIRECTEUR DES ECO-STATIONS BUS

**CONVENTION DE FINANCEMENT
DE L'ECO-STATION BUS DU PONT DE NEUILLY
A NEUILLY-SUR-SEINE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2017/233 approuvant le plan d'action en faveur de l'intermodalité ;
- VU** la délibération n°2017/234 du 30 mai 2017 approuvant l'évolution du schéma directeur des gares routières vers un schéma directeur des éco-stations bus ;
- VU** le rapport n° 2020/038 à 040 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 30 janvier 2020.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue une subvention de 1 538 603,37€ HT au bénéfice de la Ville de Neuilly-sur-Seine pour la création d'une éco-station bus ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur Général à signer les conventions d'investissement correspondant aux subventions attribuées à la Ville de Neuilly-sur-Seine ;

ARTICLE 3 : autorise le Directeur Général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-040-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/041

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
DE VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants et R 1241-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au Île-de-France Mobilités (INTB0500872A) ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** le rapport n° 2020/041 et 042
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 30 janvier 2020.
- VU** le projet de règlement d'attribution, aux personnes physiques, d'une subvention pour l'achat d'un vélo, à assistance électrique et d'un vélo cargo avec ou sans assistance électrique neuf et ses accessoires

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le règlement d'attribution, aux personnes physiques, d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique et d'un vélo cargo avec ou sans assistance électrique neuf et ses accessoires figurant en annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 2 : demande au directeur général d'Île-de-France Mobilités de mener une étude d'ici juin 2020 sur la mise en place de subvention pour l'achat pour d'autres modèles de vélos que ceux visés dans le règlement figurant en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-041-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

Règlement d'attribution aux personnes physiques d'une subvention pour l'achat d'un vélo

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi de la subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou un vélo cargo avec ou sans assistance électrique (VCAE).

Article 2 - Equipements éligibles

Les vélos concernés par ce dispositif de subvention sont :

- Les vélos classiques à assistance électrique neufs conformes à la réglementation en vigueur selon laquelle le terme « vélo à assistance électrique » s'entend au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « *cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler* ». (correspondance norme française en vigueur : NF EN 15194, depuis mai 2009). Les vélos doivent également, pour être éligibles à l'allocation de l'aide, respecter le décret n°2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes. Les moteurs doivent être compatibles, sur le plan électromagnétique, au décret n°2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques. La sécurité des chargeurs doit être assurée conformément au décret n°2015-1083 du 27 août 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Le certificat d'homologation correspondant au vélo acheté sera demandé et devra ainsi être fourni à l'acheteur par le revendeur au moment de la vente ;
- Les vélos cargos neufs avec ou sans assistance électrique. On entend par vélo cargo tous les vélos rallongés permettant le transport de plus de 1 personne à l'arrière ou l'avant du conducteur. Ces vélos, à 2 ou 3 roues, possèdent un coffre à l'avant ou l'arrière ou bien un allongement de la forme du cadre à l'arrière. Ils permettent le transport de charges ou de personnes. Pour les vélos cargo à assistance électrique, le cadre normatif n'ayant, à la date du présent règlement, pas été pleinement et définitivement arrêté l'ensemble des fabricants ne fournissent pas de certificat d'homologation. En tout état de cause, afin d'être éligible à l'allocation de l'aide, le vélo devra *a minima* respecter les normes de puissance avec une vitesse bridée à 25 km/h.

Nota : les normes techniques et les normes de sécurité opposables aux vélos à assistance électrique neufs et aux vélos cargos à assistance électrique neufs sont susceptibles d'être, en tout ou partie, modifiées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement. Les normes dont le respect est exigé aux fins de l'allocation d'une subvention doivent donc être entendues comme les normes en vigueur à la date de la demande de versement de la subvention.

Sont éligibles au versement de la subvention d'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo cargo neufs ainsi que l'achat de certains accessoires de sécurité neufs (panier, casque, antivol), à la condition que ces derniers soient présentés sur la même facture que celle relative au vélo.

Tous les vélos neufs financés par Île-de-France Mobilités devront être marqués à compter de Janvier 2021 en conformité avec la promulgation de la loi d'orientation des mobilités.

Article 3 - Engagements d'Île de France Mobilités

Sous réserve du respect des conditions définies à l'article 4 du présent règlement, Île-de-France Mobilités verse au bénéficiaire une subvention correspondant à :

- 50 % du prix d'achat TTC du vélo classique à assistance électrique neuf (et à ses accessoires listés à l'article 2) dans la limite d'une aide de 500 euros par matériel et par demandeur ;
- 50 % du prix d'achat TTC du vélo cargo sans assistance électrique neuf (et à ses accessoires listés à l'article 2) dans la limite d'une aide de 500 euros par matériel et par demandeur ;
- 50 % du prix d'achat TTC du vélo cargo avec assistance électrique neuf (et à ses accessoires listés à l'article 2) dans la limite d'une aide de 600 euros par matériel et par demandeur.

Le montant de l'aide d'Île-de-France Mobilités sera cumuleable avec les aides apportées par les autres collectivités locales franciliennes (conseil départemental, intercommunalité, commune). Le cumul des différentes aides sera dans la limite du respect des plafonds suivants :

- vélo classique à assistance électrique neuf et ses accessoires : Aide Île-de-France Mobilités + Aide(s) Locale(s) = 500 € maximum
- vélo cargo sans assistance électrique neuf : Aide Île-de-France Mobilités + Aide(s) Locale(s) = 500 € maximum
- vélo cargo avec assistance électrique neuf : Aide Île-de-France Mobilités + Aide(s) Locale(s) = 600 € maximum

Le montant de la subvention allouée par Île-de-France Mobilités sera donc déduit des aides éventuellement versées par les collectivités territoriales franciliennes. Le demandeur devra ainsi fournir à Île-de-France Mobilités tout justificatif pertinent pour l'instruction de la demande.

Le montant de la subvention versée par Île-de-France Mobilités est calculé comme suit :

- Si la commune /intercommunalité/département du lieu de résidence principale du demandeur apporte une subvention au titre de l'acquisition d'un vélo classique à assistance électrique ou d'un vélo cargo avec ou sans assistance électrique :
 - Si (Coût d'acquisition TTC*50%) > ou = au plafond (500 ou 600 € selon le type de vélo) alors

Aide d'Île-de-France Mobilités = Plafond – Aide(s) locale(s) dont a bénéficié le demandeur ;

- Si $(\text{Coût d'acquisition TTC} \times 50\%) < \text{au plafond (500 ou 600 € selon le type de vélo)}$ alors

Aide d'Île-de-France Mobilités = $(\text{Coût d'acquisition TTC} \times 50\%) - \text{Aide(s) locale(s) dont a bénéficié le demandeur ;}$

- Si la commune/intercommunalité/département du lieu de résidence principale du demandeur n'a mis en place aucun dispositif de subventionnement au titre de l'acquisition d'un vélo classique à assistance électrique ou d'un vélo cargo avec ou sans assistance électrique :

Aide d'Île-de-France Mobilités = $(\text{Coût d'acquisition TTC} \times 50\%)$ dans la limite du plafond (500 ou 600 € selon le type de vélo).

Les vélos à assistance électrique, les vélos cargos avec ou sans assistance électrique neufs, ainsi que leurs accessoires, sont subventionnables si leur date d'achat est postérieure au 30 novembre 2019 à minuit (soit le 1^{er} décembre 2019).

Les demandes doivent être réalisées dans une période maximale de 24 mois après l'acquisition du vélo et de ses accessoires. A cet égard, la date indiquée sur la facture fait foi. A titre exceptionnel, ce délai peut être allongé si le demandeur fournit un justificatif montrant que sa demande d'aide auprès d'une collectivité est demeurée sans réponse ou en cours de traitement pendant une durée de plus de 24 mois.

Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires personnes physiques sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée pour cette opération par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités. Cette opération sera comptabilisée en section d'investissement du budget d'Île-de-France Mobilités.

Toutes les demandes déclarées éligibles en année « n » seront, après consommation totale du budget de cette année « n », prioritairement honorées en année « n+1 ». Le demandeur sera alors informé, le cas échéant, du report du versement de sa demande en année n+1.

Pour l'année 2020, la plateforme web de demande de subvention sera ouverte pour réception des dossiers de demande de subventions à partir de février 2020 pour une période de plusieurs mois qui sera définie au lancement de la plateforme. Un prolongement jusqu'à la fin d'année sera possible si l'enveloppe budgétaire annuelle n'est pas pleinement consommée. La plateforme restera accessible en dehors de cette période pour le suivi de l'instruction des dossiers de demande de subventions acceptés et en cours de traitement. Pour les autres années, une campagne d'informations sera effectuée afin d'informer en amont de la date d'ouverture de la plateforme.

Article 4 - Conditions d'éligibilité : engagements du bénéficiaire

Sont éligibles au versement d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique neuf et ses accessoires ou d'un vélo ~~cargo avec ou sans~~

Accusé de réception en préfecture
 075-287500078-20200205-2020-041-DE
 Date de télétransmission : 06/02/2020
 Date de réception préfecture : 06/02/2020

assistance électrique neuf et ses accessoires, les personnes physiques, majeures ou mineures émancipées, dont la résidence principale est située au sein de la région Île-de-France à la date de demande de l'aide.

Le demandeur s'engage à solliciter toutes aides locales existantes sur son territoire de résidence avant de solliciter l'aide d'Île-de-France Mobilités.

Le demandeur doit fournir tous documents complémentaires nécessaires à l'instruction de son dossier dans un délais de 6 semaines, à compter de leur demande par Île-de-France Mobilités.

Chaque demandeur ne pourra bénéficier que d'une seule aide à l'achat d'un vélo classique à assistance électrique neuf et ses accessoires ou d'un vélo cargo avec ou sans assistance électrique neuf et ses accessoires. Une seule subvention sera attribuée par personne physique, et elle n'est pas renouvelable.

Les personnes morales sont exclues du dispositif de subvention objet du présent règlement.

Le demandeur s'engage à demeurer propriétaire du vélo subventionné et de ses accessoires pendant une période de 3 ans, à compter de la date d'allocation de la subvention. La revente du vélo à un tiers est par conséquent interdite pendant ce délai.

Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des règles définies par le code de la route.

Article 5 - Modalités d'instruction et de versement de la subvention

Modalités d'instruction

Le demandeur saisit sa demande avec les pièces justificatives, de manière dématérialisée uniquement, sur l'outil mis à disposition par Ile de France Mobilités.

Seules les demandes réputées complètes et adressées dans le délai fixé à l'article 3 du présent règlement seront instruites.

Une demande complète doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire dématérialisé dûment complété ;
- Une copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) ;
- Un justificatif d'émancipation pour les mineurs émancipés ;
- Une copie de la facture acquittée, rédigée en français et libellée en euros, émanant du revendeur, détaillant distinctement les accessoires de sécurité éventuels (une facture unique). Seules les factures datées à compter du 1er décembre 2019 seront acceptées. Tout achat antérieur au 1er décembre 2019 ne peut faire l'objet de cette opération ;
- Une copie du certificat d'homologation ou du certificat de conformité du vélo et comportant le numéro correspondant au marquage du vélo
- Une copie du justificatif de domicile datant de moins de trois mois (taxe d'habitation, taxe foncière, facture de téléphone fixe, d'abonnement internet, facture d'eau ou facture d'électricité) ou une attestation d'hébergement

- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte courant au nom du demandeur, sur lequel l'aide sera versée l'aide par virement bancaire.
- Une copie de la décision de chaque aide locale sollicitée par le demandeur faisant apparaître le montant de l'aide accordée ou à défaut le refus. Si le demandeur est bénéficiaire de plusieurs aides locales, un justificatif de toutes les décisions est exigée.

Versement de la subvention

Les demandes sont instruites sous réserve du respect des conditions d'éligibilité au dispositif et dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Le demandeur est informé par voie dématérialisée des suites données à sa demande.

En cas de réponse positive, le versement se fera par virement bancaire.

Article 7 - Restitution de la subvention

Si le vélo classique à assistance électrique neuf ou vélo cargo avec ou sans assistance électrique neuf et ses accessoires dont l'achat a été subventionné par Île-de-France Mobilités conformément au présent règlement est revendu avant l'expiration du délai de trois (3) années suivant la date d'octroi de la subvention, le bénéficiaire devra restituer, à euros courant, l'intégralité du montant de ladite subvention à Île-de-France Mobilités.

Article 8 - Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Article 9 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Ce règlement entre en vigueur à compter du mois de février 2020.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/042

**AVENANT AU CONTRAT DE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC POUR LA MISE A DISPOSITION,
L'ENTRETIEN-MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION
D'UN SERVICE PUBLIC DE VELOS A ASSISTANCE
ELECTRIQUE EN LOCATION LONGUE DUREE (VAELD)
DANS LA REGION DE L'ILE-DE-FRANCE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants et R 1241-1 et suivants;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au Île-de-France Mobilités (INTB0500872A) ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** le rapport n° 2020/041 et 042 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 30 janvier 2020 ;
- VU** la délibération 2018/513 notifiant le contrat Véligo Location ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant au contrat de délégation de service public pour la mise à disposition, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un service public de vélos à assistance électrique en location longue durée (VAELD) dans la région de l'Île-de-France portant sur la gratuité exceptionnelle d'1 mois d'abonnement au service Véligo Location, ainsi que sur la mise à disposition d'une flotte de VAE auprès d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-042-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/043

COVOITURAGE

**PROROGATION DE LA CONVENTION D'AIDE
JUSQU'AU 30 JUIN 2020**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2019/143 du 17 avril 2019 relative à l'expérimentation du nouveau dispositif d'aide au covoiturage
- VU** le rapport n° 2020/43 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 30 janvier 2020

CONSIDÉRANT que les nouvelles dispositions issues de la loi d'orientation des mobilités (LOM) sur le covoiturage sont récemment entrées en vigueur mais qu'elles ne pourront être appliquées de manière effective que lorsque toutes précisions utiles auront été apportées par voie réglementaire, *a priori* dans un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi (soit au cours du premier semestre 2020) ;

CONSIDÉRANT que, dans ce délai, Île-de-France Mobilités souhaite compléter et enrichir les conclusions de l'expérimentation en cours afin de définir les conditions et modalités d'un cadre pérenne au soutien au covoiturage sur le territoire de la région à partir du 1^{er} juillet 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise la prorogation de la convention actuellement en cours d'exécution et le dispositif actuel pour une durée de 6 mois, soit du 1^{er} janvier au 30 juin 2020 ;

ARTICLE 2 : approuve, en conséquence, l'augmentation du plafond initial de l'opération de 3M€ à 6M€.

Un montant de 2M€ a été inscrit au budget primitif 2020.

Ainsi, les dépenses supplémentaires, estimées à 1M€, seront inscrites à la plus proche décision modificative au budget 2020.

ARTICLE 3 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Valérie Pécresse', is written over a horizontal line.

Valérie PÉCRESE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/044

**AVENANT A LA CONVENTION DE
FINANCEMENT DU CENTRE DE COORDINATION
OPÉRATIONNELLE DE SÉCURITÉ**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs – article 12 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2011/0033/0072/0073/0074 du 9 février 2011 ;
- VU** la délibération n°2017/120 du 22 mars 2017 ;
- VU** le rapport n°2018/562 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;
- VU** la délibération n°2018/562 du 12 décembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2020/044 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant à la convention de financement pour la réalisation du projet de centre de coordination opérationnelle de sécurité (CCOS) ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant à la convention de financement pour la réalisation du projet de centre de coordination opérationnelle de sécurité (CCOS).

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-044-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/045

**AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE
REGULARISATION DE SUBVENTIONS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Ile de France, approuvé par délibération n° 2011/0886 du 7 décembre 2011 ;
- VU** la convention S1008 « 3^{ème} tranche Véligo » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et la SNCF le 5 octobre 2015 ;
- VU** la convention V8014 « Pôle PDU Persan Beaumont » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et la Ville de Persan le 16 février 2010 ;
- VU** la convention « Pôle PDU de Vincennes » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et la Ville de Vincennes le 17 décembre 2009 ;
- VU** l'annexe J3115 « Information voyageurs Réseau Mobilien 95-02 » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et CIF le 31 juillet 2014 ;
- VU** l'annexe J3117 « Information voyageurs Réseau Goussainville » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et CIF le 31 juillet 2014 ;
- VU** l'annexe J3118 « Information voyageurs Réseau Grand'R » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et CIF le 31 juillet 2014 ;
- VU** l'annexe J3119 « Information voyageurs Réseau Haut Val d'Oise » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et CIF le 31 juillet 2014 ;
- VU** la convention A2084 « création parc relais d'Emerainville » passée entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et la Ville de Pontault Combault le 2 février 2018 ;
- VU** le rapport n° 2020/045 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes :

- SNCF Mobilités – convention S1008 « 3^{ème} tranche Véligo 15 gares » du 5/10/15 : délai de réalisation des travaux et de demande de solde prorogés jusqu'au 21/10/2021 ;
- Ville de Persan – Convention V8014 « Pôle de Persan Beaumont » du 16/02/2010 : autorisation du paiement du solde ;
- Ville de Vincennes – convention « Pôle PDU de Vincennes » du 17/12/2009 : autorisation du paiement de la subvention ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-045-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

- CIF- Annexe J3115 « Information voyageurs Réseau Mobilien 95-02 » du 31/07/2014 : délai de réalisation et de demande de solde prorogés jusqu'au 14/06/2020,
- CIF- Annexe J3117 « Information voyageurs Réseau Goussainville » du 31/07/2014 : délai de réalisation et de demande de solde prorogés jusqu'au 14/06/2020,
- CIF- Annexe J3118 « Information voyageurs Réseau Grand'R » du 31/07/2014 : délai de réalisation et de demande de solde prorogés jusqu'au 14/06/2020,
- CIF- Annexe J3119 « Information voyageurs Réseau Haut Val d'Oise » du 31/07/2014 : délai de réalisation et de demande de solde prorogés jusqu'au 14/06/2020.

ARTICLE 2 : prend acte du changement de maître d'ouvrage (initialement Ville de Pontault Combault, remplacée par la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne) dans le cadre de l'opération portant sur le financement de la création d'un parc relais à Emerainville, régie par la convention A2084 du 02/02/2018.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-045-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020 ²

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n°2020/046

**GARE NOUVELLE DE BRY-VILLIERS-CHAMPIGNY (BVC)
EN INTERCONNEXION AVEC LA LIGNE 15 SUD
DU GRAND PARIS EXPRESS
APPROBATION DES ETUDES D'AVANT-PROJET ET DE LA
CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION
DES ETUDES PRO**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article L121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 14 qui fait figurer « le prolongement de la ligne EOLE vers Mantes » au nombre des actions prioritaires ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France telle que codifiée dans le code des transports ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** la délibération n°2016/207 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2016 approuvant le dossier de concertation du maître d'ouvrage SNCF Réseau pour le projet de réalisation de la gare nouvelle de Bry – Villiers – Champigny ;
- VU** la délibération n°2017/018 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 janvier 2017 approuvant le bilan de la concertation et la convention de financement pour la réalisation des études d'avant-projet de la gare nouvelle de Bry – Villiers – Champigny ;
- VU** la délibération n°2018/280 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 juillet 2018 relative au schéma directeur du réseau Paris Est approuvant le schéma de principe du projet de prolongement des missions Villiers-sur-Marne à Roissy-en-Brie (projet RER E Est +)
- VU** le rapport n°2020/046 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 30 janvier 2020 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-046-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

Après en avoir délibéré,

CONSIDERANT

- le caractère indispensable de l'interconnexion du réseau structurant francilien avec le futur réseau du Grand Paris Express,
- que l'orientation retenue par le plan de voie pour la gare de Bry – Villiers – Champigny est en cohérence avec le projet de prolongement des missions Villiers-sur-Marne à Roissy-en-Brie (RER E Est +) pour éviter les investissements frustratoires,
- la nécessité d'améliorer la régularité sur le réseau Paris Est en lien avec les investissements importants portés par Ile-de-France Mobilités pour le renouvellement des matériels roulants et par les financeurs Etat / Région Île de France au titre du contrat de plan Etat-Région (CPER) pour la mise en œuvre du Schéma Directeur du Réseau Paris-Est et du projet EOLE,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'études d'avant-projet de la gare de Bry – Villiers – Champigny (BVC) réalisé par SNCF Réseau maître d'ouvrage du projet, pour un cout d'objectif de 319 M€ aux conditions économiques de janvier 2014, en demandant à SNCF Réseau la prise en compte, dans la suite de ses études, des demandes et remarques formulées dans la suite de la présente délibération.

Ainsi, Ile-de-France Mobilités :

- demande au maître d'ouvrage SNCF Réseau d'instruire en phase « études de projet » (PRO) les pistes d'économies identifiées dans le cadre de l'expertise du dossier d'étude d'avant-projet pilotée par Île-de-France Mobilités,
- demande au maître d'ouvrage SNCF Réseau et à l'exploitant SNCF Voyageurs de produire en phase PROjet une analyse d'opportunité sur le site à retenir pour constituer les positions de remisage des rames nécessaire à l'exploitation du projet de gare BVC,
- demande au maître d'ouvrage SNCF Réseau de produire des études d'exploitation complémentaires en phase PRO permettant :
 - d'isoler et d'évaluer les bénéfices permis par la réalisation de l'aménagement de l'évitement de Mouroux,
 - de consolider et/ou d'optimiser les temps de parcours attendus avec le projet,
 - d'améliorer la robustesse de la grille horaire et sa résilience au bruit de fond,
 - de revoir le fonctionnement de la gare de Tournan en maintenant 2 voies pour les trains au passage et une voie pour le retournement des RER E,
- demande à SNCF Réseau de produire en phase PROjet une analyse des impacts capacitaires cumulés de l'ensemble des projets sur l'axe pendant la période de réalisation de la gare à BVC,

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-046-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

- demande au maître d'ouvrage SNCF Réseau de présenter de manière détaillée les modalités de calcul des trois pistes proposées pour le financement de la soultte couvrant les frais de maintenance des futures installations,
- demande à SNCF Voyageurs de chiffrer l'impact du projet sur les coûts d'exploitation des lignes E et P,
- demande à SNCF-Réseau d'améliorer la conception de la gare BVC afin :
 - o de garantir une gestion optimale et sécurisée des flux voyageurs à quai avec les évolutions de l'infrastructure, des grilles de desserte de l'axe et des conditions d'exploitation en mode nominal aux horizons cibles (BVC et RER E Est+) ;
 - o d'assurer la mise en cohérence et la compatibilité fonctionnelle des espaces voyageurs SNCF en continuité de ceux de la gare de métro M15, ainsi qu'avec les projets intermodaux et de desserte du pôle ;
 - o de garantir un fonctionnement de l'ERP SNCF en total autonomie vis-à-vis de l'ERP GPE M15 ;
 - o de recueillir l'avis de l'exploitant SNCF-Voyageurs sur les modalités de fonctionnement et d'exploitabilité de la gare ;
-
- rappelle que le planning proposé par le maître d'ouvrage ne tient pas compte d'un éventuel arrêt des travaux en 2024 en raison de l'organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024.

ARTICLE 2 : rappelle que le programme du projet retenu par SNCF Réseau (construction d'une seule voie supplémentaire) implique la réalisation concomitante des projets de gare BVC et de prolongement des missions Villiers-sur-Marne du RER E à Roissy-en-Brie (RER E Est+) ou à défaut, la situation transitoire la plus courte possible entre les mises en services de ces deux opérations, afin de préserver la qualité de service sur ce réseau,

ARTICLE 3 : demande à SNCF Réseau que les travaux du projet de la gare BVC ne portent pas préjudice à la réalisation des autres projets d'amélioration du service sur les lignes P et E du RER (mise en accessibilité de la gare de Rosny-Bois-Perrier, pôle de Val de Fontenay, RER E Est+), et demande à cet effet la mise en place d'une démarche de coordination des travaux sur l'Axe Est du réseau afin de s'assurer de la capacité à réaliser en concomitance tous ces travaux et à assurer un niveau service acceptable pour les transports du quotidien,

ARTICLE 4 : souligne qu'un décalage de la mise en œuvre des financements pour la phase travaux conduira le maître d'ouvrage à reconstruire le planning travaux du projet ce qui peut avoir un impact sur les coûts et la date de mise en service,

ARTICLE 5 : rappelle que l'ouvrage de franchissement des voies, composante du projet ALTIVAL, est un élément de programme fondamental à la réalisation et au fonctionnement du projet de gare Bry-Villiers-Champigny,

ARTICLE 6 : approuve la convention de financement pour la réalisation des études de projet et les premières acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la gare de Bry – Villiers – Champigny, annexée à la présente délibération, et autorise le directeur général à la signer,

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-046-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/047

**DESATURATION DE
LA STATION GARE DE LYON LIGNE M14
APPROBATION DE L'AVANT-PROJET**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma directeur de la région Ile-de-France ;
- VU** l'ordonnance n°2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris (SGP) à certains projets du réseau des transports en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013 d'Ile-de-France signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le Contrat particulier Région Ile-de-France - Département de la Seine-Saint-Denis du 12 février 2009 ;
- VU** la Convention Particulière Transport 2011-2013 entre l'Etat et la Région Île-de-France, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** le Protocole Etat – Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 approuvé par la Région Ile-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le contrat particulier signé le 11 mai 2009 entre la Région Ile-de-France et le conseil général de Seine-Saint-Denis ;
- VU** le contrat particulier signé le 19 juin 2009 entre la Région Ile-de-France et le conseil général des Hauts-de-Seine ;
- VU** la délibération n° 2009-0408 en date du 8 avril 2009 par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé le Dossier d'Objectifs et de caractéristiques Principales du projet de désaturation de la ligne 13 du métro ;
- VU** la délibération n° 2010-0380 en date du 7 juillet 2010 par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé le bilan de la concertation ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-047-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

- VU** la délibération 2011-0773 en date du 5 octobre 2011 par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé le schéma de principe relatif à la désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 ;
- VU** la délibération n°2011/0906 du 7 décembre 2011 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2012/026 du 8 février 2012 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2012/380 du 13 décembre 2012 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France relative à la convention de financement respectivement de de l'adaptation des stations existantes de la ligne 14 passage de 6 à 8 voitures ;
- VU** la délibération n°2012/379 en date du 13 décembre 2012 par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé l'avant-projet de la désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen, le protocole cadre relatifs aux financements et la convention de financement n°1 n°12DPI048 relative aux études de projet, acquisitions foncières et 1^{ers} travaux de l'opération Désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 ;
- VU** la délibération n°2013/520 en date du 11 décembre 2013 par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé l'avenant n°1 au protocole cadre de financement relatif aux financements et la convention de financement n°2 relative aux travaux de gros-œuvre et de second-œuvre du projet de prolongement de la Ligne 14 ;
- VU** la délibération n°2014/247 en date du 5 juin 2014 relative à l'approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la RATP et le Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2019/230 en date du 2 juillet 2019 relative à l'approbation de l'avenant n°2 au protocole cadre relatif aux financements de la désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 jusqu'à Mairie de Saint-Ouen et de l'adaptation des stations existantes de la ligne 14 – passage de 6 à 8 voitures ;
- VU** le rapport n°2020/047 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet relatif au projet de désaturation de la station gare de Lyon ligne M14, à l'exception des éléments proposés par la RATP sur le coût objectif de 18,6 M€ aux conditions économiques de janvier 2019 ;

ARTICLE 2 : demande aux financeurs du protocole cadre de financement d'apporter les financements nécessaires à la réalisation du projet de désaturation de la station Gare de Lyon de la ligne M14, à partir des économies réalisées par la RATP sur l'opération d'adaptation des stations existantes de la ligne 14 (dans le cadre du passage de 6 à 8 voitures) ;

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20200205-2020-047-DE Date de télétransmission : 06/02/2020 Date de réception préfecture : 06/02/2020

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/048

**PROLONGEMENT DE LA LIGNE 11
DE MAIRIE DES LILAS À ROSNY-BOIS-PERRIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX N°5

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L.110-1 et suivants et R. 121-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses article L.123-16 et suivants et R. 123-23 et suivants ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** l'ordonnance N°2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris (SGP) à certains projets du réseau des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma directeur de la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2014-1331 en date du 28 mai 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny Bois-Perrier », l'aménagement des stations existantes et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2019-1296 du 24 mai 2019 prorogeant les effets de l'arrêté n°2014-1331 du 28 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2016-3816 du 10 novembre 2016 autorisant l'adaptation de stations existantes et le prolongement de la ligne de métro 11 sur les communes de Paris 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}, 10^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et sur les communes des Lilas, Bagnolet, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

- VU** la délibération n°2019/42 du Conseil du STIF du 17 avril 2019, relative à la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique du prolongement de la ligne 11 du métro parisien à Rosny-Bois-Perrier et de l'adaptation des stations existantes ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013 d'Ile-de-France signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le Contrat particulier Région Ile-de-France - Département de la Seine-Saint-Denis du 12 février 2009 ;
- VU** la Convention Particulière Transport 2011-2013 entre l'Etat et la Région Île-de-France, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** le Protocole Etat – Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 approuvé par la Région Ile-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2009/1021 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 9 décembre 2009 approuvant le Dossier d'Objectifs et Caractéristiques Principales du prolongement à l'est de la ligne 11 ;
- VU** la délibération n°2011/0038 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 9 février 2011 approuvant le bilan de la concertation préalable et le lancement des études de schéma de principe du prolongement à l'est de la ligne 11 à Rosny Bois-Perrier ;
- VU** la délibération n°2013/025 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 13 février 2013 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête d'utilité publique relatifs au prolongement à l'est de la ligne 11 à Rosny Bois-Perrier et l'adaptation des stations existantes ;
- VU** la délibération n° CS 2014-11 du conseil de surveillance de la SGP en date du 24 novembre 2014 autorisant la conclusion avec la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), l'Etat, la Région Ile-de-France et le Syndicat des transports d'Ile-de-France d'une convention n°1 relative au financement des études projet pour le prolongement de la ligne 11 de la Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** l'approbation des études d'avant-projet (AVP) par le conseil d'administration de la RATP, le 28 novembre 2014 ;
- VU** la délibération n°2014/479 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 10 décembre 2014, approuvant l'avant-projet relatif au prolongement de la ligne 11 du métro parisien à Rosny-Bois-Perrier et l'adaptation des stations de la ligne existante ;
- VU** la délibération n°2015/571 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 7 octobre 2015, approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage conjointe entre le STIF et la RATP relative au prolongement de la ligne 11 du métro à l'est (Rosny-Bois-Perrier) et à l'adaptation de la ligne existante ;
- VU** la délibération n°2015/521 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 7 octobre 2015, approuvant le protocole cadre de financement du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier et de l'adaptation des stations existantes ;
- VU** la délibération n°2016/203 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2016, approuvant la Convention de financement travaux n°1 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** la délibération n°2017/147 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 22 mars 2017, approuvant la Convention de financement travaux n°2 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** la délibération n°2018/175 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 24 avril 2018, approuvant la Convention de financement travaux n°3 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;

- VU** la délibération n°2019/359 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 9 octobre 2019, approuvant la Convention de financement travaux n°4 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier
- VU** le rapport n°2020/048 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement travaux n°5 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier, pour un montant de 139,48 millions d'euros courants :

Prolongement de la ligne 11 – Convention de financement travaux n°5		
Financeurs	Clés de financement	M€ HT courants*
Etat	24,23 %	33,80 M€
Région Ile-de-France	56,61 %	78,96 M€
Société du Grand Paris	11,30 %	15,76 M€
Département de Seine-Saint-Denis	7,86 %	10,96 M€
TOTAL	100,00 %	139,48 M€

*valeur arrondie au centième

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et jointe à la présente délibération.

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette délibération.

ARTICLE 4 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

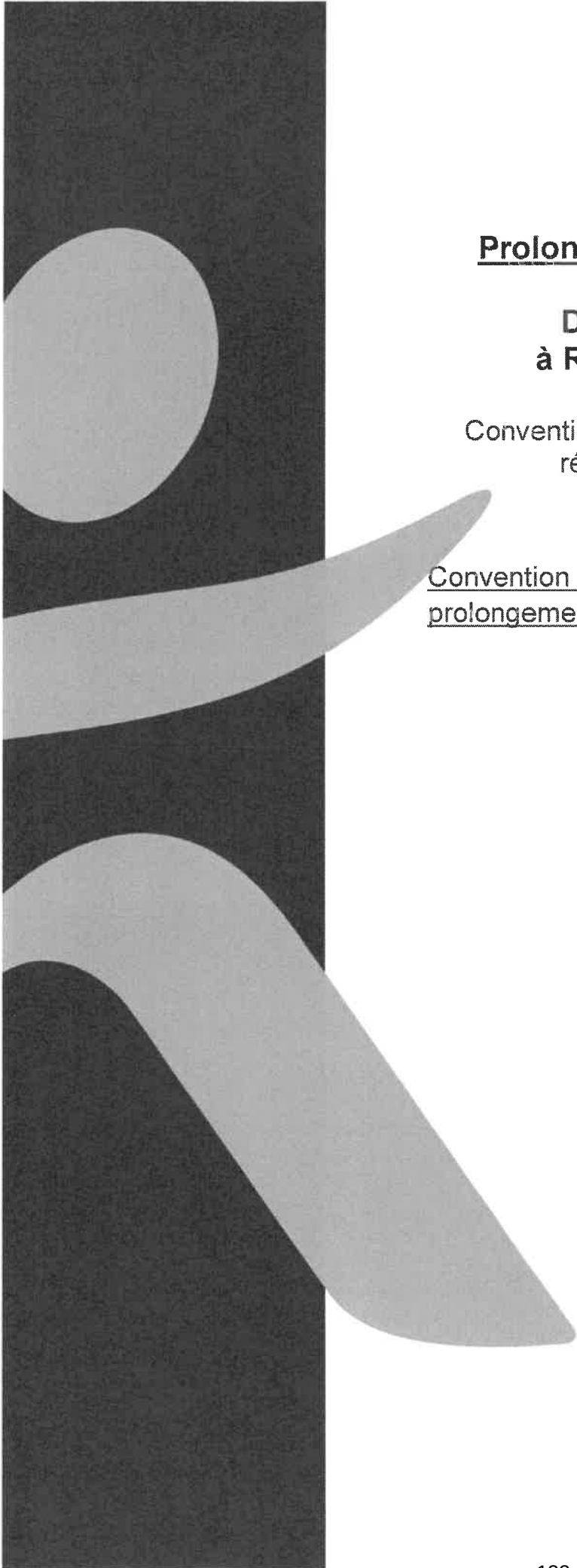
La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-048-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

3



Prolongement de la ligne 11

De Mairie des Lilas à Rosny - Bois-Perrier

Convention de financement relative à la
réalisation de l'opération

Convention de financement travaux n°5
prolongement

2020CONV

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-048-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONTEXTE GENERAL DE L'OPERATION	7
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 2. CONTENU DE LA PRESENTE CONVENTION DE FINANCEMENT	8
2.1. PERIMETRE DE LA CONVENTION.....	8
2.2. CONTENU DES DOSSIERS	9
ARTICLE 3 - ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES	9
3.1 LA MAITRISE D'OUVRAGE DU PROJET	9
3.1.1 Rappel du contexte de la maîtrise d'ouvrage conjointe.....	9
3.1.2 Identification et engagements des maîtres d'ouvrage conjoints ...	9
3.2 L'AUTORITE ORGANISATRICE DES MOBILITES	10
3.3 LES FINANCEURS.....	10
3.3.1 Identification.....	10
3.3.2 Financement par le Département de la Seine-Saint-Denis	10
3.3.3 Engagements	10
3.3 CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION	10
ARTICLE 4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT	11
4.1 COUT GLOBAL DE L'OPERATION DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE 11 A ROSNY – BOIS-PERRIER.....	11
4.2 COUT DE REALISATION DE LA CONVENTION	11
4.3 MODALITES D'ACTUALISATION.....	12
4.4 PLAN DE FINANCEMENT	12
4.5 MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS	12
4.5.1 Versement d'acomptes	12
4.5.2 Versement du solde	14
4.5.3 Paiement à la RATP.....	14
4.5.4 Domiciliation.....	14
ARTICLE 5. MODALITES D'AUDIT ET DE CONTROLE	15
5.1 PAR LES FINANCEURS	15
5.2 PAR ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES	16
5.3 INTERVENTION D'EXPERTS	16
ARTICLE 6. DEFINITION ET GESTION DES ECARTS.....	16
6.1 DISPOSITIONS EN CAS DE MODIFICATION DU COUT PREVISIONNEL DE L'AVP	16

6.2	DISPOSITIONS EN CAS DE MODIFICATION DES DELAIS	16
6.3	DISPOSITIONS COMMUNES	17
<u>ARTICLE 7. ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION.....</u>		<u>17</u>
7.1	COMMISSION DE SUIVI	17
7.2	COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT (CSCF).....	17
7.3	INFORMATION HORS COMITE ET HORS COMMISSION DE SUIVI.....	19
7.4	COMMUNICATION	19
7.5	OBLIGATION D'INFORMATION PAR LA MAITRISE D'OUVRAGE.....	19
<u>ARTICLE 8. MODIFICATION DE L'AVANT-PROJET</u>		<u>19</u>
<u>ARTICLE 9. BILAN DE L'OPERATION</u>		<u>20</u>
<u>ARTICLE 10. STIPULATIONS GENERALES</u>		<u>20</u>
10.1	MODIFICATION DE LA CONVENTION	20
10.2	RESILIATION DE LA CONVENTION.....	20
10.3	LITIGES	21
10.4	CONFIDENTIALITE	21
10.5	DATE D'EFFET DE LA CONVENTION.....	21
10.6	MESURES D'ORDRE	21
<u>ANNEXES</u>		<u>29</u>

Entre,

En premier lieu,

L'**Etat**, représenté par le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

La **région d'Île-de-France**, représentée par la Présidente du conseil régional, dûment mandatée par délibération n° CP 2020-049 de la commission permanente en date du 4 mars 2020,

La **Société du Grand Paris** (SGP), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est 30 avenue des Fruitières à Saint Denis et dont le numéro de SIRET est : 525 046 017 00030, représentée par le président du directoire,

Le **Département de la Seine-Saint-Denis** (CD 93), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment mandaté par délibération n° en date du

Ci-après désignés par les « **financeurs** » ;

En deuxième lieu,

Île-de-France Mobilités dont le siège est situé 39 bis - 41, rue de Châteaudun à Paris 9ème, numéro de SIRET 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST, en sa qualité de Directeur Général, agissant en vertu de la délibération de son Conseil d'administration n°2020/..... en date du 2020,

Ci-après désigné par « **Île-de-France Mobilités** » ou « **l'autorité organisatrice** » ou « **l'AO** », et « **maître d'ouvrage conjoint** » ;

La **RATP**, Régie Autonome des Transports Parisiens, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-412 280 737 N°APE 632 A, dont le siège est à Paris 12ème, 54 quai de la Rapée, 75012 Paris, représentée par sa Présidente Directrice Générale,

Ci-après désignée par la « **RATP** », et « **maître d'ouvrage conjoint** » ;

L'ensemble des signataires de la présente convention est ci-après désigné « **les Parties** ».

Visas

VU le code des transports, et notamment les articles L. 1214-9 et suivants, L.1241-1 et suivants et L.2142-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris, notamment son article 20-1,

VU le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, notamment le o de l'article 9, modifié par le décret n° 2014-1168 du 10 octobre 2014,

VU le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, Île-de-France Mobilités et la RATP,

VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

VU le Contrat de projets 2007-2013 État – Région Île-de-France signé le 23 mars 2007,

VU la délibération n° CR 75-09 du 18 juin 2009 du Conseil régional d'Île-de-France approuvant le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Île-de-France,

VU la délibération n° CR 113-09 du Conseil régional d'Île-de-France en date du 27 novembre 2009 approuvant la charte pour l'aménagement d'un territoire durable autour du prolongement de la ligne 11 du métro,

VU le règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France adopté par la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016,

VU la délibération n° CS 2011-4 du Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en date du 26 mai 2011 adoptant l'acte motivé prévu par le V de l'article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

VU la délibération n° CR 50-11 du Conseil régional d'Île-de-France en date du 23 juin 2011 – Convention Particulière relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013,

VU la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de plan 2015-2020 État – Région Île-de-France, modifiée par la délibération du Conseil Régional n° CR 123-16 du 14 décembre 2016 approuvant la révision du volet « mobilité multimodale » du Contrat de plan 2015-2020 État – Région Île-de-France,

VU la délibération n°2013/025 en date du 13 février 2013 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le schéma de principe relatif au prolongement de la ligne 11, schéma de principe également approuvé par le conseil d'administration de la RATP le 29 mars 2013,

VU la délibération n°2013/223 en date du 10 juillet 2013 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé la convention de financement et de réalisation du dossier d'avant-projet du prolongement de la ligne 11 actant la reprise de la branche Est de l'ex-ligne orange du Grand Paris Express par la ligne 11,

VU la délibération n°2014/0143 en date du 5 mars 2014 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé la déclaration de projet du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1331 en date du 28 mai 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement à l'Est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny Bois-Perrier », l'aménagement des stations existantes et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois,

VU la délibération n° CR 67-14 du Conseil Régional d'Île-de-France en date du 21 novembre 2014 approuvant le contrat « aménagement transport » du prolongement de la ligne 11 du métro,

VU la délibération n° CP 14-814 du Conseil régional d'Île-de-France du 20 novembre 2014 approuvant les études projet du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier,

VU la délibération n°10-01 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 20 novembre 2014 approuvant le contrat « aménagement transport » du prolongement de la ligne 11 du métro,

VU la délibération n°CS2014/11 en date du 24 novembre 2014 par laquelle le Conseil de Surveillance de la Société du Grand Paris a approuvé la convention de financement des études Projet du prolongement de la ligne 11 de la Mairie des Lilas à Rosny – Bois-Perrier,

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-048-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

VU l'approbation des études d'AVP par le conseil d'administration de la RATP le 28 novembre 2014,
VU la délibération n°2014/479 en date du 10 décembre 2014 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé les études d'AVP,
VU la délibération n°2014/479 en date du 10 décembre 2014 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé la convention de financement relative aux études projet du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier
VU la convention de financement des études projet du prolongement de la ligne 11 de la Mairie des Lilas à Rosny – Bois-Perrier n°2014CONV061/14DPI029 notifiée le 27 mai 2015 conclue entre l'Etat, la Région Île-de-France, la Société du Grand Paris, Île-de-France Mobilités et la RATP,
VU la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 83-15 du 24 septembre 2015 approuvant le protocole cadre relatif au financement du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier et l'adaptation des stations existantes de la ligne 11 du métro,
VU la délibération n° 6-2 du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis en date du 24 septembre 2015 approuvant le protocole cadre de financement du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier et de l'adaptation des stations existantes
VU la délibération n°2015/521 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 7 octobre 2015 approuvant le protocole cadre de financement du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier et de l'adaptation des stations existantes,
VU la convention de maîtrise d'ouvrage conjointe entre Île-de-France Mobilités et la RATP relative au prolongement de la ligne 11 du métro à l'est (Rosny-Bois-Perrier) et à l'adaptation de la ligne existante approuvée par délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2015/571 en date du 7 octobre 2015 et signée le 2 mars 2016,
VU la délibération n° CP 16-338 du Conseil régional d'Île-de-France en date du 12 juillet 2016 approuvant la convention de financement travaux n°1 du prolongement de la ligne 11 du métro,
VU la convention de financement travaux n°1 pour le prolongement de la ligne 11 notifiée en date du 28 novembre 2016,
VU la délibération n° CP 2017-117 de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France en date du 8 mars 2017 approuvant la convention de financement travaux n°2 du prolongement de la ligne 11 du métro,
VU la convention de financement travaux n°2 pour le prolongement de la ligne 11 notifiée en date du 24 août 2017,
VU la délibération n° CP 2018-165 de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France en date du 30 mai 2018 approuvant la convention de financement travaux n°3 du prolongement de la ligne 11 du métro,
VU la convention de financement travaux n°3 pour le prolongement de la ligne 11 notifiée en date du 31 octobre 2018,
VU la délibération n° 2019-255 en date du 18 septembre 2019 de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France approuvant la convention de financement travaux n°4 du prolongement de la ligne 11 du métro,
VU la convention de financement travaux n°4 pour le prolongement de la ligne 11 notifiée en date du
VU la délibération n° 2020-049 en date du 4 mars 2020 de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France approuvant la présente convention,
VU la délibération n°..... en date du du Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris approuvant la présente convention,
VU la délibération n°..... en date du de la Commission permanente du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis approuvant la présente convention,
VU la délibération n°..... en date du du Conseil d'Administration de la RATP approuvant la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Contexte général de l'opération

Prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier

Actuellement, la ligne 11 se caractérise par une longueur de 6,3 km et treize stations, reliant le centre de Paris (Châtelet) à la station Mairie des Lilas (Seine-Saint-Denis). Le prolongement de la ligne 11, jusqu'à la station du RER E de Rosny Bois-Perrier sur le territoire de Rosny-sous-Bois permettra de relier l'est parisien à la capitale à l'horizon 2023.

Ce prolongement prévoit la création de six nouvelles stations, dont le nom provisoire est : Serge Gainsbourg (Les Lilas), Place Carnot (Romainville), Montreuil-Hôpital (Montreuil-sous-Bois/Noisy-le-Sec), La Dhuys (Rosny-sous-Bois/Montreuil-sous-Bois), Coteaux-Beauclair (Noisy-le-Sec/Rosny-sous-Bois) et Rosny-Bois-Perrier en terminus. Le projet s'insère principalement en souterrain avec des stations enterrées. En raison de la topographie du territoire, le tracé comporte un viaduc sur une longueur de 600 m environ, avec une station aérienne (Coteaux-Beauclair).

Il entraînera une hausse du nombre de voyageurs sur la ligne 11 dans sa globalité. Pour répondre à ce besoin capacitaire, le matériel roulant actuel sera remplacé et le système d'exploitation de la ligne sera revu avec un Poste de Commande Centralisée (PCC) créé à Bagnolet.

Un nouvel atelier sera aménagé à Rosny-sous-Bois à la fois pour accueillir les rames MP14 (le Site de maintenance et de remisage (SMR) actuel n'étant pas adapté à ses dimensions) et pour intégrer le nombre de rames supplémentaires à prévoir pour le prolongement. L'atelier de maintenance actuel, situé dans l'axe de la ligne existante aux Lilas, sera donc démantelé et remplacé par ce nouvel atelier. Enfin, une zone de garage implantée à Rosny-sous-Bois assurera l'exploitation et la maintenance de l'ensemble de la ligne 11, depuis Châtelet jusqu'à Rosny - Bois-Perrier.

La station « Rosny - Bois Perrier » deviendra à terme une gare de maillage avec la ligne 15 Est du Grand Paris Express dont la mise en service est également prévue à horizon 2030.

Financement de l'opération

Ce projet était inscrit au Contrat de Projets Etat Région (CPER) Île-de-France « 2007-2013 », repris dans le Plan de Mobilisation de la Région voté en 2009, puis successivement confirmé le 26 janvier 2011 dans le protocole Etat-Région relatif aux transports publics en Île-de-France, et en 2013 à la fois dans le protocole cadre Etat-Région pour la période « 2013-2017 » signé le 19 juillet 2013 et au Schéma Directeur de la région Île-de-France (SDRIF), arrêté en Conseil régional le 18 octobre 2013 (n°CR97-13) et approuvé par le décret n°2013-1241 en date du 27 décembre 2013.

Les principes de financement de ce projet ont été retranscrits dans le contrat de plan Etat-Région 2015-2020, voté le 18 juin 2015 en Conseil régional et signé le 9 juillet 2015. Ce projet est inscrit à la revoyure du CPER validée par avenant au CPER le 7 février 2017.

Le plan de financement général a été fixé dans le protocole cadre de financement du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier et de l'adaptation des stations existantes, approuvé par le conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 7 octobre 2015 et signé le 8 mars 2016.

L'article 3.2.2 du protocole cadre de financement indique que « *les besoins prévisionnels en AP/AE sont indiqués ci-dessous. Ces montants pourront être retravaillés lors de l'élaboration des conventions dans la limite des valeurs indiquées ci-dessous qui constituent des plafonds actualisables* ».

Or, dès 2018, la RATP a indiqué aux partenaires que le rythme des dépenses engendrées par l'opération sur le volet « prolongement » génèrerait en 2019 un besoin de trésorerie supérieur aux montants prévisionnels indiqués dans le protocole cadre.

Par conséquent, plusieurs hypothèses ont été présentées par la RATP à l'ensemble des partenaires dont l'une d'entre elles consiste à anticiper dès 2019, le versement d'une partie de la participation de la Société du Grand Paris qui aurait dû être initialement versée sur la période 2020 - 2022.

Cette hypothèse a été acceptée par la Société du Grand Paris et a été formalisée dans la convention 2019CONV265 dite « REA 4 » qui a été financée à 100% par la SGP.

Cette anticipation ne remet pas en question les clés de financement définies à l'article 2.3 du protocole cadre sur le volet prolongement.

La présente convention vise donc à financer la poursuite des travaux du prolongement de la ligne 11 depuis « Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier » et concerne en particulier le volet « prolongement ».

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des Parties pour le financement de la poursuite des travaux de réalisation du prolongement de la ligne 11 du métro.

Ainsi, elle a pour objet de définir les modalités de financement des travaux objet de la convention et de préciser les conditions de suivi de la convention et des travaux objet de la convention, dans le respect du calendrier général du projet.

Les Parties utilisent pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au projet, objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Prolongement de la ligne 11 du métro de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier - Convention de financement travaux n°5 – Prolongement »

Article 2. Contenu de la présente convention de financement

2.1. Périmètre de la convention

Dans le cadre de cette convention, la RATP assure la poursuite :

- des dossiers de consultation des entreprises (DCE), notamment pour les aménagements des stations et les systèmes d'exploitation,
- du démantèlement de l'AMT des Lilas,
- des travaux de voie, de systèmes et d'équipements électriques.

La présente convention intègre de plus :

- Les coûts de maîtrise d'ouvrage : pilotage, information, encadrement, contrôle qualité, contrôle de gestion, frais de structure, contribution des différentes entités de la RATP à la conduite de la phase Achats et du suivi contractuel des marchés,
- Les missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, lui permettant d'assurer la qualité des missions qu'elle dirige tant sur les plans organisationnel, juridique, économique et financier que technique,
- Les missions d'assistance réglementaires telles que coordination en matière de sécurité et protection de la santé (CSPS) en phase réalisation, le contrôle technique (CT),
- La mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) du projet, qui analyse les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, détermine leurs enchaînements ainsi que le chemin critique par des documents graphiques, du commencement des travaux jusqu'à la levée des réserves,
- Le coût des maîtres d'œuvre nécessaire à la bonne exécution de leurs missions (frais d'études, etc.).

2.2. Contenu des dossiers

Ils comprennent :

- les dossiers de consultation des entreprises,
- un dossier de synthèse sur les études des concessionnaires et l'impact des déviations sur le planning général de l'opération,
- un dossier de synthèse portant sur les acquisitions foncières réalisées durant cette phase.

Lorsque la demande est formulée, l'ensemble des documents, hors dossier de consultation des entreprises (DCE), est remis par la RATP aux Parties sous format CD-Rom.

A la demande d'une des Parties, l'ensemble des documents hormis ceux concernant le système d'automatisation de l'exploitation des trains (SAET), y compris les DCE, peut être consulté auprès de la RATP.

Article 3 - Rôle et engagements des Parties

3.1 La maîtrise d'ouvrage du projet

3.1.1 Rappel du contexte de la maîtrise d'ouvrage conjointe

L'article L. 1241-4 du code des transports, dispose que :

« Île-de-France Mobilités peut assurer la maîtrise d'ouvrage ou désigner le ou les maîtres d'ouvrage de projets d'infrastructures nouvelles destinées au transport public de voyageurs, dans la limite des compétences reconnues à SNCF Réseau et à l'établissement public Société du Grand Paris.

Île-de-France Mobilités et la Régie autonome des transports parisiens exercent conjointement, dans la limite des compétences reconnues à SNCF Réseau, la maîtrise d'ouvrage des opérations, décidées à partir du 1er janvier 2010, ayant pour objet les aménagements, les extensions ou les prolongements directs, dépendants ou accessoires des lignes, ouvrages ou installations constitutifs de l'infrastructure gérée par la Régie, en application de l'article L. 2142-3 existant à la même date. Île-de-France Mobilités s'assure de la faisabilité et de l'opportunité des opérations considérées, en détermine la localisation, le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle et, sans préjudice de la contribution de la régie en assure le financement. La Régie autonome des transports parisiens choisit le processus selon lequel l'infrastructure et les matériels sont réalisés ou acquis, en assure ou en fait assurer la maîtrise d'œuvre et conclut les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux. Pour chaque opération, une convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dont le syndicat assure le suivi et le contrôle d'ensemble. »

Le projet de prolongement de la ligne 11 n'ayant pas fait l'objet d'un schéma de principe approuvé au 1er janvier 2010, c'est donc une opération décidée après le 1er janvier 2010 devant faire l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conjointe Île-de-France Mobilités /RATP.

La convention prévue par l'article L. 1241-4 du code des transports précisant les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée conjointement par Île-de-France Mobilités et la RATP a été signée le 2 mars 2016 (délibération du CA d'Île-de-France Mobilités 2015/521 du 7 octobre 2015).

3.1.2 Identification et engagements des maîtres d'ouvrage conjoints

Pour la réalisation de ce projet, Île-de-France Mobilités et la RATP exercent conjointement la maîtrise d'ouvrage et en assument la responsabilité conjointe.

En application de l'article L. 1241-4 du code des transports, la répartition précise des tâches et responsabilités entre les deux maîtres d'ouvrage est prévue par la convention de maîtrise d'ouvrage conjointe précitée.

3.2 L'Autorité organisatrice des mobilités

Conformément aux dispositions prévues aux articles L. 1241-2 et R. 1241-30 et suivants du code des transports, Île-de-France Mobilités veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

A cet effet, Île-de-France Mobilités suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit le Maître d'ouvrage.

3.3 Les financeurs

3.3.1 Identification

Le protocole-cadre précité prévoit le plan de financement général du projet ainsi que la clé de répartition suivante :

- L'Etat : 19,78%,
- La Région : 46,15%,
- La Société du Grand Paris : 28,16%,
- Le Département de la Seine-Saint-Denis : 5,90%.

3.3.2 Financement par le Département de la Seine-Saint-Denis

Conformément au protocole de financement, il a été retenu que les montants des versements se feront selon l'échéancier suivant :

En M€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Crédits de paiement (en CE 2014)	1	4	7	7	7	7	7	7	7	7	3

L'actualisation de ces montants conduit à des appels de fonds de :

- 7 350 715,61 € courants en 2020 ;
- 7 571 237,08 € courants en 2021.

3.3.3 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires à la réalisation, par les maîtres d'ouvrage visés à l'article 3.1.2, des travaux précisés à l'article 2 de la présente convention dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.4 de la présente convention.

3.3 Calendrier prévisionnel de réalisation

Le délai prévisionnel de réalisation de cette phase est évalué à environ 60 mois, à compter de la notification de la présente convention par Île-de-France Mobilités.

Ces missions, détaillées à l'article 2.1 de la présente convention, s'inscrivent dans le cadre du planning général, joint en annexe 2 à la présente convention.

Cette durée prévisionnelle est conforme aux dispositions de l'article 10.6 portant sur la date d'effet de la convention.

Article 4. Modalités de financement et de paiement

4.1 Coût global de l'opération de prolongement de la ligne 11 à Rosny – Bois-Perrier

Pour mémoire, le coût d'objectif du projet sur la base des études d'avant-projet (AVP), approuvées par le Conseil d'Ile-de-France Mobilités le 10 décembre 2014 et par le Conseil d'Administration de la RATP le 28 novembre 2014, a été établi à **1 298 M€ (aux CE 01/2014)**, dont 1 084 M€ (aux CE 01/2014) uniquement pour le volet prolongement.

Les montants en euros courants sont estimés en actualisant les coûts prévus aux conditions économiques de référence de janvier 2014, par application de l'indice professionnel des Travaux Publics (TP) 01.

La RATP fournit une estimation des postes nécessaires pour mener à bien les missions visées à l'article 2 :

Estimation prévisionnelle des coûts (en M€ HT CE janvier 2014)	Montant
Ouvrages d'art et infrastructures des stations	496
Equipements des stations	90
Déviation réseaux	70
PCC/Système de transports/Courant faible (CF)	53
Atelier de maintenance des trains (AMT)	48
Acquisitions Foncières/ Libération d'emprises	38
Voie	47
Alimentation Energie traction	25
Opérations induites	23
Frais AMOA/MOA/Conduite de Projet (CDP)	42
Frais MOE	68
PAI	84
TOTAL	1 084

4.2 Coût de réalisation de la convention

Le montant prévisionnel des coûts de réalisation correspondant aux missions visées à l'article 2 est évalué à 128 955 560,00 € CE 01/2014, soit **139 479 017,00 € courants** selon les modalités d'actualisation prévues à l'article 4.3.

L'estimation de ces dépenses inclut les frais de maîtrise d'ouvrage (MOA) et de maîtrise d'œuvre (MOE).

4.3 Modalités d'actualisation

Les conditions économiques de référence de la présente convention sont celles de janvier 2014.

Pour être comparables aux coûts d'objectif, tous les coûts sont calculés aux conditions économiques de référence de la présente convention par application de l'indice professionnel TP 01.

Cet indice est également utilisé pour l'établissement des coûts prévisionnels en euros courants:

- à partir des indices connus à la date de la convention (voir Annexe 4),
- puis de 3 % par an au-delà jusqu'à la date de fin de chantier appliqués aux montants figurant dans l'échéancier en Annexe 3.

L'actualisation est calculée à chaque acompte en prenant en compte la date de comptabilisation de la dépense. Les états d'acompte sont établis à partir des derniers indices connus; l'état du solde est établi par application des indices définitifs rapporté au montant global des dépenses objet de la présente convention.

4.4 Plan de financement

Compte-tenu des engagements précédemment contractualisés dans le cadre du projet de prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier, le plan de financement de la présente convention est établi comme suit :

Partenaire financier	Montant en € courants prévisionnels	Taux
Etat	33 800 165 €	24,23 %
région Île-de-France	78 957 187 €	56,61 %
Société du Grand Paris	15 765 003 €	11,30 %
Département de Seine Saint-Denis	10 956 662 €	7,86 %
TOTAL	139 479 017 €	100,00 %

Les engagements contractuels du Département et de la Société du Grand Paris sont en € constants, actualisables selon les conditions prévues à l'article 4.3 :

- la participation du Département est de 10 135 907 € constants CE 01/2014, soit 10 956 662 € courants prévisionnels.
- la participation de la Société du Grand Paris est de 14 571 978 € constants CE 01/2014, soit 15 765 003 € courants prévisionnels.

La participation de la Société du Grand Paris visée au présent article constitue le solde de sa contribution globale au projet telle que définie dans le protocole-cadre 2015CONV101. Par conséquent, le montant définitif de la participation de la Société du Grand Paris visée au présent article sera déterminé au moment du solde et en fonction des engagements et versements passés, dans le strict respect de sa contribution globale de 300 M€ CE de 01/2012 soit 305,3 M€ CE 01/2014.

4.5 Modalités de versement des subventions

4.5.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation par la RATP d'appels de fonds.

A cette fin, la RATP transmet, auprès de l'ensemble des financeurs et sur son périmètre, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les

075-287500078-20200205-2020-048-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

autorisations de programme/engagement auxquelles l'appel de fonds se rattache trois fois par an : en avril, en octobre et une dernière fois entre novembre et décembre.

A-Versement des acomptes pour l'État, la Région, la SGP et le Département de la Seine-Saint-Denis :

Pour la Région et le CD 93, la demande de versements d'acomptes comprend :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention,
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant la référence des factures comptabilisées, leur montant et leur date de comptabilisation ainsi que le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.4.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le directeur financier de la RATP.

Pour la SGP, la demande de versements d'acomptes comprend :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention en € courants et en € CE 01/2014,
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant la référence des factures comptabilisées, leur montant et leur date de comptabilisation ainsi que le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.4, en € courants et en € CE 01/2014.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le directeur financier de la RATP.

Pour l'État, la demande de versements d'acomptes par chaque bénéficiaire comprend :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;
- un tableau de justification de l'état d'avancement (exprimé en euros constants et en pourcentage par rapport au coût d'objectif) de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 4.2.2 signé par le responsable de projet ;
- la demande d'acompte résultant des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.4;
- la demande d'acompte signée par le représentant habilité du bénéficiaire ou le directeur financier.

B-Plafonnement des acomptes pour l'État, la Région, la SGP et le Département de la Seine-Saint-Denis :

Pour la région Île-de-France, le montant cumulé des acomptes pouvant être versés au bénéficiaire est plafonné à 95% du montant total des subventions dues par la Région sur le projet, conformément à l'article n°3 de la délibération de la commission permanente du 12 février 2015 (n° CR 09-15) portant sur les modalités de paiement des acomptes pour les opérations relevant du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020.

Le Département de la Seine-Saint-Denis adopte le même principe que la Région à savoir un cumul des acomptes plafonné à 95% du montant global de l'opération indiqué à l'article 4.1 et conformément à l'article 3.3.1.

Pour l'État, le montant est plafonné à 90 % du montant global de l'opération indiqué à l'article 4.1, et conformément à l'article 3.3.1, avant le versement du solde de l'opération.

Pour la SGP, le cumul des acomptes est plafonné à 90 % du montant global de l'opération indiqué à l'article 4.1, et conformément à l'article 3.3.1.

Les financeurs demandent à avoir un échéancier actualisé des appels de fonds de la présente convention en avril et en août jusqu'à terminaison des travaux de la présente convention.

En
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-048-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

complément, en avril et août, les MOA fournissent la prévision annuelle de paiement jusqu'à terminaison de l'opération.

L'annexe 3 indique l'échéancier prévisionnel des appels de fonds du maître d'ouvrage.

4.5.2 Versement du solde

Après achèvement de l'opération de prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier, la RATP présente un relevé final des dépenses et des recettes sur la base des dépenses réalisées incluant notamment les frais de maîtrise d'ouvrage.

Le versement du solde au maître d'ouvrage est subordonné à la production des documents signés par le représentant dûment habilité dudit maître d'ouvrage indiqué à l'article 4.5.1. Sur la base du relevé final des dépenses et des recettes, effectué pour la SGP et le CD 93 en € courants et en € CE 01/2014 par application des indices définitifs la RATP procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Le versement du solde se fera sur présentation de la liste des factures acquittées et, pour la Région, dans le respect des dispositions de l'article 25 du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France.

4.5.3 Paiement à la RATP

Le versement des montants de subvention appelés par le maître d'ouvrage doit être effectué dans un délai conforme au règlement budgétaire et financier de chaque financeur à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini à l'article 4.5.1.

Le mandatement des financeurs est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement en tant que versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit à la connaissance des maîtres d'ouvrage, éventuellement sous forme électronique.

4.5.4 Domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à :

RATP sur le compte ouvert au nom de RATP ENCAISSEMENTS COLLECTIVITES de CALYON, dont le RIB est le suivant :

Cobe banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
31489	00010	00 198 757 753	47

Le paiement est effectué à la RATP par virement bancaire, portant dans son libellé le numéro de référence de la facture.

La domiciliation pour la gestion des flux financiers est la suivante :

Adresse de facturation	Nom du service	Téléphone / courriel
------------------------	----------------	----------------------

Etat (DRIEA)	21/23 rue Miollis 75015 PARIS	DRIEA– SPOT – CBSF	Tél : 01 40 61 86 60 spot.driea-if@developpement-durable.gouv.fr
SGP	2, mail de la Petite Espagne CS10-011 93 212 LA-PLAINE-SAINT-DENIS Cedex	Agence comptable	01 82 46 20 05 agence.comptable@societedugrandparis.fr
région Île-de-France	2, rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN	Pôle Finances et Direction de la comptabilité	Alexa GUENA-ANDERSSON
Département de la Seine-Saint-Denis	Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, Hôtel du Département 93006 Bobigny Cedex	Direction du Développement, des Mobilités et de l'Habitat, Bureau des Mobilités Métropolitaines	Bertrand Masquelier 01 43 93 87 46 bmasquelier@seinesaintdenis.fr
RATP	Maison de la RATP LAC C42 54, quai de la Râpée 75599 PARIS Cedex 12	Contrôle de Gestion et Finances / Contrôle de Gestion Investissements	01 58 78 21 53 subvention.investissement@ratp.fr
Île-de-France Mobilités	39-41, rue de Châteaudun 75009 PARIS	Direction des Infrastructures Département Management de Projet & Expertises	01 82 53 81 36 api-marches@stif.info

Article 5. Modalités d'audit et de contrôle

Les maîtres d'ouvrage conjoints conservent l'ensemble des pièces comptables justificatives relatives à l'investissement objet de la présente convention, pendant dix ans à compter de l'émission des dites pièces.

Les financeurs se réservent le droit de solliciter des maîtres d'ouvrage conjoints, à tout moment et jusqu'à expiration de ce délai, toutes informations, tous documents et pièces comptables justificatives relatifs à la comptabilité propre à l'investissement.

5.1 Par les financeurs

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Chaque financeur peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire jugée utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

A compter de la mise en service du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier, la Région pourra engager un audit financier du projet.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-048-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

5.2 Par Île-de-France Mobilités

Conformément à l'article R. 1241-30 du code des transports, Île-de-France Mobilités veille, en tant qu'autorité organisatrice des transports, à la cohérence des plans d'investissement concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

Pour répondre à ce suivi, la RATP fournit et actualise les documents de suivi financier, dont les items sont détaillés à l'article 7.2, et les présente à l'occasion de chacun des comités de suivi de la convention de financement tels que décrits à l'article 7.2.

5.3 Intervention d'experts

Sur proposition de l'Autorité organisatrice des transports après information préalable des autres financeurs et de l'Autorité organisatrice, les Maîtres d'ouvrage s'engagent à permettre aux experts désignés ou missionnés par l'Autorité organisatrice, d'effectuer des visites des lieux, des installations et travaux relevant du Projet sous réserve de l'accord du chef de Projet, qui pourra le refuser pour des raisons de sécurité, et à faciliter le contrôle de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Les frais relatifs à ces interventions sont à la charge du ou des demandeurs. La RATP est chargée de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

Article 6. Définition et gestion des écarts

6.1 Dispositions en cas de modification du coût prévisionnel de l'AVP

S'il apparaît que, au cours de l'opération, malgré toutes les mesures correctives proposées, le coût d'objectif ne peut être respecté, la RATP fournit aux Parties, un rapport détaillé sur l'origine des surcoûts, l'importance du dépassement prévisionnel et ses conséquences.

Ce rapport fait l'objet d'un avis rendu par Île-de-France Mobilités aux financeurs qui s'appuie notamment sur les éléments transmis par la RATP et propose le cas échéant la réalisation d'un avant-projet modificatif.

Au vu de l'avis rendu par Île-de-France Mobilités, les financeurs précisent alors le montant du dépassement et la nature des surcoûts qu'ils entendent financer ou les adaptations, notamment de phasage, qu'ils souhaiteraient voir apporter à l'opération pour porter leur financement au-delà de celui prévu à l'article 4.1 au titre du coût d'objectif initial du maître d'ouvrage.

Le plan de financement des surcoûts est alors arrêté en concertation entre les financeurs et Île-de-France Mobilités. Les maîtres d'ouvrage sont entendus et informés de la nécessité éventuelle de la formalisation d'un avant-projet modificatif et d'un avenant à la convention de financement.

Dans le cas où l'accord préalable des financeurs n'a pas été sollicité, la prise en charge des dits dépassements incombe à la RATP.

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci se rencontrent afin d'envisager les différents scénarii selon lesquels l'opération peut être réalisée sans financement complémentaire.

En cas d'économie, la participation des financeurs est réduite en conséquence par application de la clé de répartition mentionnée à l'article 3.3.1. En cas de trop perçu, les financeurs sont remboursés à due concurrence.

6.2 Dispositions en cas de modification des délais

S'il apparaît que, malgré toutes les mesures proposées, le respect du délai ne peut être assuré, Île-de-France Mobilités et les financeurs peuvent solliciter un rapport détaillé sur l'origine et l'importance du dépassement prévisionnel et ses conséquences.

Ce rapport fait l'objet d'un avis rendu par Île-de-France Mobilités aux membres du comité de suivi de la convention de financement qui s'appuie notamment sur les éléments transmis par la RATP et précise la nécessité éventuelle de réaliser un avant-projet modificatif.

incidences sur le planning et le phasage initial de l'ensemble des travaux de l'opération. Par ailleurs cet avis précise l'impact sur l'offre de transport.

Au vu de ce rapport, de l'avis rendu par Île-de-France Mobilités et de l'avis formulé par la RATP, les financeurs émettent un avis. Le délai modifié est alors retenu en concertation entre les financeurs, Île-de-France Mobilités et la RATP.

6.3 Dispositions communes

Si, en application des statuts de la RATP, ou des règles qui lui sont applicables, les propositions doivent faire l'objet d'une décision d'approbation d'Île-de-France Mobilités, la RATP transmet à Île-de-France Mobilités l'ensemble des pièces et dossier justificatif éventuel (avant-projet modificatif).

Île-de-France Mobilités instruit la demande de la RATP, approuve le cas échéant l'avant-projet modificatif et arrête selon les cas :

- un nouveau coût d'objectif pour la RATP,
- un nouveau délai de l'opération.

En application de ces décisions, un avenant formalisera l'ensemble des modifications apportées à la convention, notamment en termes d'augmentation:

- du coût d'objectif initial,
- du délai initial.

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.4 de la présente convention, comme le coût de la phase travaux du projet, tel qu'indiqué à l'article 4.1, constitue un plafond global.

Article 7. Organisation et suivi de la convention

Conformément à l'article L 1241-4 du code des transports, Île-de-France Mobilités s'assure de la faisabilité et de l'opportunité des opérations considérées, en détermine la localisation, le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle et, sans préjudice de la contribution de la RATP, en assure le financement, conformément aux conditions prévues par la convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage conjointe visée à l'article 3.1.1.

La gouvernance du projet s'articule comme suit autour de comités, réunissant les techniciens en charge des études et les financeurs, de commissions de suivi composées des élus locaux et des financeurs, et de réunions entre maîtres d'ouvrage auxquelles peuvent être conviés les financeurs.

7.1 Commission de suivi

Placée sous la présidence d'Île-de-France Mobilités, la Commission de suivi comprend les Parties et les élus des collectivités territoriales concernées par le projet.

Elle se réunit en tant que de besoin, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de un mois et les éléments étant envoyés au moins 15 jours au préalable par Île-de-France Mobilités.

La Commission de Suivi informe ses membres de l'avancement du projet et arbitre, si le Comité de suivi de la convention de financement (CSCF) n'a pu diligenter, les dispositions permettant l'avancement du projet dans les meilleures conditions de respect du délai, du programme et du coût du projet notamment.

7.2 Comité de suivi de la convention de financement (CSCF)

A l'initiative d'Île-de-France Mobilités, il est constitué un comité de suivi de la convention de financement, ci-après désigné « le comité de suivi ou CSCF » comprenant l'ensemble des signataires de la présente convention. Ce comité aborde principalement les questions techniques et financières de l'opération relevant du protocole cadre et de la présente convention.

Il a pour rôle d'arbitrer les dispositions à mettre en œuvre pour permettre un avancement du projet dans le respect des délais et de coûts prévus à l'Avant-projet. Il se réunit suite à une convocation d'Île-

de-France Mobilités avec un préavis minimum d'un mois, en tant que de besoin et au moins deux fois par an :

1- en séance ordinaire concernant l'avancement général de l'opération (volet opérationnel et financier),

La RATP y présente l'avancement général de l'opération et détaille les risques notamment en matière de respect du délai de réalisation et de coût d'objectif. Cela constitue un compte-rendu de l'exécution de ses missions. Ce compte-rendu est analysé par Île-de-France Mobilités, en tant qu'autorité organisatrice, et fait l'objet d'un avis d'Île-de-France Mobilités aux financeurs.

A cette fin, l'ensemble des documents produits par la RATP devra être transmis aux membres du comité de suivi deux semaines avant la réunion du comité de suivi.

Le suivi de l'opération s'organise principalement autour des trois thématiques suivantes :

1/ Le suivi technique et opérationnel, soit :

- l'organisation mise en place pour la réalisation de l'opération (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre),
- le point sur l'avancement des travaux,
- une appréciation sur le déroulement des opérations et leur nature,
- la liste des principaux marchés signés avec leur montant d'engagement,
- la liste des principaux marchés à venir,
- le suivi du calendrier des travaux.

2/ Le suivi financier et administratif, soit :

- le point sur le coût final prévisionnel de l'opération tel qu'il peut être estimé à la date du compte-rendu,
- un état comparatif entre d'une part le coût final prévisionnel de l'opération tel qu'il est estimé à la date du comité de suivi au regard des travaux déjà exécutés et de ceux restant à réaliser, et d'autre part le coût de réalisation fixé pour la RATP,
- un état des lieux sur la consommation des provisions (nature, origine de la demande, montant estimé, prise en charge...),
- le point sur le traitement de problèmes éventuellement rencontrés qui engendreraient une modification des coûts et délais,
- le montant des dépenses comptabilisées,
- le montant des subventions appelées et versées,
- le point sur les recours contentieux introduits (troubles de voisinage, sinistres, nuisances de chantier, réclamations diverses).

Au titre de la présente convention, et le cas échéant pour les autres conventions de financement en vigueur concernant la même opération, la RATP effectue une mise à jour des prévisions pluriannuelles de ses dépenses et de ses engagements et de l'échéancier prévisionnel des appels de fonds. Ces tableaux couvrent la totalité de la période de l'opération. Ils sont établis en euros courants prévisionnels conventionnels et en euros aux conditions économiques de référence pour toute la période de réalisation.

Le comité de suivi acte le tableau présentant les délais et les coûts détaillés du maître d'ouvrage et leur décomposition, celui-ci servant de base au suivi, en termes financier et d'avancement, de l'opération.

3/ La communication autour du projet :

- le suivi du plan de communication mis en place pour l'opération,
- les points spécifiques sur lesquels communiquer éventuellement auprès des usagers.

2- en séance extraordinaire à l'initiative d'un des membres, sur des questions ayant des incidences majeures sur l'opération, notamment les ajustements de programmation techniques, administratifs et financiers, qui n'auraient pu être validés en séance ordinaire.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-048-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

La RATP y présente les éléments de compréhension de ces modifications, leurs impacts et leurs incidences sur le projet, et ce, en vue de permettre au comité d'arbitrer sur ces évolutions sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 8 et 10 de la présente convention.

7.3 Information hors comité et hors commission de suivi

La RATP s'engage pendant toute la durée de validité de la convention :

- à présenter un compte-rendu d'avancement de l'étude devant le Conseil d'Île-de-France Mobilités à la demande de ce dernier,
- à informer Île-de-France Mobilités et les Parties sans délai en cas de difficultés ayant une incidence financière, ou sur le respect du calendrier, ou sur le programme.

La RATP s'engage également à inviter Île-de-France Mobilités et les Parties, ou les experts missionnés par ceux-ci, à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières du projet.

Les documents présentés dans le cadre des différents organes de gouvernance prévus à l'article 7 de la présente convention, sont adressés au moins quinze (15) jours avant la réunion.

7.4 Communication

Les Parties s'engagent à faire mention des financements accordés dans le cadre de la convention dans toute publication ou communication des Etudes, notamment par une indication portée sur les documents finaux. L'ensemble des dossiers d'Etudes, documents et supports d'information mentionnera de manière explicite les logos des Parties de la présente convention.

Dans un souci d'identification des projets inscrits au Contrat de projets Etat-Région, les opérations financées dans ce cadre présenteront les traitements suivants au niveau des logos des partenaires :

- l'ordre entre partenaires : l'Etat, la Région, la Société du Grand Paris, le Département, la RATP,
- l'ordre des financeurs : l'Etat, la Région, la Société du Grand Paris, le Département,
- en dernier : le logo d'Île-de-France Mobilités.

7.5 Obligation d'information par la maîtrise d'ouvrage

Conformément au Contrat de projets Etat-Région d'Île-de-France, les financeurs chargent conjointement Île-de-France Mobilités d'assurer pour leur compte le contrôle de la RATP.

Île-de-France Mobilités s'assure notamment du respect, par la RATP, des délais indiqués et des estimations conformément aux articles 3.4 et 4.2 de la présente convention.

Article 8. Modification de l'avant-projet

Toute modification du programme fonctionnel, toute modification technique significative par rapport aux dispositions approuvées de l'Avant-Projet ou toute modification pouvant conduire à un dépassement significatif des délais (article 3.4) ou des coûts d'objectif précisés à l'article 4.1. de la présente convention, peut conduire, selon la réglementation applicable aux maîtres d'ouvrage ou selon l'appréciation d'Île-de-France Mobilités en tant qu'autorité organisatrice des transports, à la réalisation d'un Avant-Projet Modificatif, présenté au Conseil d'Île-de-France Mobilités.

En conséquence, dès que la RATP envisage des modifications de son programme dans l'opération stipulée à l'article 2, elle transmet, à Île-de-France Mobilités et aux financeurs, l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications projetées. Elle doit veiller en particulier à indiquer si les modifications proposées sont susceptibles d'engendrer des incidences techniques ou financières. Au vu de l'ensemble de ces éléments, Île-de-France Mobilités valide les propositions mineures sans incidence sur le coût, ou apprécie l'opportunité d'une saisine du comité de suivi ainsi que la nécessité de réaliser un Avant-Projet Modificatif formalisant les évolutions apportées à l'opération.

Cet Avant-Projet Modificatif est présenté au Conseil d'Île-de-France Mobilités. Il donne lieu ensuite à la conclusion d'un avenant au protocole cadre et le cas échéant à la présente convention, indiquant toutes les conséquences notamment en matière de caractéristiques techniques, de coût de réalisation, de répartition des financements et de délai de réalisation de l'opération. Les travaux concernés ne peuvent avoir un début d'exécution qu'après la signature de l'avenant et l'attribution des financements correspondants.

L'application des stipulations de cet article ne doit pas faire obstacle à la poursuite des travaux sur la partie non touchée par les modifications.

Ces stipulations ne font pas obstacle à la prise en compte par les maîtres d'ouvrage de demandes, d'un des financeurs ou de tiers, d'adaptations localisées de l'opération, ne modifiant pas son aptitude à répondre aux besoins exprimés dans le dossier d'Avant-Projet. La prise en compte de ces modifications est soumise à l'accord préalable des maîtres d'ouvrage conjoints. Les éventuels surcoûts engendrés sont à la charge exclusive des demandeurs.

Article 9. Bilan de l'opération

La dernière convention de financement qui boucle le financement des travaux de la ligne 11 actera dans des articles spécifiques :

- les modalités de bilan financiers, d'audit et de clôture de l'opération,
- le bilan prévu par l'article L.1511-6 du code des transports.

Article 10. Stipulations générales

10.1 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.5.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et les autres signataires.

10.2 Résiliation de la convention

Les signataires de la présente convention peuvent chacun prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée aux autres parties par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des missions requises est consécutive à un cas de force majeure.

Les signataires sont informés immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire du financement, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement partiel de la subvention. Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à rembourser aux maîtres d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, les maîtres d'ouvrage procèdent à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-048-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

La résiliation pour motif d'intérêt général prononcée en application du présent article n'ouvre pas droit à indemnisation du bénéficiaire des subventions, sauf à ce que ce dernier justifie des coûts et préjudices résultant pour lui de ladite résiliation, en particulier des indemnités dues au titulaire du ou des marchés passés pour la réalisation des travaux, objet de la présente convention.

10.3 Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la Convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la naissance du différend, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

10.4 Confidentialité

Pendant toute la durée de la convention et pendant cinq (5) années civiles suivant son terme, les Parties s'engagent à traiter toutes les informations liées à la convention comme strictement confidentielles et non-divulguables. Ceci n'est toutefois pas applicable :

- aux résultats et notes de synthèses eux-mêmes dans l'hypothèse où, conformément à l'article 10.4 « propriété et diffusion des études » de la convention, le maître d'ouvrage propriétaire autoriserait leur diffusion par les autres Parties.
- aux rapports et délibérations du Conseil d'Île-de-France Mobilités qui ne sont pas considérés comme confidentiels.

Les Parties s'engagent ainsi à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.
- Ne pas exploiter les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre de la convention.

Cette obligation n'interdit cependant pas la divulgation de ces informations lorsqu'une telle divulgation ou utilisation est exigée (i) par la loi ou par toute décision de justice rendue exécutoire, (ii) pour permettre le plein exercice des droits dont chacune des Parties est titulaire en vertu de la Convention, (iii) par l'objet d'un litige relatif à l'application de la Convention ou (iv) si cette divulgation est effectuée à l'attention des conseils des Parties, à la condition qu'ils s'engagent à respecter les dispositions du présent article.

Préalablement à toute divulgation ou utilisation d'une quelconque information relative à la convention et l'application des points (i), (ii) et (iii) du paragraphe précédent, chaque Parties notifie sans délai aux autres Parties la raison qui lui impose de divulguer les informations, cela afin de fournir aux autres Parties la possibilité soit de contester cette divulgation ou utilisation soit d'en agréer le contenu.

10.5 Date d'effet de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités à l'ensemble des autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Néanmoins, la présente convention tient compte des dépenses réalisées à compter de la date fixée par la délibération de la commission permanente de la région Île-de-France.

Sans préjudice de l'article 10.5, la convention expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 10.2, soit après le solde de la totalité des subventions dues aux maîtres d'ouvrage selon les modalités de l'article 4.5.2 et au plus tard 72 mois après la mise en service.

10.6 Mesures d'ordre

Prolongement de la ligne 11 du métro de « Mairie des Lilas à Rosny Bois Perrier »
Convention de financement travaux n°5 - Prolongement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

Prolongement de la ligne 11 du métro de « Mairie des Lilas à Rosny Bois Perrier »
Convention de financement travaux n°5 - Prolongement

Fait en six exemplaires originaux

Signée par toutes les parties et notifiée le

Pour l'Etat

Michel CADOT
Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Prolongement de la ligne 11 du métro de « Mairie des Lilas à Rosny Bois Perrier »
Convention de financement travaux n°5 - Prolongement

Fait en six exemplaires originaux

Signée par toutes les parties et notifiée le

Pour la Région

Valérie PECRESSE
Présidente du conseil régional d'Île-de-France

Prolongement de la ligne 11 du métro de « Mairie des Lilas à Rosny Bois Perrier »
Convention de financement travaux n°5 - Prolongement

Fait en six exemplaires originaux

Signée par toutes les parties et notifiée le

Pour la Société du Grand Paris

Thierry DALLARD
Président du directoire

Prolongement de la ligne 11 du métro de « Mairie des Lilas à Rosny Bois Perrier »
Convention de financement travaux n°5 - Prolongement

Fait en six exemplaires originaux

Signée par toutes les parties et notifiée le

Pour le Département de la Seine Saint-Denis

Stéphane TROUSSEL
Président du Conseil départemental

Prolongement de la ligne 11 du métro de « Mairie des Lilas à Rosny Bois Perrier »
Convention de financement travaux n°5 - Prolongement

Fait en six exemplaires originaux

Signée par toutes les parties et notifiée le

Pour la RATP

Catherine GUILLOUARD
Présidente Directrice Générale

Prolongement de la ligne 11 du métro de « Mairie des Lilas à Rosny Bois Perrier »
Convention de financement travaux n°5 - Prolongement

Fait en six exemplaires originaux

Signée par toutes les parties et notifiée le

Pour Île-de-France Mobilités

Laurent PROBST
Directeur Général

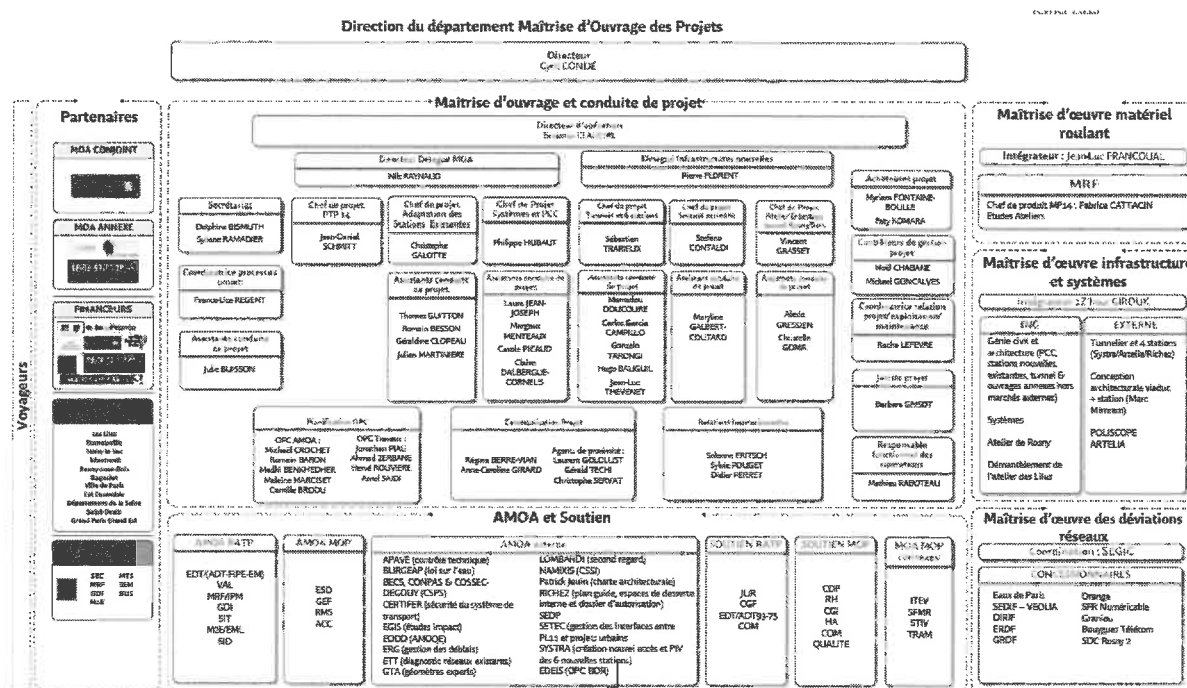
ANNEXES

Annexe 1 : Organigramme de l'opération

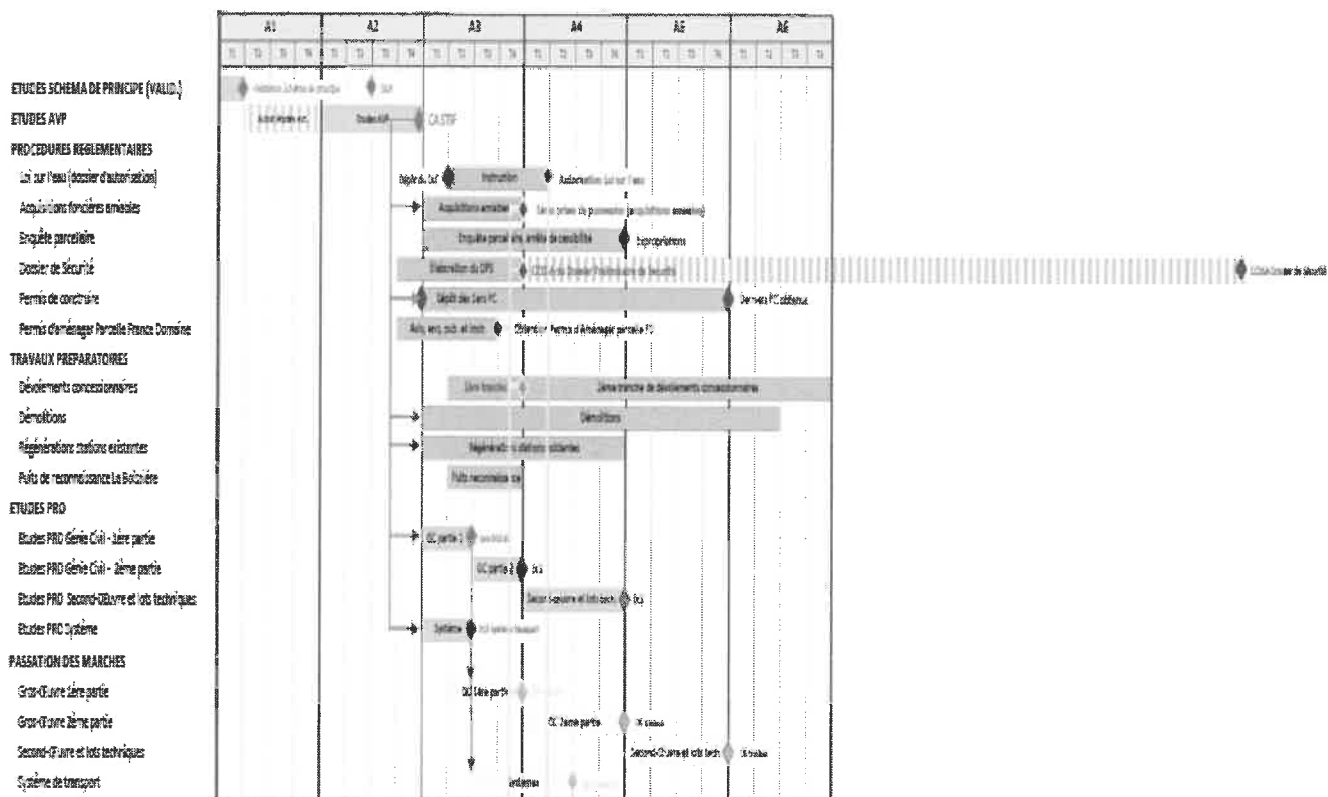
Annexe 2 : Calendrier

Annexe 3 : Echancier prévisionnel des appels de fonds

ANNEXE 1 : Organigramme de l'opération



ANNEXE 2 : Calendrier de l'Avant-Projet

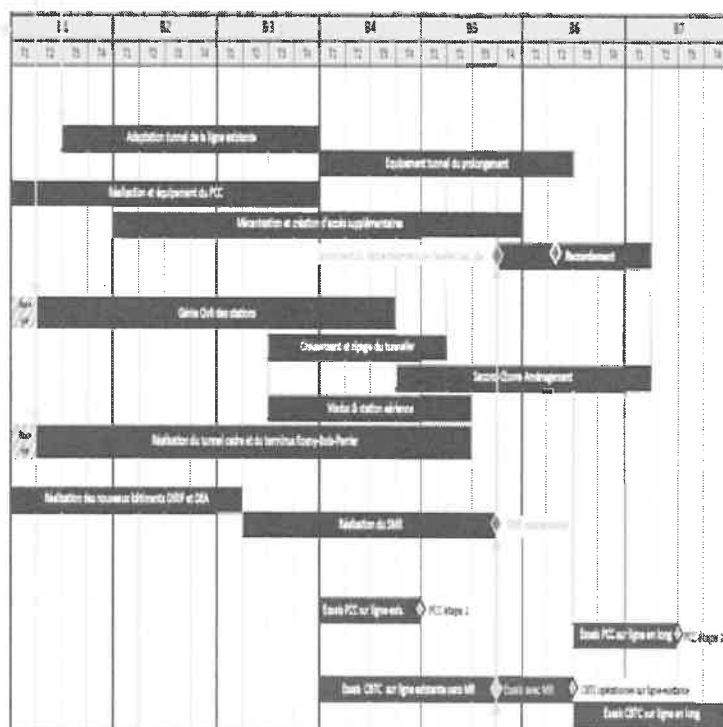


TRAVAUX

- Tunnel
 - Ligne existante
 - Prolongement
- PCC Baguette
- Adaptation des stations existantes
- Déménagement de l'atelier des Lilas
- Portion Courbe de la Boissière (au tunnel et)
- Génie Civil des stations
- Tunnelier
- Second-Œuvre Aménagement
- Portion Vialat (en station)
- Portion Boucle de Rosny (tunnel cadre et terminus RSP)
- Œuvre de Maintenance et de Remise
- Opérations GMA et DPM
- Réalisation du GMA

ESSAIS & MISE EN SERVICE

- Essais PCC
 - Ligne existante
 - Ligne en long
- Essais CPTC
 - Ligne existante
 - Ligne en long



MATÉRIEL ROULANT (MR)

C1	C2	C3
11	12	13
14	15	16
17	18	19
20	21	22
23	24	25
26	27	28
29	30	31

Accusé de réception en préfecture
 075-287500078-20200205-2020-048-DE
 Date de télétransmission : 06/02/2020
 Date de réception préfecture : 06/02/2020

ANNEXE 3 : Echancier prévisionnel des appels de fonds

€ Courants	Clé	2021	2022	2023	2024	2025	
Etat	24,23%	3 380 016,50	6 760 033,00	6 760 033,00	6 760 033,00	6 760 033,00	2 3
RIF	56,61%	7 895 718,70	15 791 437,40	15 791 437,40	15 791 437,40	15 791 437,40	5 5
SGP	11,30%	1 576 500,30	3 153 000,60	3 153 000,60	3 153 000,60	3 153 000,60	1 1
CD93	7,86%	1 095 666,20	2 191 332,40	2 191 332,40	2 191 332,40	2 191 332,40	7
TOTAL	100,00%	13 947 901,70	27 895 803,40	27 895 803,40	27 895 803,40	27 895 803,40	9 7

€ CE 01/2014	Clé	2021	2022	2023	2024	2025	
Etat	24,23%	3 124 593,20	6 249 186,40	6 249 186,40	6 249 186,40	6 249 186,40	2 3
RIF	56,61%	7 300 174,30	14 600 348,60	14 600 348,60	14 600 348,60	14 600 348,60	5 5
SGP	11,30%	1 457 197,80	2 914 395,60	2 914 395,60	2 914 395,60	2 914 395,60	1 0
CD93	7,86%	1 013 590,70	2 027 181,40	2 027 181,40	2 027 181,40	2 027 181,40	7
TOTAL	100,00%	12 895 556,00	25 791 112,00	25 791 112,00	25 791 112,00	25 791 112,00	9 0

Note 1 : les montants prévisionnels d'appels de fonds du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis renseignés soit dans l'année le seront en application de l'article 3.3.2.

ANNEXE 4 : Méthodologie de calcul de l'actualisation conventionnelle

Les maîtres d'ouvrage s'engagent sur le respect d'un coût d'objectif en € constants, en l'occurrence, pour le prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier, aux conditions économiques de janvier 2014. La référence au coût d'objectif en € constants permet de comparer les coûts entre eux et de s'assurer du respect du coût d'objectif, indépendamment des fluctuations conjoncturelles.

Les financeurs affectent les subventions (AP/AE) en € courants, au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet. C'est pourquoi, les conventions de financement prévoient une méthodologie de calcul en € courants conventionnels.

Le montant prévisionnel du projet (qu'il s'agisse du coût d'objectif ou du coût de la phase de réalisation ou le montant de la présente convention), en € courants conventionnels, est calculé de la manière suivante :

- actualisation du montant en € constants au regard de l'indice de janvier 2019. Compte tenu du changement de base des indices TP à compter d'octobre 2014, la série des index en vigueur entre juin 2011 et octobre 2014 est harmonisée par application du coefficient de raccordement de l'INSEE ;

Valeur TP01	
janv-14	107,6
Janv-19	109,7

- à partir de la chronique de dépenses du maître d'ouvrage, application du taux de 3 % par an jusqu'en 2021 inclus.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/049

TRAM 1 NANTERRE – RUEIL-MALMAISON

DECLARATION DE PROJET

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-54 et suivants et R. 153-13 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 110-1 et L. 122-1 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile de France tel qu'approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le contrat particulier Région Ile-de-France - Département des Hauts-de-Seine, approuvé en 2009 et modifié par avenant en 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/527, approuvant la convention de financement des études et la convention de maîtrise d'ouvrage du projet Tram 1 Nanterre – Rueil-Malmaison ;
- VU** la délibération n°2016/258, approuvant le dossier d'objectif et de caractéristiques principales et fixant les objectifs et les modalités de la concertation ;
- VU** la délibération n°2017/301, approuvant le bilan de la concertation ;
- VU** la délibération n°2019/035, approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique ;
- VU** la réunion d'examen conjoint du 12 juin 2019 relative à la mise en compatibilité des PLU Nanterre et Rueil-Malmaison, et son procès-verbal ;
- VU** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 28 juin 2019 sur le projet de prolongement du tramway T1 entre Nanterre et Rueil-Malmaison ;
- VU** les avis favorables émis par les Communes de Colombes (27/06/2019), Nanterre (24/06/2019) et Rueil-Malmaison (01/07/2019) et les Etablissements publics territoriaux Boucle Nord de Seine (20/06/2019) et Paris Ouest la Défense (25/06/2019) ;
- VU** l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine DCPAT/BEICEP n°2019/644 du 9 juillet 2019, portant ouverture de l'enquête publique environnementale préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Nanterre et Rueil-Malmaison et conjointe à une enquête parcellaire, au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités et du conseil départemental des Hauts-de-Seine, dans le cadre du prolongement du Tram 1 de Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-049-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

- VU** le rapport, les avis et les conclusions de la commission d'enquête remis le 2 décembre 2019 au Préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** le rapport n°2020/049 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 30 janvier 2020.

CONSIDERANT que le projet Tram 1 Nanterre – Rueil-Malmaison consiste à prolonger la ligne de tramway Tram 1 de la future station « Petit Colombes », implantée rue Gabriel Péri à Colombes, vers Nanterre et Rueil-Malmaison. Il desservira des territoires urbains denses concentrant habitat, équipements et de nombreuses activités.

CONSIDERANT que le Tram 1 a vocation à constituer un axe structurant au cœur de Nanterre et de Rueil-Malmaison, permettant de desservir finement leurs quartiers et de les relier au réseau structurant de transports en commun francilien via des correspondances à Nanterre Université (RER A, Train L), Nanterre La Boule (futur métro 15) et de nombreuses lignes de bus tout au long du tracé.

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une démarche générale de renforcement du maillage du réseau de transports en commun, notamment en faveur des déplacements de banlieue à banlieue. Il prévoit également la mise en place d'un itinéraire cyclable continu tout au long du tracé, ainsi que du stationnement vélos à proximité des stations et du terminus.

CONSIDERANT que le projet Tram 1 répond aux objectifs suivants :

- Créer un service de transport rapide, fiable et accessible, répondant aux besoins de déplacements du secteur ;
- Mieux desservir et connecter les territoires de Nanterre et Rueil-Malmaison au réseau structurant de transports en commun ;
- Faciliter l'accès aux centralités et équipements du secteur ;
- Accompagner le développement d'un territoire au cœur du Grand Paris ;
- Requalifier les espaces publics, notamment en faveur des modes actifs.

CONSIDERANT que la commission d'enquête a émis le 26 novembre 2019, à l'issue de l'enquête publique environnementale préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, emportant mise en compatibilité des PLU de Nanterre et de Rueil-Malmaison et conjointe à une enquête parcellaire, **un avis favorable à la déclaration d'utilité publique (DUP) assorti de trois réserves et d'une recommandation :**

RESERVE 1

Les maîtres d'ouvrage devront s'engager à approfondir leur étude pour lever définitivement l'ambiguïté liée à d'éventuelles servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site du SMR (*site de maintenance et de remisage*). Dans le mémoire en réponse, les maîtres d'ouvrage disent ne pouvoir obtenir de certitudes écrites de Rte et Enedis actuellement ; le projet n'étant pas suffisamment avancé pour que ces sociétés engagent des études de dévoiement détaillées.

La commission d'enquête considère que la levée des servitudes liées à l'existence d'anciennes lignes électriques est un préalable à la faisabilité du projet de SMR qui conditionne la faisabilité du prolongement de la ligne du T1.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-049-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

Mêmes si RTE et Enedis sont des interlocuteurs réguliers d'Ile-de-France Mobilités et du Département des Hauts de Seine, la commission d'enquête estime que ce point doit être considéré comme bloquant. Les maîtres d'ouvrage écrivent d'ailleurs dans leur mémoire : « *En l'absence d'un autre site garantissant les fonctionnalités nécessaires pour le système de transport et la faisabilité du projet, la remise en cause du site retenu pour le SMR remettrait en question l'ensemble du projet Tram 1. En tout état de cause, une modification d'implantation, si elle était possible, impliquerait probablement une nouvelle enquête publique* ».

RESERVE 2

Les maîtres d'ouvrage devront s'engager à approfondir leurs études pour améliorer les aménagements publics projetés, notamment en répondant au mieux aux attentes des cyclistes afin de leur proposer des cheminements cohérents, lisibles et sans coupures.

Dans le même ordre d'idée, les maîtres d'ouvrage devront prendre en compte l'augmentation attendue des déplacements en deux roues (motorisés ou non).

RESERVE 3

Les maîtres d'ouvrage devront s'engager à mettre en place, en liaison avec les municipalités concernées, durant toute la durée des travaux, une commission de suivi clairement identifiée auprès des riverains et usagers des axes de circulation situés sur le tracé du tramway T1. La commission sera dotée de moyens adaptés et s'assurera de la bonne coordination avec les gros chantiers du secteur (ligne 15, chantiers de construction d'immeubles, etc...).

RECOMMANDATION 1

La commission d'enquête recommande que les maîtres d'ouvrage, en concertation avec les municipalités, poursuive la concertation établie avec le public et les municipalités concernées par le projet. Cette concertation devrait comporter :

- Des réunions publiques rendant compte de la prise en compte des réserves et recommandations que la commission d'enquête a émises, ainsi que des incidences sur la vie locale au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- Une réunion spécifique avec les associations représentatives des cyclistes,
- Des réunions relatant l'avancée des études concernant notamment les aménagements publics projetés, etc.

CONSIDERANT que la commission d'enquête a émis **un avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Nanterre et Rueil-Malmaison, assorti d'une réserve et de deux recommandations :**

RESERVE 1

La commission formule la même réserve que la RESERVE 1 précitée qui concerne le SMR.

RECOMMANDATION 1

Les maîtres d'ouvrage doivent engager dès maintenant, en relation avec les équipes municipales de Nanterre et Rueil-Malmaison, une étude qui justifiera que l'abattage des arbres est absolument nécessaire et définira les mesures compensatoires, pour chaque territoire

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-049-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

communal, à hauteur de l'impact qui vise à modifier sensiblement le patrimoine paysager sur les axes concernés par cet abattage.

RECOMMANDATION 2

L'installation du SMR à l'endroit prévu dans le projet impacte un EVP (*espace vert protégé*). Il est souhaitable que la compensation se fasse sur le territoire communal de la ville de Nanterre.

CONSIDERANT que la commission d'enquête a émis **un avis favorable relatif à l'enquête parcellaire, assorti de trois réserves et de six recommandations :**

RESERVE 1

La justification de l'élargissement entre les lots 22 et 42 n'est pas démontrée dans le dossier d'enquête. L'entrée sur le parking de la résidence (355-357 avenue de la République) deviendrait problématique pour les piétons et les résidents en cas de non-modification du projet.

Maintenir un trottoir d'1,50 m de large permettrait de ne pas créer de préjudice aux propriétaires des appartements situés en rez-de-chaussée sans remettre en cause l'économie du projet.

RESERVE 2

Le tracé impacte très fortement le pavillon de M. C. (lot n°37 sis avenue de la République). La commission d'enquête s'interroge sur le bien-fondé de l'emprise déterminée puisque le propriétaire n'aura plus de place de parking privé, ne pourra plus accéder ni à sa cave ni à sa cuve à fuel et l'accès à sa porte d'entrée devient très problématique.

Compte tenu des nuisances créées, une négociation doit être engagée dès maintenant pour trouver une solution. La commission d'enquête considère que les nuisances apportées, la perte d'agrément, auxquelles s'ajoute la diminution de la valeur du bien considéré conduisent à privilégier la solution avec expropriation totale.

RESERVE 3

L'emprise de 2 m² sur la propriété de M. G. (lot n°44 sis avenue de la République) est inexplicable et injustifiée.

RECOMMANDATION 1

La commission d'enquête prend note de la réponse des maîtres d'ouvrage à ce sujet mais recommande à ceux-ci d'engager des discussions avec la direction de l'hôpital Fourestier.

L'hôpital lui a fait part d'un projet de renouvellement de ses bâtiments en 2021 ; ce projet semble être connu des autorités administratives et n'apparaît pas dans le dossier d'enquête.

RECOMMANDATION 2

Concernant l'aménagement prévu au coin de la rue des Cotes d'Auty et de l'avenue de la République, la commission a noté que les maîtres d'ouvrage ont défini la superficie de l'emprise au coin de la rue des Côtes d'Auty en prenant en compte les données disponibles

au moment des études. La dernière réunion avec les représentants de l'hôpital Fourestier remontent au 31 mai 2017.

Conformément à ce qui avait été décidé lors de cette réunion en 2017, la voie de circulation interne de l'hôpital doit être conservée. Une nouvelle réunion semble nécessaire avant de valider la superficie et la forme de l'emprise souhaitée.

RECOMMANDATION 3

La suppression du parking du centre commercial, rue des Ormes, n'apparaît pas compréhensible ni justifiée à la commission d'enquête qui prend note qu'il s'agit d'un aménagement qui tient compte des projets de la ville de Nanterre. Néanmoins, la concertation avec les commerçants est à mettre en œuvre avant toute décision de transformer ce parking en place urbaine.

RECOMMANDATION 4

Les observations émises par plusieurs propriétaires doivent être prises en compte car les emprises demandées n'apparaissent pas justifiées à la commission d'enquête (lots n° 221 – 182 - 192 – 29 – 22 – 31 – 195 à 199 – 235 – 238 – 249/250). Ces emprises doivent faire l'objet d'une étude attentive, au cas par cas, des maîtres d'ouvrage.

Tous les propriétaires concernés ne se sont pas signalés à la commission d'enquête. Celle-ci, malgré une visite des lieux entre le Petit Nanterre et la place de La Boule, n'a pas pu émettre un avis sur la totalité des expropriations demandées. Il y a lieu d'être prudent et les M.O se doivent d'affiner leurs plans.

La commission d'enquête estime que la réduction, à minima, des largeurs de trottoir à certains endroits n'entravera pas le développement de la marche à pied comme l'écrivent les maîtres d'ouvrage dans leur mémoire en réponse.

La commission d'enquête comprend bien la philosophie du tracé établi qui privilégie un « lissage » et l'absence de redans. Elle estime que certains petits redans ne modifieraient pas notablement les alignements.

RECOMMANDATION 5

La commission d'enquête recommande aux maîtres d'ouvrage, et plus particulièrement le Département des Hauts-de-Seine, d'engager dès à présent des discussions avec tous les propriétaires de l'avenue de la République qui se sont manifestés pendant l'enquête. Les maîtres d'ouvrage doivent trouver des solutions – qui n'ont pas fait l'objet de propositions précises dans le mémoire en réponse - satisfaisantes pour toutes les parties.

La commission d'enquête considère, qu'outre les nuisances apportées, la diminution de la valeur du bien doit être prise en compte alors qu'il semble y avoir eu un « loupé » dans la procédure de validation du permis de construire de la résidence du 355/357 avenue de la République.

RECOMMANDATION 6

Après avoir étudié le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage, la commission d'enquête constate que la position de ceux-ci diffère de celle de la municipalité de Nanterre concernant

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-049-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

la procédure de délivrance du permis de construire pour la résidence sise au 355/357 de l'avenue de la République.

Il n'appartient pas à la commission d'enquête de déterminer les responsabilités (juridiques et administratives) sur ce point ; celle-ci recommande qu'une analyse de la situation, au cas par cas, entre tous les acteurs du projet, soit effectuée afin de permettre la recherche d'une solution satisfaisante pour tous.

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement et à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les autorités responsables du projet, doivent se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, au vu du résultat de la consultation du public.

CONSIDERANT que cette déclaration de projet doit intervenir dans un délai de six mois après la clôture de l'enquête. A l'occasion de la déclaration de projet, les autorités responsables du projet doivent également se prononcer sur les propositions de réponses et d'engagements faisant suite aux réserves et recommandations de la commission d'enquête.

CONSIDERANT que la déclaration de projet, outre le résultat de la consultation du public, prend en considération l'étude d'impact et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France en date 28 juin 2019.

CONSIDERANT que la déclaration de projet comporte la liste des mesures à la charge des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi (mesures ERC).

CONSIDERANT que la déclaration de projet prend en considération les avis susvisés des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés.

CONSIDERANT les motifs justifiant de l'intérêt général de l'opération :

- Le projet Tram 1 s'inscrit dans les orientations des documents de planification du territoire, de l'échelle régionale (SDRIF, PDUIF) à l'échelle communale (PLU).
- Il s'inscrit dans une démarche générale de renforcement du maillage du réseau de transports en commun en proche couronne parisienne, notamment en faveur des déplacements de banlieue à banlieue.
- Il contribuera à tisser des liens entre des quartiers denses en populations, emplois et activités, en privilégiant une desserte fine des territoires et redistribuant les espaces publics en faveur des modes actifs. Il prévoit la mise en œuvre d'un itinéraire cyclable continu le long du tracé, ainsi que du stationnement à proximité des stations et du terminus.
- Il facilitera également l'accès en transports en commun à La Défense et au réseau structurant francilien, via des correspondances optimisées avec les modes lourds : Tram 2, RER A, Train L, futur Métro 15. Il contribuera ainsi à améliorer les conditions de déplacements pour un secteur large de l'ouest de l'Ile-de-France. Les prévisions de

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-049-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

fréquentation font état de 64 000 voyageurs empruntant quotidiennement le prolongement.

- Le projet participe de plus au développement urbain et économique des territoires traversés, en accompagnant les projets urbains du territoire et en participant à la requalification des espaces publics.
- Par les gains de temps qu'il génère, le report modal qu'il induit et les effets positifs qu'il apporte, notamment en termes de santé publique, le Tram 1 présente un bilan socio-économique positif.
- Les impacts du projet sont maîtrisés par l'application d'une démarche ERC (Eviter – Réduire – Compenser) dont les engagements sont détaillés dans le dossier d'enquête publique et dans l'annexe 1 à la présente délibération.

CONSIDERANT que les maîtres d'ouvrage entendent poursuivre le projet en levant les réserves et prenant en compte les recommandations de la commission d'enquête publique en y apportant les réponses suivantes :

Concernant la déclaration d'utilité publique (DUP)

POUR LA RESERVE 1

Les maîtres d'ouvrage confirment avoir identifié les servitudes relatives au terrain du futur site de maintenance et de remisage, et s'engagent à approfondir les échanges avec les concessionnaires RTE et ENEDIS, ainsi qu'avec les services de l'Etat compétents, en vue de les faire évoluer en cohérence avec le projet dans le respect de la réglementation.

Les interventions à effectuer par les concessionnaires de réseaux préalablement à la réalisation du site de maintenance et de remisage (piquage, déplacement) seront précisées dans le cadre des études détaillées du prolongement du Tram 1 (études d'avant-projet et de projet), étant précisé que les principaux réseaux concernés sont identifiés comme « hors tension ».

POUR LA RESERVE 2

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à poursuivre les études d'insertion du projet avec l'objectif d'améliorer l'aménagement des espaces publics. Dans le cadre des études détaillées, la maîtrise d'œuvre comprendra une équipe d'architectes et de paysagistes spécialisés ayant pour mission de concevoir ces espaces et d'embellir les territoires traversés, en concertation avec les collectivités.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à intégrer au cahier des charges de la maîtrise d'œuvre du projet une attention particulière à la bonne prise en compte des deux-roues, motorisés ou non. Ils veilleront notamment à ce que les études détaillées permettent de préciser les modalités d'aménagements cyclables cohérents, lisibles et sans coupures le long du tracé (pistes cyclables, bandes cyclables ou zone 30), connectés aux itinéraires existants.

POUR LA RESERVE 3

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à mettre en place un dispositif adapté pour la coordination des chantiers en interface avec le projet Tram 1. Cette cellule de coordination au sein des équipes projet aura pour mission de s'assurer de la coordination technique et temporelle des

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-049-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

interfaces avec les opérations susceptibles de perturber ou d'être perturbées par le projet du T1.

Les maîtres d'ouvrage proposeront également aux municipalités la mise en place d'une commission de suivi du chantier du Tram 1, disposant de moyens adaptés. Elle sera dédiée au suivi de l'avancement des travaux du Tram 1, et elle abordera notamment ses interfaces avec les chantiers majeurs du secteur. Elle associera les services des collectivités ainsi que les maîtres d'ouvrage des projets connexes, notamment la Société du Grand Paris.

Les maîtres d'ouvrage veilleront à ce que les informations relatives à cette commission soient relayées dans les supports d'information sur le projet. Le dispositif de communication proposé par les maîtres d'ouvrage aura pour objectif d'informer les riverains et usagers en amont des travaux, et d'anticiper les possibles gênes liées au chantier. Les modalités détaillées de l'ensemble du dispositif seront déterminées en étroite partenariat avec les acteurs locaux lors des phases d'études à venir.

Par ailleurs, les maîtres d'ouvrages se tiendront à la disposition des municipalités traversées pour participer à une instance de coordination générale des chantiers sur leur territoire et sous leur égide.

POUR LA RECOMMANDATION 1

Les maîtres d'ouvrage confirment poursuivre la démarche de concertation initiée depuis le début du projet avec le public et les municipalités desservies, en vue de finaliser le programme du projet dans le cadre des études détaillées, puis de dialoguer sur la mise en œuvre du chantier. Au-delà des échanges continus avec les élus et services techniques des collectivités, un dispositif d'information du public sera mis en place.

Les modalités détaillées de l'ensemble du dispositif seront déterminées en étroite partenariat avec les acteurs locaux lors des phases d'études à venir. Il s'articulera notamment autour :

- de rencontres avec le public : réunions publiques, échanges avec les associations, visites de chantier, agents de proximité ;
- d'informations sur un site internet dédié au projet comprenant, notamment, un formulaire d'avis/questions ;
- de supports écrits, distribués auprès des riverains, commerçants et usagers (newsletters, lettre d'information, info travaux...).

Concernant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme

POUR LA RESERVE 1

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à mener les études et procédures nécessaires, conformément aux engagements formulés ci-avant en réponse à la réserve 1 à la déclaration d'utilité publique.

POUR LA RECOMMANDATION 1

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à mener dans le cadre des études détaillées, une étude spécifique justifiant la nécessité d'abattre une partie des arbres existants le long du tracé et définissant les mesures compensatoires pour chaque territoire communal.

POUR LA RECOMMANDATION 2

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20200205-2020-049-DE Date de télétransmission : 06/02/2020 Date de réception préfecture : 06/02/2020

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à poursuivre les échanges réguliers avec l'ensemble des acteurs concernés (communes, services de l'Etat, etc.) afin de traiter le programme de compensation environnementale au titre des impacts du site de maintenance et de remisage (SMR).

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à privilégier la mise en œuvre d'un site de compensation sur le territoire de Nanterre, sous réserve de sa faisabilité technique et financière, et de l'accord de l'ensemble des parties prenantes.

Concernant l'enquête parcellaire

POUR LA RESERVE 1

L'élargissement entre les lots 22 et 42 est nécessaire afin de pouvoir insérer l'ensemble des fonctionnalités recherchées : voies routières, bandes cyclables, trottoirs suffisamment larges et comprenant un alignement d'arbres, réseaux souterrains.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à étudier toutes optimisations susceptibles d'éviter ou réduire l'élargissement entre les lots 22 et 42, y compris la mise en œuvre d'un trottoir d'1,5 m de large, qui devra respecter les exigences légales afin d'assurer les déplacements des personnes à mobilité réduite. Au regard des impacts potentiels sur les fonctionnalités de la voirie (qualité des espaces publics, itinéraire cyclable, alignement d'arbres, implantation des réseaux concessionnaires), les principes d'insertion au droit des lots 22 et 42 et les impacts fonciers associés, le cas échéant, seront retenus en association avec la Ville de Nanterre.

POUR LA RESERVE 2

Les maîtres d'ouvrage confirment rechercher une acquisition amiable avec le propriétaire pour la reconstitution des fonctionnalités perdues. Si aucune solution technique ne satisfait le propriétaire, les maîtres d'ouvrage s'engagent à acquérir la propriété, sur demande de réquisition totale de la parcelle de la part du propriétaire.

POUR LA RESERVE 3

L'acquisition de 2 m² sur le lot n°44 répond à un enjeu de cohérence dans l'aménagement avec les parcelles contiguës, afin d'harmoniser l'alignement des façades futures.

Les maîtres d'ouvrages s'engagent à étudier toutes optimisations permettant d'éviter l'élargissement au droit du lot 44. Ces optimisations étant susceptibles d'avoir un impact sur les espaces publics, les principes d'insertion au droit du lot 44 et les impacts fonciers associés, le cas échéant, seront retenus en association avec la Ville de Nanterre.

POUR LA RECOMMANDATION 1

Les maîtres d'ouvrages prendront contact avec le propriétaire des parcelles pour poursuivre les discussions déjà engagées entre le projet de l'hôpital et celui du tramway.

POUR LA RECOMMANDATION 2

Les maîtres d'ouvrages organiseront une nouvelle réunion avec le propriétaire des parcelles pour poursuivre les discussions déjà engagées entre le projet de l'hôpital et celui du tramway, avant de valider la superficie et la forme de l'emprise.

POUR LA RECOMMANDATION 3

Les maîtres d'ouvrage confirment qu'une douzaine de places de stationnement seront supprimées du fait de l'insertion du tramway, mais la suppression totale du parking du centre commercial, rue des Ormes, n'est pas liée au projet Tram 1 mais au projet de requalification de la place des Muguetts porté par la Ville de Nanterre et la SEMNA.

Les maîtres d'ouvrages affineront les interfaces avec le maître d'ouvrage du projet urbain chargé de l'aménagement de la place durant les phases d'études à venir. Une attention particulière sera portée auprès des commerçants au travers de la cellule de communication du projet.

POUR LA RECOMMANDATION 4

Les maîtres d'ouvrage confirment que les élargissements d'emprises demandés sont indispensables à la réalisation du projet tel que présenté à l'enquête publique, compte tenu de la nécessité d'implanter les réseaux des concessionnaires, un cheminement cyclable, des trottoirs suffisants et des arbres d'alignement.

Au vu de l'avis de la commission d'enquête sur l'emprise des ouvrages projetés, les maîtres d'ouvrage s'engagent à étudier des optimisations permettant de limiter les acquisitions foncières, y compris en envisageant une réduction des largeurs de trottoirs. Ces optimisations étant susceptibles d'avoir un impact sur certaines fonctionnalités de la voirie (qualité des espaces publics, itinéraire cyclable, alignement d'arbres, implantation des réseaux concessionnaires), les principes d'insertion et les impacts fonciers associés, le cas échéant, seront retenus en association avec la Ville de Nanterre.

POUR LA RECOMMANDATION 5

Les maîtres d'ouvrages engageront des discussions avec tous les propriétaires concernés afin de rechercher des solutions de reconstitution des fonctionnalités satisfaisantes pour toutes les parties, le cas échéant. Les démarches d'acquisitions seront menées en privilégiant la voie amiable. Comme cela s'impose aux collectivités locales, le montant de l'indemnisation sera établi en prenant en considération l'estimation de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID). En l'absence d'accord amiable, les acquisitions se poursuivront sous l'égide d'un juge des expropriations.

POUR LA RECOMMANDATION 6

Les maîtres d'ouvrages se tiennent à la disposition de la ville de Nanterre et de ses administrés pour analyser de manière précise la situation et trouver toutes solutions utiles pour les intéressés.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : déclare l'intérêt général du projet Tram 1 Nanterre – Rueil-Malmaison au regard des motifs et considérations rappelées dans l'exposé ci-avant ;

ARTICLE 2 : lève les réserves exprimées par la commission d'enquête par les engagements exprimés dans l'exposé ci-avant ;

ARTICLE 3 : répond aux recommandations de la commission d'enquête par les engagements exprimés dans l'exposé ci-avant ;

ARTICLE 4 : s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi proposées au stade de l'enquête publique, ainsi qu'à poursuivre cette démarche dans la suite du projet. L'annexe n°1 à la présente délibération détaille les engagements pris au stade de l'enquête publique ;

ARTICLE 5 : demande au préfet des Hauts-de-Seine de prononcer par arrêté la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Nanterre et Rueil-Malmaison, ainsi que l'application de l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

ARTICLE 6 : demande au préfet des Hauts-de-Seine de prononcer par arrêté la cessibilité des parcelles concernées afin d'autoriser le recours à l'expropriation en cas de refus d'une cession à l'amiable des terrains nécessaires au projet, et autorise le directeur général à mener la procédure d'expropriation au nom d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 7 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;

ARTICLE 8 : charge le directeur général de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités. Conformément à l'article R. 126-2 du code de l'environnement, la présente délibération sera de plus affichée dans les mairies des communes concernées. Le texte de la déclaration de projet pourra être consultable au siège d'Ile-de-France Mobilités ainsi que sur le site internet du projet ([http:// www.nanterre-rueil.tram1.fr](http://www.nanterre-rueil.tram1.fr))

La présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-049-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

ANNEXE 1

Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet Tram 1 Nanterre – Rueil-Malmaison sur l'environnement ou la santé humaine, et modalités de suivi associées

En application des articles L.126-1, L.122-1-1 et R 122-13 du code de l'environnement

Préambule :

La présente annexe retrace les mesures destinées à éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les effets négatifs notables du projet Tram 1 Nanterre – Rueil-Malmaison sur son environnement et la santé humaine. Il précise également les modalités de suivi associées.

Ces impacts et mesures sont identifiés dans l'étude d'impact, et éventuellement précisés par les compléments de réponses apportés par les maîtres d'ouvrage dans le mémoire en réponse à l'autorité environnementale ou dans le rapport de la commission d'enquête.

Les mesures mentionnées pourront être précisées ou complétées dans le cadre des procédures spécifiques menées postérieurement à la déclaration d'utilité publique : les demandes d'autorisation environnementale unique (loi sur l'eau, défrichements, dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées, sites classés), les procédures relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou encore les demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Le tableau suivant synthétise, par thème :

- la description des impacts notables, en phase travaux et en phase exploitation,
- les mesures d'évitement, réduction et compensation,
- les mesures de suivi associées.

Les mesures de suivi des impacts sont détaillées dans le chapitre 4 de l'étude d'impact, partie 6 « Modalités de suivi des mesures et leurs effets ».

En phase chantier, le Maître d'œuvre (MOE) et les Maîtres d'ouvrages (MOA) seront en charge, chacun dans leur périmètre de responsabilité, de la vérification de la bonne application des mesures exposées dans l'étude d'impact et adoptées par les différentes entreprises, afin de limiter les incidences sur l'environnement.

Les entreprises de travaux devront mettre en place un Plan d'Amélioration de la Qualité et de Développement Durable (PAQ-DD) visant la préservation de l'environnement et respectant scrupuleusement les engagements pris par le Maître d'ouvrage sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La bonne application des mesures ERC commencera dès la phase de Consultation des Entreprises.

MILIEU PHYSIQUE

Thématique	Impacts	Mesure d'évitement et de réduction	Mesure de compensation	Mesure de suivi
Climat	Phase travaux Rejets de CO₂ par les engins de chantiers	Evitement Procédure mise en place en cas d'évènement climatique exceptionnel par les Coordonnateurs de la Sécurité et de la Protection de la Santé (CSPS), en lien avec les autorités compétentes Réduction Limitation des consommations énergétiques du chantier Utilisation d'engins de chantiers conformes aux normes réglementaires Adaptation des conditions de circulation en vue de limiter la congestion	/	/
	Phase exploitation Variations d'ordre microclimatique possibles (reconstitution d'espaces verts, minéralisation d'espace) Report modal des utilisateurs de voiture vers les transports en commun. Impact local positif sur la pollution et le climat	/	/	/

Topographie	Phase travaux Modifications locales de la topographie suite aux terrassements Mouvements de terres sur quelques secteurs ponctuels (SMR et accès, Pont de Rouen)	Evitement Conception du projet minimisant les volumes de déblais et de remblais Réduction Stockage des matériaux nécessaires sur les emprises travaux Acheminement des matériaux excédentaires vers les centres de stockage les plus proches	/	/
	Phase exploitation /	/	/	/
Géologie et géotechnique	Phase travaux Modification des couches superficielles du sol, possibilité de générer des tassements et instabilités des sols Travaux au droit d'anciennes carrières souterraines (boulevard Soufflot et avenue Joliot-Curie à Nanterre) Dévoisement des réseaux dans des conditions délicates (sable peu cohérent, remblais, venues d'eau, etc.) Travaux sur des points singuliers nécessitant un phasage spécifique des terrassements/remblaiements	Réduction Travaux de réaménagement de voirie réalisés avec précautions Investigations complémentaires sur la chaussée pour caractériser son comportement mécanique Fondations profondes dans les secteurs concernés par d'anciennes exploitations à ciel ouvert Travaux de comblement des carrières souterraines qui seront précisés dans le cadre des études de détail Zones de réseaux déviés remblayés et compactés pour supporter le tramway Mesures constructives particulières au niveau des points singuliers (Pont de Rouen, SMR)	/	Contrôle des quantités de matériaux d'apport par rapport aux quantités de matériaux réutilisés sur place, vérification des sites et du respect des conditions de stockage des matériaux Concernant le remblaiement des anciennes carrières et trémies, des essais de contrôle du tassement des sols devront être réalisés à l'issue du remblaiement
	Phase exploitation /	/	/	/

Eaux souterraines et superficielles	Phase travaux Dévoiemment de réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'assainissement Besoins en eau du chantier Prélèvements d'eaux souterraines possibles au niveau du SMR et du Pont de Rouen Risque inondation au niveau du SMR et ses voies d'accès, et d'une partie de Rueil-Malmaison (zone C du PPRI)	Evitement Etudes de conception visant à minimiser les réseaux à dévoyer Réduction Collecte et filtration des eaux polluées et chargées en suspension ruisselant sur le chantier Branchement des bases vies sur le réseau existant conforme à la réglementation Rabattement de la nappe au niveau du Pont de Rouen Etude hydrogéologique approfondie durant les phases d'études ultérieures Absence de rejet dans le milieu naturel sans traitement Zones de stockage de remblais situées hors zones inondables Suivi continu des niveaux de la Seine et des hauteurs de précipitations. Sécurisation et évacuation du chantier en cas de risque inondation	/	Etudes détaillées menées dans le cadre des procédures au titre de la loi sur l'eau Durant les phases de réalisation, les impacts sur la nappe d'eaux souterraines lors des opérations de rabattement seront suivis par la maîtrise d'oeuvre sur des aspects qualitatifs et quantitatifs Mise en place d'une observation continue sur le niveau des nappes sous-jacentes au projet au droit de piézomètres
	Phase exploitation Risque inondation au niveau du SMR et ses voies d'accès, et d'une partie de Rueil-Malmaison (zone C du PPRI)	Réduction Conception du SMR tenant compte du PPRI, avec l'absence de bâtiments dans la zone concernée	/	Etudes détaillées menées dans le cadre des procédures au titre de la loi sur l'eau Mise en place d'une observation continue après la fin des travaux (à adapter selon la perméabilité des sols à analyser dans le cadre du dossier loi sur l'eau) sur le niveau des nappes sous-jacentes au projet. Les piézomètres utilisés pour le suivi de la phase chantier feront l'objet d'un suivi, permettant d'obtenir le battement

15

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-049-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

				annuel des différentes nappes au droit du projet. Ils permettront de connaître les données hydrologiques et de vérifier la conformité des effets par rapport aux modélisations effectuées. A l'issue des travaux, les différents dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales de la plateforme du tramway comme de la voirie routière feront l'objet d'un entretien régulier de la part des Maîtres d'Ouvrage.
--	--	--	--	---

Risque de pollution des sols, sous-sols et des eaux superficielles et souterraines	Phase travaux Utilisation de substances polluantes risquant de polluer les sols Pollution du sol pouvant entraîner une pollution des eaux Risque de pollution des eaux pluviales qui ruissellent sur le chantier Risque de pollution accidentelle	Evitement Aires de stockage étanches pour les produits dangereux Entretien des engins sur des aires étanches spécifiques Nettoyage des roues des camions Procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle Collecte des substances polluantes Suivi de la qualité physico-chimique des eaux susceptibles d'être polluées Traçabilité des déchets et protection lors du transport Réduction Limitation de la vitesse des camions afin d'éviter l'envol de poussière et les accidents Attention particulière lors des opérations de coulage de béton	/	Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement du chantier avant rejet dans le milieu naturel. Des visites de chantier seront effectuées, y compris des visites inopinées.
	Phase exploitation Risque de pollution chronique et accidentelle	Réduction Dispositifs de collecte permettant la décantation des matières en suspension Dispositifs collectant les eaux de plateforme routière équipés d'éléments permettant la captation des hydrocarbures	/	/

VULNERABILITE DU TERRITOIRE AUX RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURS

Thématique	Impacts	Mesure d'évitement et de réduction	Mesure de compensation	Mesure de suivi
Risques naturels	<u>Phase travaux</u> Interruption ou perturbation du chantier en cas d'évènement climatique exceptionnel Risque particulier pour les travaux s'effectuant dans la zone réglementaire C du PPRI de la Seine Risque par remontée de nappe au niveau du Pont de Rouen Transport possible de matières en suspension dans le réseau d'assainissement lors d'épisodes pluvieux Risque d'effondrement lié aux anciennes carrières	Evitement Travaux de fondations, de soutènement et de construction des ouvrages à proximité des nappes seront réalisés à sec Rabattement de la nappe lorsque celle-ci présentera un niveau haut Bulletins d'alertes météorologiques en temps réel Procédure mise en place en cas d'évènement climatique exceptionnel par les Coordonnateurs Sécurité et Protection de la Santé (CSPS), en lien avec les autorités compétentes. Installations de chantiers en dehors des zones inondables (PPRI) Réduction Mesures préventives et arrêt du chantier en cas d'inondation Mesures de protection contre les eaux au niveau du Pont de Rouen Etudes géotechniques complémentaires et traitement des cavités souterraines identifiées (fondations profondes et renforcements de sols)		Etudes détaillées menées dans le cadre des procédures au titre de la loi sur l'eau Contrôle de la météorologie et constats visuels
	<u>Phase exploitation</u> Vulnérabilité du tramway aux phénomènes météorologiques extrêmes, notamment inondations Risque d'inondation par rejet et engorgement des réseaux d'assainissement, entraînant une	Evitement Conception du projet adaptée pour tenir compte des secteurs situés en zone C du PPRI, notamment au niveau du SMR		Etudes détaillées menées dans le cadre des procédures au titre de la loi sur l'eau Dispositif de maintenance des voies ferrées permettant un suivi

	possible interruption de la circulation du tramway Risque de mouvements de terrain lié aux anciennes carrières	Assainissement conçu afin de réduire les coefficients de ruissellement et de limiter des rejets dans les réseaux d'assainissement Réduction Suivi des conditions météorologiques par l'exploitant de la ligne Maintenance régulière des voies ferrées Stockage des produits polluants dans des zones adaptées Activités polluantes réalisées sur des aires étanches Procédure de réaction urgente en cas de pollution		régulier des paramètres techniques de la voie, en particulier sa géométrie Suivi quotidien des niveaux de la Seine par le site spécialisé « Vigicrue » et des alertes de Météo France pour les risques d'inondation
Risques technologiques	<u>Phase travaux</u> Insertion sur des itinéraires de transport de matières dangereuses Intersection d'une canalisation de gaz à haute pression Extraction de sols pollués pendant les travaux Risque de libération et d'envol de poussières liés à l'amiante	Evitement Décaissement et évacuation des matériaux de chaussée amiantés en amont des travaux par des entreprises spécialisées Réduction Maintien de la circulation sur les voiries actuelles tant que possible Mise en place d'un plan provisoire de circulation pour les transports de matières dangereuses si nécessaire. Protection des canalisations Sols pollués expurgés du sol et suivant un traitement adéquat en termes de gestion des déchets		Modalité de suivi des chaussées amiantés : Vérification de la bonne application de la norme NF X 46-020. 22 et de l'article R.541-43 du Code de l'Environnement dans les phases de démolition des chaussées, de transport évitant l'envol de fibres et d'évacuation en filière adaptée Terres polluées : les terres excavées et non-réutilisables devront être compatibles avec une évacuation en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). En cas de terres suspectes (odeur, couleur, aspect), des analyses seront réalisées en amont du transfert en

				ISDI par la maîtrise d'oeuvre. Ce contrôle de la qualité des matériaux excavés sera quotidien lors des opérations d'excavation.
	Phase exploitation Risque de pollution des sols au niveau du SMR	Réduction Maîtrise des activités potentiellement polluantes Procédure de réaction d'urgence		

MILIEU NATUREL

Thématique	Impacts	Mesure d'évitement et de réduction	Mesure de compensation	Mesure de suivi
Habitat/ Faune/ Flore	Phase travaux Destruction d'une friche herbacée d'une diversité moyenne au niveau du SMR. La friche est soumise à la pression d'espèces exotiques envahissantes Destruction d'individus, perturbation d'espèces (zone de dépôts/piste de chantier), notamment de l'avifaune nicheuse, du lézard des murailles, de l'entomofaune et des chiroptères	Réduction Limitation du développement d'espèces exotiques envahissantes Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie Vérification de l'absence de gîtes de chiroptères Passage d'un écologue lors de l'abattage des arbres	Aménagement et gestion sur 30 ans d'un site de compensation d'au minimum 1,2 ha de friche herbacée, permettant de créer des habitats favorables aux espèces impactées à proximité du tracé Deux sites potentiels sont identifiés et ont fait l'objet de premiers échanges avec la DRIEE et les propriétaires concernés : - la deuxième extension du Parc du chemin de l'île (Nanterre) - le terrain « Desplanques » au niveau du terminus (Rueil-Malmaison)	Vérification du bon respect des mesures d'évitement et de réduction sur le milieu naturel durant toute la période du chantier. Ces mesures seront décrites dans Cahier des Contraintes Environnementales de Chantier (CCEC). Suivi du chantier par un écologue Gestion sur 30 ans et suivi des espèces au niveau du futur site de compensation
	Phase exploitation Risque de collision des espèces avec le tramway Risque d'isolement des populations Dérangement des espèces Ces impacts sont cependant déjà présents dans le contexte urbain	/		Suivi régulier par un écologue jusqu'à 15 année après les travaux

Continuités écologiques	<u>Phase travaux</u> Destruction d'une friche herbacée à proximité d'un corridor de la sous-trame herbacée, qui est cependant identifié comme ayant une fonctionnalité réduite	/	Aménagement et gestion sur 30 ans d'un site de compensation d'au minimum 1,2 ha de friche herbacée, permettant de créer des habitats favorables aux espèces impactées à proximité du tracé Deux sites potentiels sont identifiés et ont fait l'objet de premiers échanges avec la DRIEE et les propriétaires concernés : - la deuxième extension du Parc du chemin de l'île (Nanterre) - le terrain « Desplanques » au niveau du terminus (Rueil-Malmaison)	Suivi de chantier par un écologue Gestion sur 30 ans et suivi des espèces au niveau du futur site de compensation
	<u>Phase exploitation</u> /	/	/	/
Zones humides	/	/	/	/
Zonage réglementaire	/	/	/	/

PAYSAGE, PATRIMOINE ET LOISIRS

Thématique	Impacts	Mesure d'évitement et de réduction	Mesure de compensation	Mesure de suivi
Paysage	<u>Phase travaux</u> Impact visuel du chantier sur le paysage urbain Risque de blessure et de dérangement des arbres Abattage d'arbres d'alignements existants	Evitement Conception du projet avec l'objectif de minimiser les impacts sur les arbres existants Protection physique des arbres Réduction Plan de chantier tenant compte des espaces verts Limitation de l'impact visuel des installations de chantier Adaptation de l'insertion du projet dans l'objectif de préserver l'alignement nord de l'avenue Joliot-Curie Reconstitution des alignements des alignements impactés par de nouveaux arbres sur l'ensemble du tracé	Compensation des arbres défrichés : pour un arbre supprimé, plantation d'a minima un arbre sur la commune concernée	Les arbres maintenus en place seront protégés du choc des outils et des engins par des corsets ou planches. Les arbres plantés et tous les espaces verts seront entretenus (arrosage, tailles, remplacements, suivi phytosanitaire, etc.). Le mobilier urbain (candélabres, bancs, sanitaires, etc.) sera protégé avec soin ou démonté.
	<u>Phase exploitation</u> Réaménagement des espaces publics au bénéfice d'un lien apaisé entre territoires Aménagements qualitatifs établi dans le cadre des réflexions urbaines et paysagères permettant de créer une identité le long de la ligne tout en tenant compte des enjeux propres à chaque site traversé. Aménagements concertés avec les acteurs du territoire, la DRAC et l'architecte des bâtiments de France au droit du domaine de Malmaison	/	/	Suivi et maintien en bon état des arbres et mesures paysagères par les gestionnaires de voiries et collectivités

23

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-049-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

Patrimoine	<u>Phase travaux</u> Travaux au niveau du monument historique « rond-point du Pavillon des Guides » Interception de plusieurs périmètres de protections Perturbations possibles des accès aux monuments Travaux pouvant mettre à jour d'éventuels vestiges archéologiques (probabilité faible)	Réduction Dialogue avec l'Architecte des Bâtiments de France Autorisation d'urbanisme dans le cadre des travaux sur le rond-point du Pavillon des Guides Aménagements temporaires liés aux travaux dans les périmètres de protection en concertation avec l'ABF Limitation des covisibilités avec le chantier Demande anticipée de diagnostic archéologique auprès de la DRAC Modification du planning travaux si nécessaire Maintien des accès aux monuments	/	Poursuite des procédures liées à l'archéologie préventive en lien avec la DRAC
	<u>Phase exploitation</u> Amélioration de la desserte des sites inscrits/classés et des monuments historiques Mise en valeur des sites desservis par des aménagements qualitatifs	/	/	Conception détaillée des aménagements faisant l'objet d'un permis d'aménager
Tourisme et loisirs	<u>Phase travaux</u> Nuisances pouvant impacter la fréquentation Limitation de l'accessibilité et de la continuité des itinéraires de randonnées	Réduction Limitation des nuisances et continuité des accès et des itinéraires	/	/
	<u>Phase exploitation</u> Amélioration de l'offre de transport en commun sur le territoire	/	/	/

	Amélioration de l'accès à des équipements majeurs actuellement non desservis par le réseau structurant			
--	--	--	--	--

MILIEU HUMAIN ET SOCIO-ECONOMIQUE

Thématique	Impacts	Mesure d'évitement et de réduction	Mesure de compensation	Mesure de suivi
Aménagement et urbanisme	<u>Phase travaux</u> /	/	/	/
	<u>Phase exploitation</u> Concrétisation des orientations issues des documents d'urbanisme (SDRIF, PDUIF, PLU) Insertion d'un nouveau mode de transport capacitaire dans un tissu urbain en mutation Accompagnement du renouvellement urbain Projet non compatible avec certains volets des documents d'urbanisme de Nanterre et Rueil-Malmaison	Evitement Procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme	/	/
Réseaux	<u>Phase travaux</u> Déviations nécessaires de nombreux réseaux Risque de perturbation des services	Réduction Concertation avec les concessionnaires afin d'optimiser la continuité de service Information de la population Dévoisement des réseaux en amont des travaux	/	Suivi et coordination des dévoiements des réseaux concessionnaires en amont des travaux d'infrastructure
	<u>Phase exploitation</u> /	/	/	/

Contexte démographique	<u>Phase travaux</u> Nuisances pour la population et risque pour la sécurité Gênes pouvant entraîner des départs de population	Réduction Respect du guide de bonne tenue des chantiers du département Adaptation du chantier en vue de limiter les nuisances pour la population : maintien des accès, des voies de circulation, concertation avec les collectivités sur les modalités du chantier, etc. Dispositif de communication en vue d'informer les populations en amont des travaux : réunions publiques, visites de chantier, agents de proximité, site internet dédié, supports écrits, etc.	/	/
	<u>Phase exploitation</u> Le projet répondra au besoin de déplacement accru lié à la densité des populations et emplois sur le territoire Gain de temps pour les usagers	/	/	Réalisation d'un bilan socio-économique
Occupation des sols	<u>Phase travaux</u> Elargissement d'emprises sur les voiries existantes et implantations de locaux techniques nécessaires	/	Acquisitions foncières à l'amiable ou dans le cadre de procédures d'expropriation	/
	<u>Phase exploitation</u> /	/	/	/

Population active et emplois	<u>Phase travaux</u> Impact des acquisitions foncières sur des activités économiques, notamment au niveau du SMR Nuisances pour les commerçants et les clients (déviations, moins de place de stationnement, engins de chantier...) Retombées économiques positives pour les entreprises participant aux travaux, ainsi que pour l'activité hébergement et restauration locale	Réduction Dispositif de communication vis-à-vis des activités économiques le long du tracé Maintien des accès aux commerces pendant toute la durée des travaux Maintien d'aires de livraison	Indemnisation des activités impactées par des acquisitions foncières, notamment en vue de leur relocalisation Commission de Règlement à l'Amiable en vue de compenser les pertes de chiffre d'affaire liées aux travaux	/
	<u>Phase exploitation</u> Meilleure desserte des secteurs d'emplois Développement du tissu commercial autour des stations Exploitation et maintenance du tramway créant de l'emploi	/	/	/
Grands équipements	<u>Phase travaux</u> Nuisances potentielles pour les usagers des différents équipements Perturbation possible de leur accès	Réduction Limitation des nuisances Maintien des accès Précautions particulières sur les voies de desserte des locaux stratégiques	/	/
	<u>Phase exploitation</u> Amélioration de l'accessibilité en transport en commun et en liaison douce	/	/	/

TRANSPORT ET DEPLACEMENT

Thématique	Impacts	Mesure d'évitement et de réduction	Mesure de compensation	Mesure de suivi
Réseau viaire et trafics	Phase travaux Modification des conditions de circulation (réduction des voies de circulation, occupation de la chaussée) Perturbation des services de la collectivité (pompiers, collecte des déchets, ...). Reports de trafic sur les voiries structurantes du périmètre	Réduction Phasage des travaux permettant le maintien de la circulation le long du chantier Plan d'organisation concerté avec les partenaires du projet et les commerçants Maintien des services de la collectivité Dispositif de communication permettant d'informer en amont des perturbations	/	Etablissement d'un plan de circulation piétons, cycles et bus, visites de chantier pour vérifier le bon maintien des accès et circulation pour tous les usagers.
	Phase exploitation Réduction de la capacité routière de la RD131 et de la RD913 Modification des conditions de circulation propre à chaque secteur Diminution des trafics routiers sur l'axe du tramway, en lien avec le report vers les transports en commun et les voiries structurantes, notamment A86 et axes départementaux transversaux Augmentation de la capacité de transports tout modes confondus le long du tracé	Réduction Conception du projet adaptée afin de maintenir de bonnes conditions de circulation : aménagements de carrefours tenant compte des trafics projetés, voies de circulation supplémentaires à l'approche des carrefours structurants, etc. Adaptation de la signalisation routière Gestion dynamique des carrefours par le gestionnaire de voiries en vue d'en optimiser le fonctionnement	/	Suivi continu des conditions de circulation par les gestionnaires de voiries
Stationnement	Phase travaux Suppression temporaire de places de stationnements	Evitement Accès aux parkings privés maintenus Places de stationnements spécifiques pour le personnel de chantier	Proposition de places de substitution	/
	Phase exploitation	Evitement	Création d'une poche arborée de	/

28

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-049-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

	Diminution du nombre de places de stationnement à l'échelle de la zone d'étude, particulièrement à Nanterre	Le maintien de l'offre de stationnement a été l'un des paramètres pris en compte dans la conception du projet Réduction Echange avec les communes afin de restituer une offre de stationnement cohérente dans les secteurs à enjeux (stade Gabriel Péri, centre-ville de Rueil-Malmaison)	stationnement à Rueil-Malmaison	
Réseau de transports en commun	Phase travaux Perturbation de la qualité du service des bus pendant les travaux	Réduction Maintien des lignes de bus avec des modifications d'itinéraires possibles Communication	/	/
	Phase exploitation Nouvelle offre de correspondance avec le réseau de transport en commun structurant d'Ile-de-France Restructuration du réseau de bus en complémentarité avec le prolongement	Réduction Restructuration du réseau de bus augmentant l'efficacité du système globale de transport collectif	/	/
Modes actifs	Phase travaux Modification des conditions de cheminements	Réduction Maintien des itinéraires actuels tant que possible Mise en place de cheminements provisoires sécurisés Communication et information des usagers	/	/
	Phase exploitation Mise en place d'un itinéraire cyclable continu le long du tracé, connecté aux itinéraires existants, et de stationnement vélos	/	/	/

29

	Aménagement qualitatif des espaces publics en faveur des piétons : trottoirs élargis, traversées sécurisées, accessibilité PMR, etc.			
--	--	--	--	--

CADRE DE VIE ET SANTE PUBLIQUE

Thématique	Impacts	Mesure d'évitement et de réduction	Mesure de compensation	Mesure de suivi
Environnement sonore	<u>Phase travaux</u> Les différentes phases du chantier généreront des nuisances sonores pour les riverains	Réduction Surveillance des nuisances sonores et vibratoires Adaptation des matériels et mode opératoire des travaux Limitation de la vitesse de circulation des engins de chantier Programmation horaire des opérations le plus bruyantes Information des riverains	/	Un contrôle des niveaux de bruits de chantier sera réalisé par la mise en place de sonomètres placés autour des différentes installations, ou des zones d'habitation, vérifiant que le niveau sonore ne dépasse pas le niveau réglementaire.
	<u>Phase exploitation</u> Diminution des niveaux de bruit au niveau local par rapport à une situation sans projet Légère augmentation des niveaux acoustiques pour 14 bâtiments Augmentation du niveau sonore sur certains axes, qui ne dépassera toutefois pas la limite réglementaire de 65 dB(A)	Réduction Isolation phonique des bâtiments exposés à l'augmentation des nuisances sonores	/	Vérification de l'isolation phonique des logements les plus proches, après réalisation de mesures acoustiques avant et après isolation de façade
Environnement vibratoire	<u>Phase travaux</u> Gêne potentielle pour la population, par perception auditive ou tactile Vibrations potentielles pouvant fissurer les bâtiments	Réduction Mesures préventives (information des riverains, identification des immeubles sensibles) Mesures curatives (procédure de référé, avec intervention d'un expert)	/	/
	<u>Phase exploitation</u>	Réduction	/	/

31

Accusé de réception en préfecture
 075-287500078-20200205-2020-049-DE
 Date de télétransmission : 06/02/2020
 Date de réception préfecture : 06/02/2020

	Vibrations limitées, en lien avec la circulation des tramways sur les rails	Dispositif de pose de voies « anti-vibratile » permettant de limiter le risque de nuisances dans les secteurs où la plateforme du tramway est à moins de 12 mètres des façades Dans les secteurs où la plateforme est située à moins de 7 m des bâtiments, le dispositif proposé est la « dalle flottante sur tapis continu »		
Champs électromagnétiques	<u>Phase travaux</u> /			
	<u>Phase exploitation</u> Risque potentiel d'exposition aux champs magnétiques à lever à proximité des sites sensibles	Evitement Respect de la norme EN 50500 Simulations de rayonnement magnétique au regard de l'exposition humaine à proximité des sites sensibles		Suivi des champs magnétiques potentiels dans le respect de la norme 50500
Qualité de l'air	<u>Phase travaux</u> Emission de poussières lors des opérations de dégagement des emprises ou de terrassement Emissions de gaz d'échappement via les engins de chantier	Réduction Arrosage des pistes de chantier Limitation de la vitesse dans les zones sensibles à la poussière Optimisation des aires de stockage Véhicules de chantier aux normes	/	<u>Phase travaux :</u> Un contrôle des mesures sera effectué lors des visites sur le chantier.
	<u>Phase exploitation</u> Légère diminution des concentrations en polluant engendrée par la baisse du nombre de véhicules dans le cadre du projet. La valeur limite de 40 µg/m3 est dépassée pour le NO2, ce qui est courant en Ile-de-France. L'impact des émissions polluantes sur la santé des personnes de la zone	Réduction Réduction des polluants à la source (limitation des vitesses, restriction de certains véhicules,) Intervention au niveau de la propagation des polluants (protections phoniques, végétation)	/	/

	d'étude est équivalent, avec ou sans le projet de Tram 1 Le Tram 1 s'inscrit dans un réseau de transport en commun structurant incitant au report modal, dont découlera une amélioration de la qualité de l'air			
Hygiène et salubrité publique	Phase travaux Utilisation de produits chimiques pouvant libérer des émanations odorantes	Réduction Travaux dans les emprises de la plateforme et du SMR	/	/
	Phase exploitation /	/	/	/
Traitement des déchets	Phase travaux Le projet sera générateur d'un certain volume de déchets.	Evitement Réemploi des matériaux dans le cadre du projet autant que possible et conforme à la réglementation Réduction Les déchets seront identifiés, triés et gérés. Un processus particulier est prévu pour les déchets dangereux (amiante, HAP, terres polluées, ...)	/	/
	Phase exploitation /	Réduction Instauration du tri sélectif dans les bâtiments d'exploitation	/	/

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/050

**TRAM 8
PROLONGEMENT DE SAINT-DENIS PORTE DE PARIS
A ROSA PARKS**

BILAN DE LA CONCERTATION

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 121-8 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) ;
- VU** le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma directeur de la Région Ile de France ;
- VU** le contrat de plan Etat - Région Ile de France 2015-2020, adopté par délibération du Conseil Régional en date du 18 juin 2015 et sa revoyure signée le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2017-151 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 22 mars 2017, approuvant la convention de financement des études relatives au Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), à la concertation préalable, au schéma de principe et à l'enquête publique ;
- VU** la délibération n° 2019-37 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 13 février 2019 approuvant le DOCP et les modalités de la concertation,
- VU** le bilan de la garante nommée par la CNDP en date du 18 décembre 2019 ;
- VU** le rapport n°2020/050 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le bilan de la concertation relative au prolongement du Tram 8 de la station Saint-Denis Porte de Paris à la station Rosa Parks, qui s'est déroulée du 9 septembre 2019 au 26 octobre 2019 et prend acte du rapport établi par la garante de la concertation ;

ARTICLE 2 : confirme la poursuite du projet de prolongement de 5.5 km, en tenant compte des enseignements de la concertation, notamment sur la base des principes suivants :

- poursuivre les études en privilégiant le principe d'une station supplémentaire, tout en adaptant, le cas échéant, le positionnement des stations, afin d'améliorer la desserte du quartier du Franc-Moisin par le T8, dès sa mise en service ;
- approfondir les études relatives au terminus à la gare Rosa Parks en privilégiant le principe de la variante A, sous une forme optimisée. Les études rechercheront des optimisations de temps de parcours et d'accessibilité qui permettent d'améliorer les correspondances avec les autres lignes dans un souci de qualité urbaine ;
- poursuivre les études pour améliorer le cadre de vie en favorisant le développement des modes actifs (marche et vélo) et la végétalisation le long du parcours (arbres, plateforme enherbée, etc.) ;
- mener des études détaillées relatives aux effets du projet sur les conditions de circulation routière et de stationnement ;

ARTICLE 3 : décide de maintenir un dispositif de concertation continue du public, associant l'ensemble des acteurs du territoire et les partenaires du projet ;

ARTICLE 4 : charge le directeur général de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-050-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

2

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/053

ACCORD CADRE N° 2019-086

**PILOTAGE TECHNIQUE DE SYSTEMES MULTI-HEBERGES ET
MULTI-OPERES INCLUANT LA REALISATION DE SERVICES
D'INTEGRATION, D'HEBERGEMENT ET D'EXPLOITATION DE
SI, LA CREATION ET LA MAINTENANCE D'UN DISPOSITIF
INFORMATIQUE SPECIFIQUE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 22 janvier 2020 ;
- VU** le rapport n°2020/053 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire en date du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise, dans le cadre de la procédure avec négociation, le versement d'une prime aux soumissionnaires, opérateurs économiques qui ont déposé une offre finale appropriée, régulière et acceptable, d'un montant maximum de 20 000 euros TTC. La prime sera allouée par l'Acheteur au regard de la qualité et du contenu de l'offre finale. La prime totale versée à l'attributaire du marché sera considérée comme une avance sur sa rémunération au titre de l'exécution du marché.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer l'accord-cadre 2019-086, accord-cadre mono attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande et de marchés subséquents, avec la société ATOS Infogérance ;

ARTICLE 3 : Précise que la durée de cet accord-cadre est de 24 (vingt-quatre) mois, à compter de la notification de l'accord-cadre. Il peut être reconduit tacitement deux (2) fois par période de vingt-quatre (24) mois sans que son délai global ne puisse dépasser soixante-douze (72) mois.

ARTICLE 4 : Précise que l'accord-cadre est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 24 000 000€ HT par période de marché ;

ARTICLE 5 : Précise que le montant des primes allouées est de 20 000€TTC pour chacun des 4 soumissionnaires ayant remis une offre finale ;

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-053-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020 ²

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/054

MARCHE PUBLIC N° 2019-031

**ACCORD-CADRE DE MISE EN ŒUVRE D'UNE
PLATEFORME DE DONNEES ET DE SERVICES
D'INFORMATION VOYAGEURS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 22 janvier 2020 ;
- VU** le rapport n°2020/054 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire en date du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer le marché 2019-031 avec la société CAPGEMINI.

ARTICLE 2 : Précise que l'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de six ans (72 mois) à compter de la notification.

ARTICLE 3 : Précise que l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-054-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/055

AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX 2015-059

**TRAVAUX RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES-
VOIES FERREES ET REVETEMENT DE PLATEFORME
NOUVELLE BRANCHE DU TRAM-TRAIN T4 JUSQU'A
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 22 janvier 2020 ;
- VU** le rapport n°2020/055 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise la société SYSTRA, mandataire du Syndicat des Transports d'Ile de France sur l'opération Tram-Train T4, à signer l'avenant N°1 au marché n°2015-059 avec la société COLAS IDFN ;

ARTICLE 2 : Précise que cet avenant N°1 a pour objet :

- De contractualiser des prix nouveaux suite à des modifications de programme, des aléas ou des ajustements techniques,
- De prendre en compte des prestations complémentaires liées aux mesures d'accélération sur le TR04, ainsi que le coût des reprises d'études découlant des évolutions du programme ou d'aléas survenus durant les travaux,
- De prendre en compte les impacts financiers du morcellement des travaux et de l'allongement des travaux sur certains tronçons du fait d'aléas,
- De prendre en compte les augmentations et les diminutions des quantités y compris celles liées à la suppression du barreau Nord.

ARTICLE 3 : Précise qu'il s'agit d'un marché à prix unitaires dont le montant inscrit à l'acte d'engagement est de 48 785 154,21€ HT. Le montant de l'avenant N°1 étant de 8 619 050,78€

HT, le montant de ce marché à prix unitaires est donc porté à 57 404 204,99 € HT. Soit une augmentation de 17,67% du montant initial du marché.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-055-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020 ²

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/056

AVENANT N°2 AU MARCHE 2012-98

**OPERATION T7 PROLONGEMENT DU TRAMWAY T7
(ATHIS-MONS- JUVISY-SUR-ORGE)
MAITRISE D'ŒUVRE GENERALE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le code des marchés publics et notamment son article 20 ;
- VU** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 22 janvier 2020 ;
- VU** le rapport n°2020/056 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire en date du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise SYSTRA, le mandataire de maîtrise d'ouvrage à signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre générale 2012-98 avec le groupement conjoint INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE, RICHEZ ASSOCIES et REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS.

ARTICLE 2 : L'avenant n°2 a pour objet d'intégrer au marché les prestations suivantes :
1/ Reprise des dossiers règlementaires DPS et diagnostic de l'état initial du volet loi sur eau ;
2/ Faisabilité de la mise en place du réseau d'assainissement de la plateforme et transformation d'un PSGR central en bassin de rétention (carrefour Belle Etoile sur la RN7) ;
3/ Assemblage du Dossier d'Autorisation Unique (DAU) ;
4/ Etude sur un nouveau principe d'assainissement sur la RN7 ;
5/ Phase d'étude complémentaire PRO-V1.

ARTICLE 3 : Précise que le montant de l'avenant n°2 est de 479 680 €. Le montant du marché est porté à 12 189 321,50€ HT (avenant n°1 compris).

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-056-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-056-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération N° 2020/057

Marché 2019-040

Cable A entre Créteil et Villeneuve Saint Georges

**Conception Réalisation et maintenance des
aménagements urbains, équipements et systèmes de
transport**

Prime pour les participants au dialogue compétitif

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le rapport n° 2020/057 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire en date du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le versement de la prime, telle que prévue dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif relative au marché global de performance pour le câble A entre Créteil et Villeneuve Saint Georges, aux trois candidats invités à participer au dialogue compétitif et suite à la remise d'une offre finale.

ARTICLE 2 : Le montant de la prime est de 500 000€ HT pour chacun des 3 candidats ; la prime est allouée aux participants au dialogue compétitif dont l'offre finale n'a pas été retenue et constitue un acompte pour le titulaire du marché global de performance et vient en déduction des honoraires qui lui seront versés au titre de la phase conception.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-057-1-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/058

AVENANT N°1 AU MARCHE 2016-016

**INFOGERANCE DES SYSTEMES D'INFORMATION DU
SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 18 décembre 2019 ;
- VU** le rapport n° 2020/058 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire en date du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer l'avenant N°1 avec la société THALES ;

ARTICLE 2 : Précise que cet avenant a pour objet une augmentation de 1 360 000€ HT du montant du montant maximum initial du marché pour sa dernière année ;

ARTICLE 3 : Précise que le nouveau montant maximum du marché est porté de huit millions d'euros (8 000 000€) HT à neuf millions trois cent soixante mille euros (9 360 000€) HT ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/052

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/052 et 081 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : A compter du 6 février 2020 les emplois suivants sont susceptibles d'être pourvus par un contractuel recruté dans les conditions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984- en l'absence de cadre d'emplois ou en raison de l'impossibilité de recruter un fonctionnaire sur le poste :

Motif de recours éventuel à un contractuel	Nature des fonctions exercées par le contractuel	Catégorie hiérarchique	Grade correspondant au niveau de rémunération*
Article 3-3 2°)	Chargé de projet gestion de la dette (542)	A	Attaché / attaché principal IM 388 / 798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de projet DSP GPE (734)	A	Ingénieur / Ingénieur principal IM 388 / 798
Article 3-3 2°)	Chargé de projet offre ferroviaire (621)	A	Ingénieur / Ingénieur principal IM 388/798
Article 3-3 2°)	Chargé de projet GPE (1101)	A	Ingénieur/ ingénieur principal IM 388/798

Accusé de réception en préfecture
 075-287500078-20200205-2020-052-DE
 Date de télétransmission : 06/02/2020
 Date de réception préfecture : 06/02/2020

Article 3-3 2°)	Juriste marchés publics (1001)	A	Attaché / Attaché principal IM 388/798
Article 3-3 2°)	Manager PID	A	Ingénieur/ ingénieur principal IM 388/798
Article 3-3 2°)	Manager PSII	A	Ingénieur/ ingénieur principal IM 388/798
Article 3-3 2°)	Manager PTN	A	Ingénieur/ ingénieur principal IM 388/798
Article 3-3 2°)	PMO	A	Ingénieur/ ingénieur principal IM 388/798
Article 3-3 2°)	Chef de projet DSI	A	Ingénieur/ ingénieur principal IM 388/798
Article 3-3 2°)	coordonateur de la sûreté (2350)	A	Attaché / Attaché principal IM 388/798
Article 3-3 2°)	haut commissaire régional pour la sûreté (2348)	A+	Administrateur/administrateur hors cl. IM 667/HEB Bis3
Article 3-3 2°)	Chargé de projet tramway/BHNS (884)	A	Ingénieur/ ingénieur principal IM 388/798

* le niveau de rémunération comprend le traitement indiciaire et tous ses accessoires ainsi que le régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-052-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/081

**MODIFICATION DU TABLEAU DES
EFFECTIFS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'avis du Comité Technique du 30 janvier 2020 ;
- VU** le rapport n° 2020/052 et 081 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents pour la préparation de la mise en concurrence du réseau SNCF, pour la préparation de la création de la filiale billettique, et pour la préparation de l'exploitabilité du réseau du Grand Paris Express,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Le tableau des emplois est modifié conformément à l'annexe de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2020/081
DU 5 FEVRIER 2020**

Catégorie	Avantages en nature	Cadre d'emploi et grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Emplois fonctionnels (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- véhicule de fonction*, - téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Directeur général	1	1
		Directeur général adjoint	2	2
Agent comptable	- téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Nommé par arrêté du ministre du budget	1	1
Catégories A*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile et tablette pour les directeurs, - téléphonie mobile pour les chefs de département et leurs adjoints ainsi que pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Cadre supérieur du règlement de gestion	4	4
		Ingénieur en chef général	0	0
		Ingénieur en chef hors classe	9	9
		Ingénieur en chef	12	11
		Administrateur général	0	0
		Administrateur hors classe	2	1
		Administrateur	6	4
		Cadre du règlement de gestion	11	11
		Ingénieur hors classe	0	0
		Ingénieur principal	59	46
		Ingénieur	62	52
		Attaché hors classe	5	4
		Directeur territorial (grade en extinction)	1	1
		Attaché principal	36	25
		Attaché	144	120
Catégorie B*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent de maîtrise du règlement de gestion	9	9
		Technicien principal de 1 ^{re} classe	2	2
		Technicien principal de 2 ^e classe	1	1
		Technicien	0	0
		Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	14	14
		Rédacteur principal de 2 ^e classe	12	12
		Rédacteur	27	25

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-081-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

Catégorie C*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent d'exécution du règlement de gestion	4	4
		Agent de maîtrise principal	1	1
		Agent de maîtrise	1	0
		Adjoint technique principal 1^{re} classe	1	1
		Adjoint technique principal 2^e classe	0	0
		Adjoint technique	2	1
		Adjoint administratif principal 1^{re} classe	13	13
		Adjoint administratif principal 2^e classe	20	20
		Adjoint administratif	25	23
TOTAL		487	418	

* y compris les dépenses normales de fonctionnement,

** l'action sociale intègre l'ensemble des dispositifs créés par les délibérations n° 2008/468 du 9 juillet 2008 modifiée et n° 2013/553 du 11 décembre 2013,

*** des véhicules de service sont à disposition des agents pour les besoins du service.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-081-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

Décision n° 2019/0589

Du 13/12/2019

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
F2167	Création 3 points d'arrêt avenue Gutenberg (ligne 44)	63 968,00
F8120	Création 2 points d'arrêt RD 86 (ligne 95-04)	52 979,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Opérations	Euros
F2167	CA Marne et Gondoire (77)	63 968,00
F8120	CD 95	52 979,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Pour le Directeur Général
et par délégation

le Directeur des Mobilités de Surface


Pierre RAVIER

Décision n° 2019/0590

Du 13/12/2019

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191213-20190590-AU
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements en date du 3 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvé le projet suivant dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et est ouverte l'autorisation d'engagement correspondante :

Opérations	Euros
Equipements de 24 véhicules en cellules compteuses	240 800,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Maîtres d'ouvrage	Euros
TICE	240 800,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur des Mobilités de Surface


Pierre RAVIER

Ile-de-France Mobilités

Décision n° 2020-0007

DU 10 JAN. 2020

**RELATIVE A L'ABROGATION DE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil d'Ile-de-France Mobilités portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général d'Ile-de-France Mobilités ;

VU la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association vers la Vie pour l'Education des Jeunes-A.V.V.E.J., dont le siège social situé 1 place Charles De Gaulle, Montigny Le Bretonneux, 78067 Saint-Quentin en Yvelines cedex, est enregistrée sous le n° siret 300 513 033 00666 ;
- qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat du 22 janvier 1965 ;
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif ;
- que l'association a pour but, aux termes de ses statuts, l'éducation, l'orientation, le soin, la formation et l'insertion des enfants ;
- qu'à ce titre, elle assure la gestion de structures éducatives, de services d'accueil d'urgence et de services d'intervention de proximité ;
- que le financement de l'activité relève principalement des dotations globales de financement versées par l'Agence régionale de santé et des prix de journée que perçoivent tous les établissements autorisés, contrôlés et financés par des tiers financeurs tels que les Départements ;

- qu'en outre, la participation de bénévoles concourant à l'exercice de l'activité n'a pas été rapportée ;
- qu'ainsi, l'Association vers la Vie pour l'Education des Jeunes-A.V.V.E.J., n'a pas démontré qu'elle exerce des activités concrètes de caractère social ;
- que dès lors, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport établies les 17 avril 1978, 10 avril 1987 et 30 mars 1994 au bénéfice de l'Association vers la Vie pour l'Education des Jeunes et des établissements listés en annexe n° 1 dont elle assure la gestion, sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 2 : La présente décision est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Versailles, 5, place André Mignot, 78011 Versailles cedex.

ARTICLE 3 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

ANNEXE N° 1

1. Siège social et Direction Générale, 1 place Charles de Gaulle, Montigny le Bretonneux, 78067 Saint-Quentin en Yvelines cedex, n° siret 300 513 033 00666
2. Service d'investigation, d'orientation et d'action éducative-SIOAE 75, Espace Pierre Baldini, 6-8 rue Eugène Varlin, 75010 Paris, n° siret 300 513 033 00781
3. Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), Espace Pierre Baldini, 6-8 rue Eugène Varlin, 75010 Paris, n° siret 300 513 033 00765
4. Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Le Logis, 7 rue du Moulin, 78470 Saint Lambert des Bois, n° siret 300 513 033 00690
5. Service d'accueil d'urgence-SAU 78, 28 avenue de la République, 78330 Fontenay le Fleury, n° siret 300 513 033 00757
6. Stuart Mill, 31 rue de l'Orangerie, 78000 Versailles, n° siret 300 513 033 00302
7. Foyer éducatif La Passerelle, 4 rue du puits sucré, 91630 Marolles en Hurepoix, n° siret 300 513 033 0815
8. Foyer éducatif Le Vieux Logis, 115 avenue de la République, 91230 Montgeron, n° siret 300 513 033 00443
9. Service d'action éducative en milieu ouvert et à domicile La Marelle, 157 rue des Blains, 92220 Bagneux, n° siret 300 513 033 00849
10. Service d'accueil d'urgence-SAU 92, 45 rue Labouret ; 92700 Colombes, n° siret 300 513 033 00252
11. Maison d'accompagnement parents-enfants (MAPE), 23 rue Boris Vilde, 92260 Fontenay aux Roses, n° siret 300 513 033 00799

Ile-de-France Mobilités

Décision n° 2020-0008

DU 10 JAN. 2020

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil d'Ile-de-France Mobilités portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général d'Ile-de-France Mobilités ;

VU la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association vers la Vie pour l'Education des Jeunes-A.V.V.E.J., dont le siège social situé, 1 place Charles De Gaulle, Montigny Le Bretonneux, 78067 Saint-Quentin en Yvelines cedex, est enregistrée sous le n° siret 300 513 033 00666 ;
- qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat du 22 janvier 1965 ;
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif ;
- que l'association a pour but, aux termes de ses statuts, l'éducation, l'orientation, le soin, la formation et l'insertion des enfants, des adolescents ainsi que des parents et de leurs enfants confrontés à des problèmes d'ordre psychologique, éducatif et social ;
- qu'à ce titre, elle assure la gestion de structures éducatives, de services d'accueil d'urgence et de services d'intervention de proximité ;
- que le financement de l'activité relève principalement des dotations globales de financement versées par l'Agence régionale de santé et des prix de journée que perçoivent tous les établissements autorisés, contrôlés et financés par des tiers financeurs tels que les Départements ;

- qu'en outre, la participation de bénévoles concourant à l'exercice de l'activité n'a pas été rapportée ;
- qu'ainsi, l'Association vers la Vie pour l'Education des Jeunes-A.V.V.E.J., n'a pas démontré qu'elle exerce des activités concrètes de caractère social ;
- que dès lors, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'Association vers la Vie pour l'Education des Jeunes-A.V.V.E.J., située 1 place Charles De Gaulle, Montigny Le Bretonneux, 78067 Saint-Quentin en Yvelines cedex enregistrée sous le n° siret 300 513 033 00666 ainsi que les établissements listés en annexe n° 2 et dont elle assure la gestion depuis le 30 mars 1994, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Versailles, 5, place André Mignot, 78011 Versailles cedex.

ARTICLE 3 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

ANNEXE N° 2

1. KAIROS, Espace Pierre Baldini, 6-8 rue Eugène Varlin, 75010 Paris, n° siret 300 513 033 00773
2. Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), 1 place Charles De Gaulle, 78180 Montigny le Bretonneux, n° siret 300 513 033 00732
3. Foyer éducatif l'OUSTAL, 15 rue Jacques Boyceau, 78000 Versailles, n° siret 300 513 033 00393
4. Centre d'hébergement et de réinsertion social STUART MILL, 43 rue des Chantiers, 78000 Versailles, n° siret 300 513 033 00724
5. Service d'accueil d'urgence Espace adolescents 91, 3 impasse Christophe Colomb, 91000 Evry, n° siret 300 513 033 00583
6. Service d'action éducative en milieu ouvert et à domicile Les Amandiers, 26 rue des Amandiers, 92000 Nanterre, n° siret n° 300 513 033 00807
7. Centre Mère Maternel Enfants (CME 93), 4 rue de Rome, 93000 Bobigny, n° siret 300 513 033 00575
8. RENCONTRE 93, 49 boulevard Marcel Sembat, 93200 Saint-Denis, n° siret 300 513 033 00674
9. Service d'investigation, d'orientation et d'action éducative-SIOAE 93, immeuble Carré Plaza, Promenade Jean Rostand, 93000 Bobigny, n° siret 300 513 033 00823

Ile-de-France Mobilités

Décision n° 2020-0011

DU 10 JANVIER 2020

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil d'Ile-de-France Mobilités portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général d'Ile-de-France Mobilités ;

VU la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer située 9 rue Guy Moquet, 94803 Villejuif cedex et enregistrée sous le n° siret 752 064 949 00015, est reconnue d'utilité publique par décret du 16 mars 2012 ;
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif ;
- qu'elle a pour objet de lutter contre le cancer en finançant de nombreux travaux de recherche ;
- qu'elle fait appel à la générosité du public pour financer ses missions ;
- que par ailleurs, l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles qui interviennent régulièrement au sein de la fondation ;
- que dès lors, la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer a démontré le caractère social de son activité ;

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Fondation ARC pour la recherche sur le cancer est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Créteil, rue Pasteur Vallery Radot, 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Ile-de-France Mobilités

Décision n° 2020-0005

DU 10 JAN. 2020

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil d'Ile-de-France Mobilités portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général d'Ile-de-France Mobilités ;

VU la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association de Gestion de Centres d'Entraînement par le Travail-AGECET, dont le siège social situé, 26, avenue Galle, 93370 Montfermeil, est enregistrée sous le n° siret 775 734 106 00021 ;
- qu'elle n'a pas justifié qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat ;
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif ;
- qu'elle a pour but, aux termes de ses statuts, l'amélioration sociale des jeunes inadaptés, notamment par l'organisation et la gestion de centres d'entraînement par le travail ;
- qu'à ce titre, l'association de Gestion de Centres d'Entraînement par le Travail-AGECET assure la gestion d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) qui accueille des personnes en situation de handicap ;
- que cependant, le financement de l'activité de cet établissement relève quasi-exclusivement de fonds publics versés sous la forme d'une dotation globale par l'Agence régionale de santé ;
- qu'en outre, la participation de bénévoles concourant à l'exercice de l'activité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail n'a pas été rapportée ;

- qu'ainsi, l'Association de Gestion de Centres d'Entraînement par le Travail-AGECET n'a pas démontré qu'elle exerce par l'intermédiaire de son Etablissement et Service d'Aide par le Travail, une activité de caractère social ;
- que dès lors, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération établie le 4 août 1989 au bénéfice de l'Association de Gestion de Centres d'Entraînement par le Travail-AGECET Travail et de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dont elle assure la gestion, est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, Palais de Justice, 173 avenue Paul Vaillant Couturier, 93008 Bobigny cedex.

ARTICLE 3 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Ile-de-France Mobilités

Décision n° 2020-0006

DU 14 JAN. 2020

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil d'Ile-de-France Mobilités portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général d'Ile-de-France Mobilités ;

VU la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association dite Union Internationale contre la Tuberculose et les Maladies Respiratoires située 68, boulevard Saint-Michel, 75006 Paris est enregistrée sous le siren n° 784 670 606 00036 ;
- qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret du 2 novembre 1999 ;
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif ;
- qu'elle a pour but, aux termes de ses statuts, de s'occuper de la prévention et de la lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires, ainsi que des problèmes de santé qui leur sont liés à l'échelle mondiale ;
- qu'à ce titre, l'association dite Union Internationale contre la Tuberculose et les Maladies Respiratoires agit en soutien des acteurs de santé publique locaux dans de nombreux pays, en leur proposant une assistance technique pour monter et financer des projets ;
- que cependant, le financement de ces projets, indépendamment des subventions privées, relève majoritairement de fonds publics ;

- que par ailleurs, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité du personnel reste résiduelle ;
- qu'ainsi, le caractère social de l'activité de l'association dite Union Internationale contre la Tuberculose et les Maladies Respiratoires n'est pas établi ;
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération établie le 18 février 2002 au nom de l'Association Union Internationale contre la Tuberculose et les Maladies Respiratoires située 68, boulevard Saint-Michel, 75006 Paris et enregistrée sous le siret n° 784 670 606 00036, est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 2 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Paris, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 Paris cedex 17.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Ile-de-France Mobilités

Décision n° 2020-0004

DU 10 JAN. 2020

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil d'Ile-de-France Mobilités portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général d'Ile-de-France Mobilités ;

VU la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs dont le Siège social situé 140, avenue Jean Lolive, 93500 Pantin, est enregistré sous le siret n° 775 685 621 01505 ;
- que le réexamen de la décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 2 novembre 2004 concerne le Siège social et la Délégation Régionale de Paris sise 10, quai de la Charente, 75019 Paris, répertoriée sous le n° siret 775 685 621 00523 ;
- que l'association Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs est reconnue d'utilité publique par décret du 3 mai 1934 ;
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif ;
- qu'elle a pour but, aux termes de ses statuts, de développer et promouvoir des actions d'animation, d'éducation, de formation et d'insertion sociale et professionnelle, en milieu urbain et rural, aux plans local, national ou international ;

- qu'à ce titre, le Siège, exerce des fonctions supports pour l'ensemble de son réseau constitué de délégations régionales et que la Délégation Régionale de Paris, assure la gestion d'activités d'animation territoriale, tels que les loisirs éducatifs, les vacances pour les jeunes et pour les personnes handicapées, d'actions de formation, d'insertion sociale et professionnelle ;
- que cependant, l'association n'a pas établi qu'elle s'engage dans le financement de ses activités qui relève pour le siège, de conventions de subventions passées avec des organismes publics tels que le Ministère de la culture et de la communication, de l'Education nationale, de la jeunesse et de la vie associative, et, pour la Délégation régionale de Paris, des usagers, de l'Agence nationale pour l'emploi, des caisses d'allocations familiales et des conseils départementaux ;
- que la Délégation régionale d'Ile-de-France n'a pas justifié de la gratuité ou de la modicité des coûts des prestations qu'elle propose dans le domaine des loisirs et de la formation ;
- que par ailleurs, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité du personnel du Siège et de la Délégation Régionale de Paris n'a pas été rapportée ;
- qu'ainsi, le Siège et la Délégation Régionale de Paris n'ont pas été établi le caractère social de leur activité ;
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 2 novembre 2004 au nom de l'Association Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs et concernant le Siège et la Délégation régionale de Paris, est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 2 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, Palais de Justice, 173, avenue Paul Vaillant Couturier, 93008 Bobigny cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Décision n° 2019/0441

Du 25 OCT. 2019

DÉTERMINATION DES DATES « LD1 » ET « LD2 »

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération 2008/745 du 2 octobre 2008 relative à la modification de la liste des lignes à tarification spéciale ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la décision n°2019/267 du 19 juin 2019 relative à la création des bus Longue Distance et à la modification de la liste des lignes à tarification spéciale ;
- VU** la délibération 2019/323 du 9 octobre 2019 relative à la modification de la tarification des lignes Noctilien et au Programme de Modernisation de la Billettique ;

DECIDE

Article 1^{er} : Conformément à la délibération 2019/323 du 9 octobre 2019, le Directeur Général fixe la date « LD1 », relative au déclenchement de la nouvelle tarification sur les lignes Noctilien, au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Conformément à la délibération 2019/323 du 9 octobre 2019, le Directeur Général fixe la date « LD2 » relative au déclenchement de l'acceptation des supports « Navigo Liberté+ » sur les lignes Noctiliens et les lignes dites à « tarification Longue Distance » au 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

Décision n° 2019/0445

Du 14 NOV. 2019

Classement zonal des stations de la nouvelle branche du tramway T4 et tarification du tramway T4.

Le Directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération 2006/576 du 5 juillet 2006 relative à la tarification du tramway « Aulnay-sous-Bois / Bondy » ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la décision du Directeur général n°2019/268 du 6 août 2019 relative au classement zonal des stations de la nouvelle branche du tramway T4 et tarification du tramway T4 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision annule et remplace la décision n°2019/268 susvisée.

Article 2 : Sur la nouvelle branche du tramway T4, les stations République - Marx Dormoy, Léon Blum, Maurice Audin, Clichy-sous-Bois Mairie, Romain Rolland, Clichy Montfermeil, Notre-Dame des Anges, Arboretum, Hôpital de Montfermeil sont classées en zone tarifaire 4.

Article 3 : A compter de l'ouverture de la nouvelle branche du tramway T4, le contenu de l'article 2 de la délibération 2006/576 du 5 juillet 2006 relative à la tarification du tramway « Aulnay-sous-Bois / Bondy » est supprimé et remplacé par la formulation suivante « Pour les trajets combinés T4 – réseau ferré de banlieue, est ajouté au prix du trajet effectué sur le réseau ferré le complément de prix 114 dont les prix à l'unité et en carnet sont égaux à ceux du ticket t+ dématérialisé. »

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Laurent PROBST

Décision n° 2019/0446

Du 14 NOV. 2019

LISTE DES PRODUITS TARIFAIRES

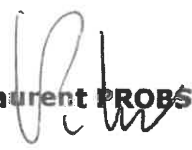
Le Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les produits de la gamme tarifaire francilienne acceptés sur les réseaux franciliens sont définis en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS TARIFAIRES ACCEPTES SUR LES RESEAUX DE TRANSPORT DONT L'EXPLOITANT EST EN CONTRAT AVEC ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Typologie des modes susceptibles d'être empruntés avec les produits de la gamme tarifaire francilienne.

Métro : lignes de métro 1 à 14, funiculaire de Montmartre.

Fer : RER, lignes de train exploitées par Transilien, trams express, cars affrétés par Transilien pour se substituer de manière pérenne à des lignes ferrées sur des parcours et/ou des horaires sur lesquels le trafic est réduit (lignes de bus de journée ou d'extrême soirée Transilien).

Tram : tramways urbains, à l'exclusion des tramway express.

Bus : lignes de bus régulières et transport à la demande (TAD) exploités dans le cadre d'un contrat avec Ile-de-France Mobilités, ainsi que les dessertes locales et TAD dont la gestion est déléguée par convention à des collectivités ayant fait le choix de la tarification francilienne. Sauf précision explicite, le terme « bus » désigne indifféremment les lignes à tarification normale et les lignes à tarification longue distance.

Roissybus : ligne de bus à tarification spécifique reliant Paris à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle.

Orlybus : ligne de bus à tarification spécifique reliant Paris à l'aéroport d'Orly.

Orlyval : ligne ferrée à tarification spécifique reliant la gare d'Antony à l'aéroport d'Orly.

Au 1^{er} janvier 2020, les titres de la gamme tarifaire francilienne acceptés pour des parcours intrarégionaux sur les réseaux de transport exploités par des entreprises en contrat avec Ile-de-France Mobilités sont listés ci-après.

1. Une gamme de billets au voyage :

- le ticket t+ à l'unité magnétique ;
- le ticket t+ à l'unité dématérialisé ;
- le ticket d'accès à bord (TAB) ;
- le TAB-SMS pour les lignes de bus pour lesquelles cela est spécifiquement prévu par une convention *ad hoc* entre Ile-de-France Mobilités et l'exploitant ;
- le carnet de 10 tickets t+ magnétiques ;
- le carnet de 10 tickets t+ dématérialisés ;
- le billet réseau ferré Origine-Destination vendu à l'unité ;
- le carnet de 10 billets réseau ferré Origine-Destination ;
- Le billet « OD + T4 » combinant un parcours ferré dont l'origine ou la destination est la gare d'Aulnay ou la gare de Bondy, et un trajet sur le tramway T4. Le tarif correspond à la somme du tarif du billet Origine-Destination associé au parcours ferré et du tarif d'un ticket t+ dématérialisé ;
- les titres dédiés à la desserte des aéroports :
 - le billet « Orly via RER C » permettant de réaliser un parcours ferré dont l'origine ou la destination est Pont de Rungis et un trajet bus entre Pont de Rungis et l'aéroport d'Orly (le tarif, et donc la recette, correspond à la somme du tarif du billet Origine-Destination associé au parcours ferré et du tarif d'un ticket t+ unité) ;
 - le billet « Orly via Orlyval » combinant un billet Origine-Destination dont l'origine ou la destination est la gare d'Antony et un billet pour un trajet sur Orlyval ;
 - le billet « OrlyBus » sous forme magnétique ou dématérialisée ;
 - le billet « RoissyBus » sous forme magnétique ou dématérialisée.

- le ticket t+ magnétique ou le billet Origine-Destination portant la mention « Groupe de jeunes », destiné aux groupes (10 jeunes minimum) de collégiens ou lycéens accompagnés d'un enseignant ou aux groupes de jeunes de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte, se déplaçant ensemble dans le cadre d'une sortie à caractère éducatif, culturel, sportif ou social organisée par une association, une collectivité ou un établissement public. Un accompagnateur supplémentaire peut bénéficier du ticket « Groupe de jeunes » pour chaque tranche de 10 jeunes ou fraction de 10 excédant le seuil minimal de 10 jeunes. Ces titres ne peuvent s'utiliser que sur les réseaux de métro et fer.

Certains de ces billets au voyage peuvent être vendus à tarif réduit sous certaines conditions, le droit à réduction s'appliquant, selon le cas, à tous les réseaux ou seulement à certains d'entre eux. Certains voyageurs peuvent bénéficier de la gratuité.

Peuvent ainsi être vendus à un tarif réduit les billets listés ci-dessous :

- le carnet de 10 tickets t+ magnétiques ou dématérialisés ;
- le billet réseau ferré Origine-Destination vendu à l'unité ;
- le carnet de 10 billets réseau ferré Origine-Destination ;
- le ticket « Orly via RER C » (mais la partie du prix du billet correspondant au t+ unité ne donne lieu à aucune réduction) ;
- le billet « OD + T4 » (mais la partie t+ de ce billet unité ne donne lieu à aucune réduction) ;
- le billet « Orly via Orlyval ».

	Réseaux où le titre est accepté	Correspondances autorisées
Ticket d'accès à bord (TAB)	• Bus. • Tram T9 à compter de la date prévisionnelle de décembre 2020	Aucune
TAB-SMS	• Bus (lignes spécifiées dans les conventions d'expérimentation)	Aucune
Ticket magnétique t+ à l'unité ou en carnet	• Bus • Tram • Métro • Fer dans Paris intra-muros	• Bus-bus, bus-tram, tram-tram • Métro-métro sans passage par la voie publique hors des CVP autorisées. • Métro-Fer ou fer-fer dans Paris intra-muros sans passage par la voie publique hors des CVP autorisées.
Ticket dématérialisé t+ à l'unité ou en carnet	• Bus, à l'exclusion des lignes à tarification longue distance. • Tram • Métro • Fer dans Paris intra-muros.	• Bus-bus, bus-tram, tram-tram si un trajet fer ou métro n'est pas intercalé entre les trajets bus/tram. • Métro-métro sans passage par la voie publique hors des CVP autorisées. • Métro-fer ou fer-fer dans Paris intra-muros sans passage par la voie publique hors des CVP autorisées.
Billet réseau ferré Origine-Destination (unité ou en carnet)	• Métro si l'origine ou la destination est Paris ou si le billet inclut la traversée de Paris • Fer	• Métro-fer si l'origine ou la destination est Paris ou si le billet inclut la traversée de Paris sans passage par la voie publique hors des CVP autorisées. • Fer-fer sans passage par la voie publique hors des CVP autorisées.

Les règles s'appliquant aux billets Origine-Destination s'appliquent de manière identique aux titres combinant un billet Origine-Destination avec un autre titre (Orlyval, trajet sur le T4, trajet sur le bus entre la gare de Pont de Rungis et l'aéroport d'Orly).

Les règles s'appliquant aux tickets et billets avec mention « Groupe de jeunes » sont identiques aux règles s'appliquant aux titres standards.

	Taux de réduction sur les billets au voyage ou gratuité valable sur :			
	tous les réseaux	réseaux RATP et SNCF	réseau RATP	sur le réseau SNCF
Titulaires d'une carte SNCF « famille nombreuse » bleue	50%			
Bénéficiaires de la Réduction 50% ¹	50%			
Bénéficiaires de la Réduction Solidarité 75% ¹	50%			
Enfants de 4 à moins de 10 ans	50%			
Enfants de moins de 4 ans	Gratuité			
Titulaires franciliens d'une carte d'invalidité ou d'une carte Mobilité Inclusion avec mention « Cécité »	50%			
Accompagnateur d'un titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte Mobilité Inclusion avec mention « Cécité »	Gratuité			
Sorties scolaires, périscolaires, extrascolaires (sous certaines conditions)	50%			
Titulaires franciliens d'une carte d'invalidité ONAC simple barre bleue	50%			
Titulaires non franciliens d'une carte d'invalidité ONAC simple barre bleue		50%		
Titulaires franciliens d'une carte d'invalidité ONAC simple barre rouge, double barre rouge ou double barre bleue, accompagnateur du titulaire francilien d'une carte double barre rouge ou double barre bleue	Gratuité			
Titulaires non franciliens d'une carte d'invalidité ONAC simple barre rouge, double barre rouge ou double barre bleue, accompagnateur du titulaire non francilien d'une carte double barre rouge			50%	75%
Accompagnateur du titulaire non francilien d'une carte double barre bleue			50%	Gratuité
Enfants et adultes titulaires de la carte de famille d'agents ou de retraités RATP			50%	
Militaires				75%

2 Des contrats de transport fondés sur le paiement à la consommation :

- contrats Navigo Liberté +, valables sur le bus, le métro, le tram, le fer intra-muros, Orlybus et Roissybus ;
- le Pass'Local, distribué et financé par les collectivités, valable sur les lignes de bus des opérateurs privés que les collectivités ont incluses dans leur périmètre de validité. Chaque validation de Pass'Local est facturée à la Collectivité qui l'a distribué au tarif du ticket t+ dématérialisé plein tarif extrait de carnet.

¹ Voir détail des bénéficiaires au point 3.2

3. Une gamme de forfaits valables sur toute la région (forfaits « toutes zones ») ou sur une partie seulement des zones tarifaires

3.1 Forfaits tous publics :

- forfaits Navigo semaine, Navigo mois et Navigo annuel, sur support télébilletique ;
- forfaits Mobilis sur support magnétique et forfaits Navigo Jour sur support télébilletique, valables une journée ;
- forfaits Paris Visite sur support magnétique valables 1, 2, 3 ou 5 jours, et leur version dématérialisée « Paris Visite sans contact », valables de 1 à 5 jours sur la carte multiservices sans contact destinée à porter un titre de transport et des offres touristiques (Paris Region Pass) ;
- forfait « Fête de la musique », valable uniquement dans la soirée et nuit du 21 juin ;
- forfait Anti-pollution, valable uniquement en cas d'alerte à la pollution, lorsque le Préfet de Police a interdit la circulation de certaines catégories de véhicules, ou lorsque la Présidente de Région a décidé que la pollution de l'air justifiait le déclenchement de cette tarification incitative.

	Modes sur lesquels le titre est accepté, dans la limite des zones auxquelles il permet d'accéder
Mobilis, Navigo jour, semaine, mois et annuel	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus.
Paris Visite	Bus (hors TAD Filéo), tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus, Orlyval.
Forfait Fête de la Musique	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus.
Forfait Anti-pollution	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus.

3.2 Forfaits destinés à des publics spécifiques :

- forfait Imagine R Scolaire destiné aux moins de 16 ans, lycéens, collégiens et apprentis avant bac et résidant en Ile-de-France ;
- forfait Imagine R Etudiant destiné aux moins de 26 ans suivant une formation post-secondaire et résidant en Ile-de-France ;
- forfaits annuels réservés aux personnes âgées de 62 ans et plus sans activité ou ayant une activité professionnelle strictement inférieure à un mi-temps ;
- forfaits Navigo Réduction 50% mois et Navigo Réduction 50% semaine, réservés aux bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat ;
- forfaits Navigo Solidarité 75% mois et Navigo Solidarité 75% semaine, réservés aux bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire sans participation financière ou de l'Allocation Spécifique de Solidarité ;
- forfait Navigo Gratuité réservé aux bénéficiaires du RSA sous conditions de ressources, aux personnes bénéficiant conjointement de l'Allocation Spécifique de Solidarité et de la Complémentaire santé solidaire sans participation financière, et aux jeunes franciliens âgés de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire et sans emploi, stagiaires de la formation professionnelle continue et engagés dans certains dispositifs du service public régional de formation et d'insertion professionnelle (Avenir Jeunes, programme « Qualifiant » et les Ecoles de la 2^{ème} chance) ;
- forfaits Améthyste réservés aux personnes âgées ou handicapées sous conditions de ressources ou de statut, et aux anciens combattants. Ils sont financés et attribués par les Départements et le CCAS de la Ville de Paris dont les conditions d'attribution sont précisées dans les conventions Ile-de-France Mobilités-Comutitres-Département ;
- forfaits Navigo Jeune Week-End, valables les samedis, dimanches ou jours fériés et réservés aux jeunes de moins de 26 ans ;
- forfaits Paris Visite à tarif réduit sur support magnétique, valables 1, 2, 3 ou 5 jours et réservés aux enfants de 4 à moins de 12 ans.

	Modes sur lesquels le titre est accepté, dans la limite des zones auxquelles il permet d'accéder
Imagine R Scolaire et Imagine R Etudiant	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus
Navigo Réduction 50% Mois, Navigo Réduction 50% Semaine	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus
Navigo Solidarité 75% Mois, Navigo Solidarité 75% Semaine	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus
Navigo Gratuité	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus
Améthyste	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus
Navigo Jeune Week-end	Bus (hors TAD Filéo), tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus
Paris Visite Enfant	Bus (hors TAD Filéo), tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus, Orlyval

4. Des abonnements scolaires valables sur certaines lignes de bus uniquement

- la Carte scolaire bus lignes régulières, abonnement annuel autorisant les élèves porteurs à effectuer un aller-retour domicile-établissement chaque jour de classe sur une ligne de bus donnée, exploitée par un opérateur privé dans le cadre d'un contrat de type 3 avec Ile-de-France Mobilités ; par dérogation, les abonnements délivrés en 2020 pour l'année scolaire 2020-2021 seront acceptés au cours du premier semestre 2021 sur les lignes mises en concurrence à compter du 1^{er} janvier 2021.

5. Des titres spéciaux

5.1 Titres réservés à des clients particuliers :

- le billet « Pompiers », billet au voyage utilisable sur les réseaux RATP et le RER dans Paris intra-muros, réservé aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris ;
- la Carte Police Paris/Petite couronne et la carte Police Grande couronne, forfaits « toutes zones » réservés à certains agents du Ministère de l'Intérieur et de la Préfecture de Police ; elles sont valables sur tous les modes sauf Orlyval.

5.2 titres événementiels :

- billets ou forfaits spéciaux créés lors de manifestations ou événements particuliers ; leur validité est définie au cas par cas lors de leur création ;
- billets ou forfaits combinés sur support télébillettique multiservices : Paris Region Pass.

Décision n° 2019/0562

Du 1 0 DEC. 2019

**DEZONAGE ETE POUR LES FORFAITS NAVIGO MOIS ET ANNUEL,
LES FORFAITS NAVIGO SOLIDARITE 75% MOIS, LES FORFAITS
NAVIGO REDUCTION 50% MOIS ET LES FORFAITS AMETHYSTE**

Le Directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2013/086 du 16 mai 2013 sur la mise en œuvre du dézonage du 15 juillet au 15 août pour les forfaits Navigo mois et annuels, les forfaits solidarité transport mois et les forfaits Améthyste.
- VU** la délibération n°2018/260 du 11 juillet 2018 sur la modification des dispositions relatives à la Tarification Solidarité Transport ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les forfaits Navigo mois, Navigo annuel, Navigo Solidarité 75% mois, Navigo Réduction 50% mois et Améthyste, quelles que soient leurs zones de validité, donneront les droits d'un forfait toutes zones le 13 juillet 2020.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191210-2019-
0562-AU
Date de réception préfecture :

Décision n° 2019/0564

Du 10 DEC. 2019

**RÈGLE DE CORRESPONDANCE ENTRE BUS « LONGUE DISTANCE »
POUR LES UTILISATEURS DU NAVIGO LIBERTÉ+**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération 2008/745 du 2 octobre 2008 relative à la modification de la liste des lignes à tarification spéciale ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la décision n°2019/267 du 19 juin 2019 relative à la création des bus Longue Distance et à la modification de la liste des lignes à tarification spéciale ;
- VU** la délibération n°2019/323 du 9 octobre 2019 relative à la modification de la tarification des lignes Noctilien et au Programme de Modernisation de la Billettique ;

DECIDE

Article 1^{er} : Conformément à la délibération n°2016/302 du 13 Juillet 2016, le Directeur Général supprime, dans l'article 1 de la délibération n°2019/323 du 9 octobre 2019, le paragraphe suivant : « Le tarif d'un « trajet bus/tram longue distance payé a posteriori » dont le début précède ou suit de moins de 1h30 le début d'un autre « trajet bus/tram longue distance payé a posteriori » est égal à une fois le tarif d'un « trajet bus/tram payé a posteriori ordinaire » non combiné avec un « trajet métro/fer payé a posteriori » ».

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191210-2019-
0564-AU
Date de réception préfecture :